

VERSION APPROUVÉE LE 17 DÉCEMBRE 2019

RÉVISION DU SCOT GRAND DOUAISIS



**DOCUMENT
D'ORIENTATION ET
D'OBJECTIFS (DOO)
& DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT
ARTISANAL ET
COMMERCIAL**

SOMMAIRE

RAPPORT DE PRÉSENTATION 1/2

I- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

II- DIAGNOSTIC

PRÉSENTATION ET ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE

L'HABITAT

L'ÉCONOMIE

LA MOBILITÉ

III- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

LES VARIABLES PROSPECTIVES ET LE CHOIX RETENU PAR LES ELUS

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ADOSSÉE À UNE ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LE DOO

IV-ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE OU AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

V-EXPOSÉ DES MOTIFS DE CHANGEMENTS APPORTÉS ENTRE LES SCOT 1 ET 2

VI-CRITÈRES ET INDICATEURS DE SUIVI

VII-ANNEXES

RAPPORT DE PRÉSENTATION 2/2

I- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

COMPOSANTE PHYSIQUE ET PAYSAGÈRE

MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ ET TRAME VERTE ET BLEUE

RESSOURCES NATURELLES

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

SITUATION DU GRAND DOUAISIS FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

II- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA SUR L'ENVIRONNEMENT

MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

III- ANNEXES

ANNEXES DIAGNOSTIC

ANNEXES ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

BIBLIOGRAPHIE

SITOGRAFIE

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

CE QUE NOUS SOMMES ET VOULONS DEVENIR

I- LE PRODUIT DU TEMPS ET DE L'ESPACE

II- 3 VALEURS ET 3 RÉOLUTIONS POUR UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL PLUS DURABLE

III- UN TERRITOIRE D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE

THÉMATIQUE D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE

I- ÉCONOMIE : « DIVERSIFIER - EXCELLER - RÉINVENTER »

II- COMMERCE : « RECONQUÉRIR - RECENTRER - RAYONNER »

III- HABITAT : « SATISFAIRE LES BESOINS - REQUALIFIER ET RÉNOVER THERMIQUEMENT - PRÉSERVER LE PATRIMOINE »

IV- COHÉSION SOCIALE : « INCLURE - APPORTER DU BIEN-ÊTRE - AMÉLIORER LE VIVRE ENSEMBLE »

V- MOBILITÉ : « SE DÉPLACER MOINS ET MIEUX »

VI- ENVIRONNEMENT : « PROTÉGER LES ESPACES NATURELS - ADAPTER LE TERRITOIRE »

VII- MOSAÏQUE DES PAYSAGES : « REQUALIFIER - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE - POSITIVER L'IDENTITÉ COLLECTIVE ET L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE »

VIII- ORGANISATION TERRITORIALE : « SE RECENTRER - AMÉNAGER LE TERRITOIRE AVEC SOBRIÉTÉ - ÊTRE ATTRACTIF - AMÉLIORER LE VIVRE ENSEMBLE »

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS & DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS - 7 -

ORGANISATION TERRITORIALE : "SE RECENTRER - AMÉNAGER LE TERRITOIRE AVEC SOBRIÉTÉ - ÊTRE ATTRACTIF - AMÉLIORER LE VIVRE ENSEMBLE" - 8 -

1. **AXE 1** / Repolariser : maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux et rendre plus attractif l'arc urbain - 8 -
2. **AXE 2** / Les territoires de projet - 12 -
Désigner des territoires de projet qui soient des lieux de transformation et de qualification du paysage urbain en particulier dans l'arc urbain - 12 -
3. **AXE 3** / Limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation et la consommation foncière - 20 -

ÉCONOMIE : "DIVERSIFIER - EXCELLER - RÉINVENTER" 26

1. **AXE 1** / L'économie verte : filière d'excellence du territoire 26
2. **AXE 2** / Le tourisme : valoriser un capital dormant 31
3. **AXE 3** / Un pôle d'excellence tertiaire supérieur inséré dans un nouveau quartier multifonctionnel adossé à la gare de Douai 32
4. **AXE 4** / Promouvoir une logistique minimisant l'empreinte environnementale 32
5. **AXE 5** / L'Économie Sociale et Solidaire : d'une fragilité sociale faire une force économique 33
6. **AXE 6** / Faire du numérique un accélérateur des priorités du territoire 33
7. **AXE 7** / Réinventer l'aménagement économique : recentrer l'activité économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès 34
8. **AXE 8** / Un développement économique exemplaire sur le plan énergétique et environnemental 35

COMMERCE : "RECONQUÉRIR - RECENTRER - RAYONNER" 36

1. **AXE 1** / Les principes encadrant la localisation des commerces 36
2. **AXE 2** / Redynamiser le commerce du centre-ville et la présence de services au sein de la ville de Douai 41
3. **AXE 3** / Redynamiser le commerce des centres-villes et des centres-bourgs 42
4. **AXE 4** / Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal secteur d'implantation périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble 42

DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL 44

1. Conditions d'implantation concernant la centralité urbaine commerciale de Douai 45
2. Conditions d'implantation concernant les centralités urbaines commerciales des autres communes 45
3. Conditions d'implantation concernant les secteurs d'implantation périphérique 46
4. Conditions d'implantation hors des localisations préférentielles telles que définies précédemment 48
5. Synthèse des prescriptions du DAAC 49
6. Cartographies du DAAC 51

HABITAT : "SATISFAIRE LES BESOINS - REQUALIFIER ET RÉNOVER THERMIQUEMENT - PRÉSERVER LE PATRIMOINE" 61

1. **AXE 1** / Apporter une réponse au besoin de logements et engager une lutte contre la vacance 61
2. **AXE 2** / Engager un grand chantier de requalification et de rénovation thermique du parc ancien 64
3. **AXE 3** / Construire et réhabiliter les logements de façon exemplaire d'un point de vue énergétique, acoustique, de sobriété foncière et de qualité urbaine 64

COHÉSION SOCIALE : "INCLURE - APPORTER DU BIEN-ÊTRE - AMÉLIORER LE VIVRE ENSEMBLE" 67

1. **AXE 1** / Faire des lignes de la fracture sociale, des chantiers de cohésion sociale 67

MOBILITÉ : "SE DÉPLACER MOINS ET MIEUX" 71

1. **AXE 1** / Coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable au profit d'une ville des courtes distances 71
2. **AXE 2** / Maintenir la qualité de l'offre ferroviaire 72
3. **AXE 3** / Poursuivre l'amélioration de l'offre de transport urbain et réduire son impact environnemental 74
4. **AXE 4** / Inciter au développement des mobilités actives 74
5. **AXE 5** / Promouvoir les modes partagés ainsi que les expérimentations et les innovations en matière de mobilité durable 76
6. **AXE 6** / Améliorer l'offre de mobilité durable assurant l'interconnexion des territoires de l'aire métropolitaine lilloise 76

ENVIRONNEMENT : "PROTÉGER LES ESPACES NATURELS – ADAPTER LE TERRITOIRE" . 78

1. **AXE 1** / Protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides 78
2. **AXE 2** / Préserver et améliorer le cycle de l'eau 86
3. **AXE 3** / Se prémunir des risques naturels et technologiques 93

MOSAÏQUE DES PAYSAGES : REQUALIFIER - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE - POSITIVER L'IDENTITÉ COLLECTIVE ET L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE..... 96

1. **AXE 1** / Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager 96
2. **AXE 2** / Préserver – reconstituer mettre en valeur la diversité des paysages naturels et agricoles 98
3. **AXE 3** / Rendre compatibles excellence énergétique et préservation des paysages et qualifier les paysages de la transition énergétique 102

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS



SCOT **GRAND DOUAISIS**
Territoire d'excellence
environnementale
énergétique

ORGANISATION TERRITORIALE : "SE RECENTRER - AMÉNAGER LE TERRITOIRE AVEC SOBRIÉTÉ - ÊTRE ATTRACTIF - AMÉLIORER LE VIVRE ENSEMBLE"

Le développement du territoire doit asseoir le positionnement du Grand Douaisis dans le Bassin Minier et à l'échelle plus large de la Région des Hauts-de-France. Les objectifs et orientations poursuivis tendent au regain d'attractivité résidentielle et économique du territoire, en particulier de Douai et plus généralement de l'arc urbain. Pour ce faire, les efforts de repolarisation du territoire engagés depuis plusieurs années sont amplifiés, notamment par l'affirmation du rôle des différentes polarités de l'armature urbaine (*cf. axe 1*). Il s'agit également de valoriser et d'insuffler de nouvelles dynamiques territoriales sur des secteurs présentant des enjeux intercommunaux (*cf. axe 2*). Enfin, pour retrouver son attractivité, le SCoT Grand Douaisis se fixe l'objectif d'un nouveau modèle de développement, plus durable et plus responsable, qui s'inscrit dans l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » (*cf. axe 3*).

1. **AXE 1 / Repolariser : maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux et rendre plus attractif l'arc urbain**

1.1 Renforcer l'attractivité et le rayonnement de Douai

Douai en tant que ville centre d'un bassin de vie de 225 000 habitants doit jouer un rôle moteur pour le Grand Douaisis. Les objectifs et orientations d'aménagement concourent au regain de son attractivité résidentielle, commerciale et économique, contribuant à asseoir son rayonnement à l'échelle du bassin de vie **et à accroître sa visibilité** en tant que **pôle régional majeur**.

S'agissant de **l'attractivité résidentielle**, les objectifs poursuivis visent à (*cf. volet habitat - DOO*) :

- 1.1.1 Repolariser le territoire et consolider **le poids démographique** de la ville centre, notamment à travers la répartition des objectifs de construction des nouveaux logements sur le territoire.
- 1.1.2 Améliorer le parcours résidentiel et diversifier les typologies de ménages (taille, socio-économique...).
- 1.1.2.1 **Résorber la vacance structurelle** des logements en vue de l'amélioration de l'attractivité du cœur de ville.

S'agissant de l'**attractivité commerciale**, les objectifs poursuivis, en lien avec le projet « Action Cœur de Ville » sont (*cf. volet commerce - DOO*) :

- 1.1.3 Accroître l'attractivité commerciale** du centre-ville de Douai, notamment en traitant les problématiques qui y sont spécifiques (vacances...) ;
- 1.1.4** Diriger vers le centre-ville les nouveaux concepts commerciaux ;
- 1.1.5** Reconstituer et développer un cœur commerçant de centre-ville identifiable, homogène et attractif.

S'agissant du **développement économique**, les objectifs poursuivis sont de (*cf. volet économie et projet « gare Scarpe-Vauban »*) :

- 1.1.6** Faire de Douai le catalyseur du développement touristique sur le territoire du Grand Douaisis,
- 1.1.7** Accroître l'attractivité économique de Douai, notamment en y accueillant prioritairement les fonctions tertiaires supérieures.
- 1.1.8** Réaliser une requalification structurante, de portée intercommunale, du secteur Gare Scarpe Vauban, afin d'en faire une porte d'entrée qualitative et attractive pour le territoire.

1.2 Repolariser le territoire

- 1.2.1 Somain** doit assumer sa position de **pôle supérieur** entre les villes de Valenciennes et Douai. En tant que pôle supérieur, elle joue un double rôle : pivot dans le contexte interterritorial et majeur pour le développement Est du territoire. Il convient :

- De conforter son attractivité résidentielle en garantissant le maintien du poids démographique de Somain à l'échelle du Grand Douaisis et en offrant un cadre de vie de qualité,
- D'assurer les services urbains et conforter les équipements structurants et rayonnants à l'Est du territoire à même de répondre aux besoins des usagers et de la population actuelle et future du bassin de vie,
- De conforter ou développer l'offre commerciale dans le respect des orientations du DAAC,
- D'améliorer son accessibilité multimodale depuis les pôles générateurs de flux.

Somain à vocation à **organiser le bassin de vie à l'Est** du territoire, en lien avec Aniche, dans un rapport de complémentarité avec les territoires à proximité.

- 1.2.2** Les pôles intermédiaires participent à la structuration du territoire par la gamme d'équipements qu'ils offrent et les services rendus à la population. Ils structurent les espaces de vie en complémentarité des fonctions urbaines plus affirmées des pôles supérieurs.

L'objectif de repolarisation du Grand Douaisis doit amener ces polarités à :

- **Pérenniser et conforter leur offre de services intermédiaires** qui répondent à des besoins moyennement courant (enseignements secondaires, services publics, médecins spécialistes, librairie...),
- Renforcer l'accessibilité multimodale à ces équipements pour accompagner le développement équilibré du territoire,
- Conforter leurs fonctions résidentielles pour pérenniser les équipements existants et à venir et diversifier l'offre de logements.

1.2.3 Les pôles de proximité participent à **préserver les dynamiques territoriales locales**. Ils jouent un **rôle de « relais »** dans les secteurs moins denses du territoire en offrant des équipements de proximité à même de répondre aux besoins courants de la population (enseignement primaire, poste, médecin généraliste...).

Il s'agit notamment dans ces communes :

- De conforter et pérenniser l'offre d'équipements et de services de proximité,
- De maintenir une **dynamique démographique suffisante** permettant de maintenir les équipements et services,
- De favoriser le développement d'une offre de **logements diversifiés**.

1.2.4 Les communes non pôles n'ont pas une densité d'équipement suffisante (et pour certaines ne disposent d'aucune offre de service) pour satisfaire l'ensemble des besoins de la vie courante. Il convient de **stabiliser le poids de population** de ces communes et de soutenir l'accueil, dans une relation de complémentarité des pôles situés dans leur voisinage, de l'offre de services et de commerce pour assurer l'animation des territoires les plus ruraux. Par ailleurs, la valeur paysagère de ces communes doit être maintenue.

1.2.5 Les réseaux de villes identifiés dans la cartographie du PADD « organisation du territoire » participent à la structuration du territoire en proposant une offre d'équipements et de services cohérents et complémentaires, pouvant être mutualisés le cas échéant. L'amélioration de l'accessibilité de la population de ces secteurs à l'offre de services urbains doit être recherchée dans un principe d'équité territoriale.

1.3 Maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux

1.3.1 Le maintien et le renforcement des pôles de services urbains et ruraux sont soutenus.

1.3.2 Le **projet de développement** inscrit dans les **documents d'urbanisme** prévoit les **services et équipements nécessaires (écoles...)** pour satisfaire les besoins de la population actuelle et future.

1.3.3 Les documents d'urbanisme identifient les **espaces de centralité urbaine**. Ces centralités correspondent souvent au cœur historique des communes. La délimitation de leur périmètre tient compte des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Forme urbaine caractéristique d'un centre historique,
- Diversité des fonctions urbaines et de leur concentration (équipements publics, services, commerces...),
- Desserte multimodale le cas échéant.

1.3.4 Il s'agit de **conforter les espaces de centralité urbaine**. Ainsi, au sein de ces périmètres, il convient de :

- diversifier les fonctions urbaines,
- densifier,
- développer les équipements en tenant compte de l'armature urbaine,
- favoriser l'accueil des personnes en perte d'autonomie,
- favoriser le développement de l'offre de logements aidés pour les communes ayant des objectifs de production.

(cf. volets économie et commerce - DOO)

Ces espaces de centralité urbaine sont complémentaires aux centralités urbaines commerciales identifiées dans le DAAC.

1.4 Promouvoir l'attractivité de l'arc urbain

- 1.4.1** Les objectifs et orientations prises dans le SCOT visent à freiner le départ des ménages de l'arc urbain et à accueillir de nouveaux ménages.
- 1.4.2** Jouissant d'une bonne qualité de desserte en transport en commun et d'une bonne accessibilité multimodale, d'une offre en équipement et service satisfaisante par rapport au reste du territoire, **l'attractivité de l'arc urbain doit être renforcée.**
- 1.4.3** Le cadre de vie des habitants doit être amélioré et **les formes urbaines diversifiées.** Les objectifs de densité de logements répartis sur le territoire contribuent à atteindre ces objectifs. La **densité minimale de construction des logements** est définie sur la base de l'armature urbaine cartographiée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :
- Pôle supérieur (Douai) : 40 logements/ha (hors espaces publics et voiries)
 - Pôle supérieur (Somain) : 35 logements/ha (hors espaces publics et voiries)
 - Pôles intermédiaires : 30 logements/ha (hors espaces publics et voiries)
 - Pôles de proximité : 25 logements/ha (hors espaces publics et voiries)
 - Communes non polarisées : 25 logements/ha (hors espaces publics et voiries)
- Cette densité minimale doit être respectée pendant la durée de vie du SCOT. Elle s'apprécie à **l'échelle de la commune** pour les **PLU compatibles** avec le SCOT.
- Pour les autres, cette densité minimale s'apprécie à **l'échelle de chaque opération d'aménagement, en particulier pour celles supérieures ou égales à 800 m² de surface plancher.**
- 1.4.4** Les objectifs de production et de répartition des **logements aidés** participent au **rééquilibrage de la mixité sociale** à l'échelle du territoire et à l'attractivité de l'arc urbain.
- 1.4.5** Les objectifs et orientations en matière d'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère visent, notamment à accroître l'attractivité résidentielle de l'arc urbain.
- 1.4.6** Les objectifs et orientations en faveur du **développement de la mixité fonctionnelle**, notamment l'accueil d'activités compatibles avec les usages de la ville contribuent à **l'attractivité économique** de l'arc urbain.
- 1.4.7** Les objectifs et orientations visant à **désenclaver le territoire** et à favoriser le développement des **transports collectifs** concourent à améliorer **l'attractivité globale** de l'arc urbain.

(Cf. volets thématiques du DOO).

2. **AXE 2** / Les territoires de projet

Désigner des territoires de projet qui soient des lieux de transformation et de qualification du paysage urbain en particulier dans l'arc urbain

La démarche des « **Territoires de projet** » participe au développement d'un **urbanisme de projet** dont la vocation est de **faire converger l'ensemble des acteurs** du territoire vers une ambition commune sur des périmètres présentant des **enjeux intercommunaux** (attractivité territoriale, résidentielle et économique, d'environnement, de patrimoine urbain et paysager, de mobilité et d'accessibilité, de mixité sociale, de renouvellement urbain, de revitalisation urbaine...) **et une forte valeur ajoutée** pour le territoire. Elle s'inscrit en complémentarité des outils de planification réglementaire.

Les territoires de projet identifiés dans le SCoT à son approbation sont des **secteurs** sur lesquels des réflexions sont en cours mais pour lesquels il convient d'**engager une dynamique de projets** qui se déclinera par la suite en dispositifs de mise en œuvre publics ou privés.

Le Syndicat Mixte du SCOT identifie les secteurs, impulse les démarches, et souligne les enjeux de certains sites clés. Il n'est pas de son ressort de fixer les stratégies territoriales qui doivent être partagées avec l'ensemble des acteurs.

La liste des territoires de projet n'est pas exhaustive et peut être complétée au regard des dynamiques portées par le territoire.

2.1 Restructurer et valoriser l'entrée Sud de Douai

L'entrée Sud de Douai intègre l'hôpital, l'ancienne ZAC des Fauvettes, la ZAC du Luc, Auchan, l'ancienne brasserie de Gayant jusqu'à la place de L'Herillier et plus largement l'Ecoquartier du Raquet. Elle constitue une **porte d'entrée** sur le territoire **du Douaisis**.

Ce secteur concentre une multitude de projets d'aménagement liés à l'attractivité de l'entrée d'agglomération, renforcée par le secteur commercial d'implantation périphérique déjà existant et du foncier mutable (anciens concessionnaires, anciennes écoles et ancienne entreprise Catteau).

Il s'agit de porter une réflexion d'ensemble afin de fixer des principes d'aménagement cohérent en termes de fonctionnalité, de programmation urbaine et définir des ambitions de qualité architecturale, urbaine et paysagère garantissant une entrée de ville qualitative.

Afin d'améliorer l'attractivité résidentielle et économique, la programmation de l'écoquartier du Raquet doit tendre vers plus de mixité des fonctions urbaines pour interagir avec les dynamiques urbaines environnantes, notamment au travers de l'Ecopark. L'accessibilité intermodale de ce secteur doit être privilégiée (transport en commun, modes doux...) pour répondre à la diversité des besoins (usagers, habitants, visiteurs...).

En lien avec le passage à terme du Bus à Haut Niveau de Service, la rue de Cambrai, actuellement très « routière », doit devenir un axe structurant qualitatif à caractère davantage urbain et paysager, tant pour le réaménagement de l'infrastructure routière et la requalification des espaces publics ; que pour les programmes de constructions neufs ou de réhabilitations qui peuvent s'y développer. Les réflexions d'aménagement doivent conduire à intégrer les déplacements doux, réduire les conflits d'usage et améliorer les conditions de déplacement sur le secteur.

Compte tenu de la desserte du site par un réseau de chaleur urbain de la présence d'un écoquartier et de nombreux équipements, il convient de poursuivre les réflexions concernant le développement des énergies renouvelables et de récupérations et l'optimisation des équipements énergétiques existants.

2.2 Concevoir le secteur Gare-Scarpe-Vauban, comme stratégique pour le rayonnement territorial

Le territoire de projet Gare Scarpe Vauban constitue la **porte d'entrée locale, régionale et nationale**. Le périmètre d'intervention concerne le pôle gare, le quartier Vauban, Gayant Expo, la cité minière de la Clochette et Porte de Valenciennes.

Il est un secteur dont **les mutations à long terme seront déterminantes pour le territoire car il concentre des enjeux économiques** (accueil d'entreprises et d'activités de recherche à forte valeur ajoutée et de nouveaux emplois...), **urbains** (image, usages, fonctionnalité, nouveaux habitants...) et d'intermodalité pour lesquels les réponses qui seront apportées conditionneront l'image du Grand Douaisis.

Les objectifs de réaménagement du territoire de projet "Gare Scarpe Vauban" visent à développer un ensemble cohérent et partagé, permettant de mettre en lien les sous-secteurs, et de créer les synergies entre les différentes programmations visées avec un objectif affirmé de mixité fonctionnelle. Il s'agit de faire émerger un véritable quartier spécifique et identifiable, qui en plus d'être un lieu de flux et d'échange, puisse aussi constituer un lieu de vie et de destination (équipements publics...).

Aussi dans cette perspective, il convient de :

- **Développer une entrée d'agglomération qualitative** (espaces publics...) **et innovante** (numérique, vitrine de la stratégie DT3E...),
- **Accroître la mixité fonctionnelle** en développant une programmation urbaine diversifiée : création d'un pôle tertiaire pouvant accueillir des entreprises à forte valeur ajoutée, accueil de fonctions supérieures parmi lesquelles les activités de recherche, le développement résidentiel pour accueillir de nouveaux habitants contribuant à la mixité sociale, le développement d'une offre hôtelière complémentaire à l'offre existante,
- Créer un **site d'excellence** offrant une vitrine connectée avec les métropoles régionales et nationales, en proposant notamment des lieux à même de répondre aux nouveaux besoins des entreprises,
- Améliorer **l'accessibilité** et le développement de **l'intermodalité**, notamment par la création d'un Pôle d'Échange Multimodal comprenant les aménagements pour répondre aux enjeux de désengorgement des boulevards et du pont de Lille ainsi que l'amélioration de l'accessibilité et du maillage viaire depuis la gare vers le centre de Douai,
- Favoriser le développement de la **nature en ville** et de la **biodiversité**,
- Développer les **Énergies Renouvelables et de Récupération** pour viser l'autonomie énergétique du site.
- Les orientations retenues sur ce territoire de projet veillent à être cohérentes et à intégrer les réflexions d'aménagement aux abords du site, notamment celles relatives au projet « Action Cœur de Ville ».

2.3 Accroître l'attractivité et le rayonnement du centre-ville de Douai

Douai est située au cœur de l'axe urbain du Bassin Minier. Elle représente une des villes majeures de cette conurbation urbaine au Sud de Lille, avec Valenciennes, Lens et Béthune. Désignée en tant que pôle supérieur du territoire, Douai a vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire et au-delà. Pourtant, depuis quelques années, elle montre des signes de fragilité (urbaine, socio-économique, démographique...) et son attractivité, en particulier celle de son centre-ville, décline. En lien avec le programme « Action Cœur de ville » visant à la revitalisation du centre-ville de Douai, les objectifs et orientations retenus visent à asseoir le positionnement de Douai, à affirmer son rôle de centralité et à conforter son rayonnement et son attractivité (résidentielle, économique, commerciale).

Pour ce faire, les aménagements réalisés doivent tendre à faire **du centre-ville** :

Un lieu animé et de destination à travers la valorisation de ses espaces publics et de son patrimoine urbain et paysager (valorisation et diversification des usages et des bords de Scarpe, patrimoine bâti du Vieux Douai, ambiance urbaine...), et la redynamisation de l'activité commerciale du centre-ville (résorption des locaux commerciaux vacants...) ;

Un lieu vécu, notamment en réduisant le nombre de logements vacants, en diversifiant l'offre de logements neufs (typologie et formes urbaines) ;

Un lieu travaillé avec la diversification des fonctions urbaines et l'accueil d'activités compatibles avec la ville (tertiaire, restauration...) ;

Un lieu innovant et d'expérimentation, pour faire de Douai la vitrine du territoire, que ce soit à travers les aménagements urbains (espaces publics multifonctionnels, numérique...), la qualité architecturale et constructive des nouveaux bâtiments ou encore l'animation de centre-ville ;

Une ville durable en favorisant l'adaptation au changement climatique, la nature en ville ou encore le développement des Énergies Renouvelable et de Récupération ;

Une entrée de ville qualitative et multimodale connectée à la gare, notamment par des cheminements doux.

Ces objectifs et orientations doivent participer à la revitalisation du cœur de ville de Douai et sont complémentaires à ceux développés dans l'ensemble des volets thématiques du Document d'Orientation et d'Objectifs.

2.4 Exploiter le potentiel offert par la proximité de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service le long de la RD645

L'usage des transports en commun reste encore marginal pour les déplacements du quotidien malgré la présence du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). La **densification urbaine aux abords** des arrêts de transport du BHNS existants et à venir doit inciter les habitants à recourir davantage à ce moyen de déplacement.

L'axe du BHNS traverse des secteurs du territoire qui se sont développés au gré des opportunités, sans unité urbaine, architecturale et paysagère. Ces secteurs présentent une **opportunité de régénération urbaine et de densification qualitative** pour en faire des lieux attractifs du territoire.

Il s'agit de porter une réflexion d'ensemble sur cet axe afin de fixer des principes d'aménagements cohérents en matière de fonctionnalité, d'intermodalité, de mixité fonctionnelle, de densification urbaine, d'espace public et définir des ambitions de qualité architecturale, urbaine et paysagère garantissant et offrant un cadre de vie de qualité.

Les objectifs poursuivis veillent notamment à :

- Faciliter l'accès par les **mobilités actives** aux points d'échange du BHNS par tout moyen opportun (traitement des espaces publics ; restructuration des ilots à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain ; franchissement d'infrastructures lourdes par des infrastructures légères de mobilité active (vélo-piéton) ...,
- Faciliter l'**intermodalité** des passagers,
- Assurer une **densification du bâti** autour des points d'échange et à cette fin :
 - Mettre en place un dispositif de veille foncière et les outils adaptés pour mobiliser le foncier stratégique,
 - Valoriser les gisements fonciers en renouvellement urbain,
 - Favoriser l'implantation des commerces et services pour autant que ceux-ci s'inscrivent au sein des périmètres de centralités urbaines commerciales définies par le DAAC et déclinées dans les PLU.

2.5 Accompagner la revitalisation du centre-bourg d'Arleux

Arleux, en tant que pôle intermédiaire, à vocation à rayonner sur l'Arleusis et participer à la **repolarisation du territoire** compte tenu de son accessibilité multimodale, de son potentiel de développement économique et touristique.

Il s'agit dans les réflexions à mener de renverser les tendances à l'œuvre en matière de perte de vitalité du centre-bourg (vacance, habitat dégradé, HLL...) et de tirer profit des opportunités qui s'offrent à la commune (friches, patrimoine...).

Les réflexions d'ensemble portant sur le **projet de revitalisation du centre bourg d'Arleux** doivent rechercher :

- La pérennisation et le renforcement de la qualité de vie au cœur du centre bourg, notamment à travers la diversification de l'offre de logements, la redynamisation de l'offre commerciale de proximité en centre-ville, l'aménagement qualitatif des espaces publics et le renforcement de l'offre de service,
- Le renforcement des liens entre les quartiers et le centre-bourg à travers un maillage de modes doux sur l'ensemble du territoire permettant de définir « un socle de vie » accessible à tous. Il s'agit de connecter les polarités entre-elles, mais également avec le centre-bourg,
- La valorisation du capital touristique et environnemental existant et la création des conditions nécessaires à son développement,
- Le développement de l'approvisionnement énergétique au regard des ambitions fixées pour la revitalisation du centre-bourg.

2.6 Revitaliser le cœur de ville de Somain

Somain est le pôle supérieur à l'Est du SCoT Grand Douaisis. Aussi, l'attractivité résidentielle et commerciale du cœur de ville est essentielle pour assurer ses fonctions de pôle supérieur et garantir son rayonnement à l'échelle de l'Est du territoire.

Face au déclin d'attractivité de ce secteur, lié notamment à la relocalisation d'activités en périphérie (Ecole Sainte-Anne...) et aux difficultés d'accessibilité, le potentiel foncier en renouvellement urbain (l'ancienne bouchonnerie-capsulerie...) et la présence d'espaces mutables (place Victor Hugo...) permettent d'engager une réflexion globale visant à son regain d'attractivité.

Les aménagements projetés doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Développer la mixité fonctionnelle, en profitant notamment des espaces mutables et du foncier en renouvellement urbain ;
- Requalifier les espaces publics pour améliorer le cadre et en faire des espaces de vie, notamment dans les rues commerçantes ou les places sous-occupées en matière d'usages ;
- Développer la nature en ville et les espaces verts ;
- Maintenir, soutenir et développer les équipements et les services aux habitants (santé, culturels, loisirs...) ;
- Conforter la gare de Somain et améliorer les liens avec le centre-ville ;
- Développer les liaisons, notamment douces, entre le centre-ville et les autres quartiers de Somain et particulièrement les secteurs ayant des signes de fragilité socio-économique

La revitalisation du centre-ville de Somain participe également à l'ambition Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique. Aussi, les réflexions relatives aux aménagements futurs tiennent compte du potentiel énergétique du secteur.

2.7 Soutenir la redynamisation de la gare de triage de Somain pour permettre le développement de la logistique multimodale

La gare de triage de Somain est l'une des infrastructures majeures de la Région Hauts-de-France, avec Creil et Tergnier, pour le développement de la logistique multimodale fer-route. Pourtant, en 2016, la gare de triage de Somain n'est plus qu'un site de relais pour les trains de marchandises.

Au regard des enjeux énergétiques, sanitaires et environnementaux liés notamment à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation des ressources naturelles, à la stratégie régionale de Troisième Révolution Industrielle et à l'ambition de faire du Grand Douaisis, un Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique, il convient de soutenir la redynamisation de l'activité de la gare de triage de Somain.

Cette redynamisation répond également à des enjeux de cohésion sociale pour permettre aux jeunes actifs, peu qualifiés, d'accéder à des emplois de maintenance, de logistique...

Les réflexions d'aménagement en faveur de la redynamisation de la gare de triage de Somain doivent se faire à deux échelles :

- Locale pour permettre la connexion de ce site à la zone d'activité de la Renaissance en vue d'offrir aux entreprises qui souhaitent s'y implanter une offre de service multimodale. Dans cette perspective, le développement d'équipements de maintenance ferroviaire ainsi que d'infrastructures routières ou ferroviaires nécessaires pour atteindre cet objectif sont soutenus sur le territoire.
- Supraterritoriale, dans une perspective de massification des marchandises sur des trains longs, d'évolution de l'offre de service et des dessertes proposées à partir des plates-formes multimodales Delta 3 (renforcement des lignes vers le Sud de la France, le Benelux et l'Allemagne, arrivée du Canal Seine Nord Europe), des projets de développement du transport de marchandises ferroviaires sur un axe Nord-Est (Lorraine - Port de Dunkerque) et d'autoroutes ferroviaires Atlantiques vers le Nord de l'Espagne, l'ensemble des équipements et infrastructures nécessaires pour permettre le développement de l'activité de fret est soutenu.

Compte tenu du caractère d'intérêt général que revêt ce territoire de projet, l'ensemble des infrastructures et équipements réalisés pour la revitalisation de la gare de triage de Somain doivent réduire leurs incidences urbaines (coupures urbaines générées par des infrastructures, impacts paysager et patrimonial...) et environnementale (trame verte et bleue...) ou les compenser le cas échéant.

Désigner des territoires de projet qui soient des supports de développement durable présentant des enjeux de préservation environnementale

Deux secteurs sont perçus par les élus comme stratégiques et vecteurs d'attractivité territoriale :

- l'espace naturel et de loisirs du terroir des Argales dont la fréquentation ne cesse de croître,
- la centrale à charbon d'Hornaing, aujourd'hui à l'arrêt, qui offre l'opportunité de (re)convertir 34 ha de foncier en proximité du centre-ville.

Malgré leur position stratégique et leur rayonnement (ou leur potentiel de rayonnement) qui dépassent la seule échelle communale, ces secteurs ne jouissent pas aujourd'hui d'un portage à l'échelle intercommunale et d'une vision prospective sur leur devenir. Pourtant, à l'instar des territoires de projet susmentionnés, une attention particulière doit être portée compte tenu des enjeux sanitaires, environnementaux ou encore des risques naturels qui pèsent sur eux. Aussi, les élus du Grand Douaisis ont fait le choix de les inscrire comme territoire de projet afin de définir ensemble un projet commun et concerté ainsi qu'une feuille de route à suivre pour les prochaines années.

2.8 Faire du terroir des Argales, un support d'attractivité dans le respect des enjeux environnementaux

Plus grand terroir de la Région des Hauts-de-France, le terroir des Argales est aujourd'hui reconverti en site naturel protégé au regard de la biodiversité qu'il accueille.

Pourtant, ce site est identifié depuis longtemps comme un vecteur de développement touristique et de loisirs malgré sa sensibilité environnementale et l'aléa « échauffement faible et fort » présent. Il est considéré comme une « vitrine » permettant de faire connaître aux visiteurs le passé industriel du territoire et de découvrir un paysage caractéristique du Bassin Minier et s'inscrit dans le réseau plus large de la chaîne des terroirs. Aujourd'hui, la fréquentation de ce lieu met en péril sa richesse faunistique et floristique.

Le territoire de projet vise à mener une étude sur le devenir de ce site au regard des enjeux environnementaux, de son aléa « échauffement » et de son attractivité auprès des habitants et des touristes. Cette étude permettra de définir, de manière concertée avec l'ensemble des acteurs, les mesures à prendre pour assurer, en premier lieu, la pérennité des réservoirs de biodiversité (encadrer la fréquentation et les usages, améliorer la gestion, préserver les qualités patrimoniales de ce paysage minier et sa qualité environnementale...) et identifier le cas échéant l'évolution des usages possibles sur ce secteur. Il s'agit notamment d'étudier la possibilité de :

- Faire vivre les lieux (activités récréatives et de loisirs liées à la découverte du site, information et sensibilisation du public sur les richesses naturelles...),
- Renforcer les connexions aux terroirs voisins dans le cadre de la Chaîne des Terroirs,
- Favoriser l'intégration du site dans un circuit touristique plus large,
- Concilier cohabitation entre le public et la biodiversité.

Les choix d'aménagements doivent tenir compte de la séquence « éviter, réduire, compenser ». S'ils sont prévus, les aménagements afférents ne devront en aucun cas porter préjudice aux populations d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Par ailleurs, il convient, que les espaces qui le jouxtent, (sur les communes de Rieulay, Vred, Pecquencourt) participent à l'amélioration de l'accueil des visiteurs (réorganisation des accès au site, gestion des flux de déplacement et de stationnement...) dans les réflexions de développement urbain et d'aménagement (espace public, stationnement, modes doux...).

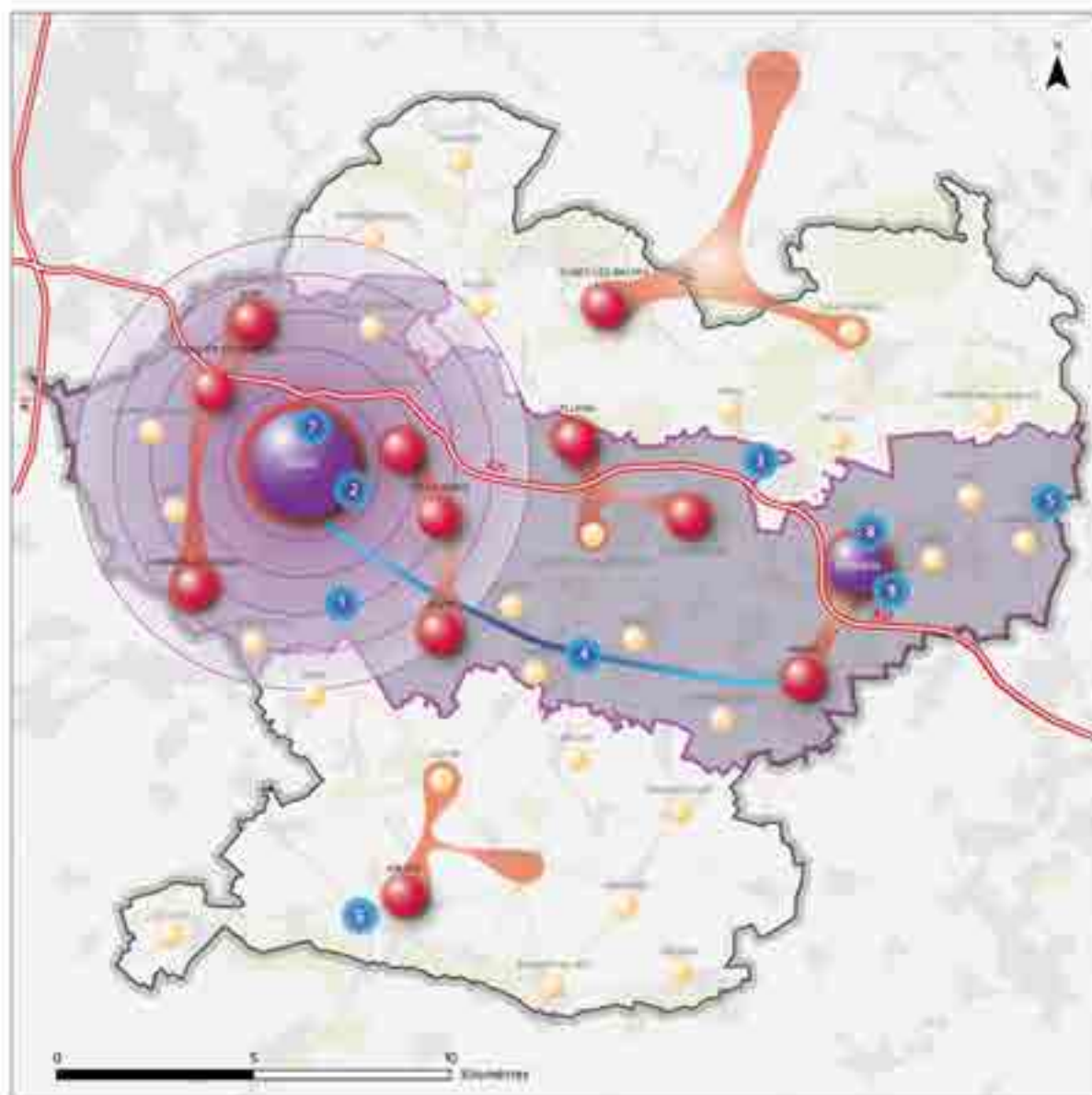
Les réflexions sur la valorisation du site des Argales doivent tenir compte des écosystèmes touristiques et de loisirs qui existent sur le territoire et les territoires voisins afin de proposer un projet cohérent et connecté avec l'offre existante et à venir.

2.9 Ancienne centrale à charbon d'Hornaing

L'ancienne centrale à charbon d'Hornaing constitue, avec ses 34 Ha, un site à réinventer et une véritable opportunité pour le territoire. En effet, la démarche ERBM en cours, les enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité) ainsi que les risques sanitaires (stockage de déchets médicaux) présents en font un site particulier se prêtant à l'expérimentation mêlant renouvellement urbain et protection de l'environnement.

Des réflexions d'aménagement d'ensemble doivent conduire les acteurs du territoire à **étudier la faisabilité d'une réaffectation de ce site en tenant compte de la séquence « éviter, réduire, compenser » les incidences sur l'environnement.**

Si des aménagements y sont envisagés, ils devront tenir compte des enjeux sanitaires, de la sensibilité environnementale du site, notamment en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Faucon pèlerin et Grand-Duc d'Europe), et intégrer une dimension éco-paysagère.



3. **AXE 3** / Limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation et la consommation foncière

3.1 Exploiter prioritairement les gisements fonciers alternatifs à l'extension de l'urbanisation

- 3.1.1 La mobilisation du foncier en renouvellement urbain est favorisée pour le développement urbain à vocation résidentielle et mixte, économique et commerciale.
- 3.1.2 Pour mobiliser prioritairement le gisement foncier en renouvellement urbain, les documents d'urbanisme réalisent un diagnostic du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis (friches, délaissés urbains...) au sein de la tache urbaine dans le respect de la qualité architecturale et paysagère, de l'identité patrimoniale de la commune (exemple : habitat minier...), de la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires (ressource en eau, risques...).
- 3.1.3 La mobilisation de ce foncier en renouvellement urbain participe à **l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité du secteur**. Ce gisement foncier ne doit pas être systématiquement réservé aux opérations d'aménagement mixte et résidentiel.
- 3.1.4 Il convient de tenir compte, dans les **choix du recyclage de ce foncier**, des enjeux suivants :
- 3.1.5 L'amélioration de la qualité environnementale, sanitaire et énergétique (potentiel de développement des Énergies Renouvelables et de Récupération, lutte contre les îlots de chaleurs, contraintes environnementales ou patrimoniales, risques, qualité des sols, nuisances sonores, présence d'antenne relais...),
- 3.1.6 Le fonctionnement urbain de certains secteurs qui ne bénéficient pas de conditions propices à l'accueil de logements ou d'activités compatibles avec la ville (réseaux saturés...),
- 3.1.7 L'ambiance urbaine, la qualité paysagère (secteur peu dense ou paysager participant à l'attractivité territoriale...) et le cadre de vie.
- 3.1.8 La mobilisation de ce foncier en renouvellement urbain participe à **l'adaptation du territoire au changement climatique**. Le maintien ou la création de **surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables** peuvent être prescrits dans les documents d'urbanisme (coefficient de biotope satisfaisant un objectif de nature en ville ; biodiversité ; lutte contre les îlots de chaleur).
- 3.1.9 La **reconquête des friches** est poursuivie sur le territoire. Elle peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs : urbain, paysager, environnemental, énergétique, mobilité... Une réflexion doit être menée à l'échelle de chaque intercommunalité pour recenser et définir une **stratégie globale de reconversion des friches**.
- 3.1.10 **Une gestion transitoire des sites en attente de requalification est recherchée**. Pour les projets en renouvellement urbain (friches, délaissés...), une gestion transitoire intégrant une dimension expérimentale est encouragée afin d'amplifier les usages de manière provisoire (réanimer l'espace, valoriser ses potentialités, expérimenter de nouvelles pratiques, communiquer...). Des formes urbaines légères, évolutives et réversibles sont permises sur le site dans le respect des règles de sécurité et de la sensibilité environnementale du milieu récepteur.

3.2 Favoriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain pour le développement urbain à vocation économique

- 3.2.1 Les documents d'urbanisme réalisent un diagnostic foncier des zones d'activités existantes et une analyse du potentiel de foncier mutable et de densification.

3.3 Maîtriser la consommation foncière en instaurant un compte foncier

- 3.3.1 Pour répondre aux objectifs de développement résidentiel et économique du territoire, des **enveloppes foncières** sont définies dans le respect de l'objectif fixé par le PADD de réduire de moitié le rythme d'artificialisation. L'objectif du présent SCoT est donc de plafonner l'**artificialisation à 854,2 ha pour la période 2020-2040**.

- 3.3.2 La répartition du **compte foncier** se fait selon les principes suivants :

- Besoins fonciers à vocation **résidentielle-mixte** : par commune
- Besoins fonciers à vocation **économique et commerciale** : par intercommunalité
- Besoins fonciers à vocation d'**infrastructures majeures ou de grands équipements** : pour le Grand Douaisis

- 3.3.3 Le compte foncier résidentiel-mixte et économique et commercial distingue deux enveloppes foncières à mobiliser :

- **Renouvellement urbain** : c'est-à-dire le recyclage du foncier artificialisé, le plus souvent inclus dans la tache urbaine (friches, fond de jardin...). Le compte foncier en renouvellement urbain établi à partir de la base de données OCCSOL est donné à titre indicatif (à affiner notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion d'un référentiel foncier à l'échelle intercommunale). Une fois affiné, le gisement foncier en renouvellement urbain à mobiliser est utilisé conformément aux orientations et objectifs définis dans le DOO.
- **Artificialisation** : c'est-à-dire la transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Elle peut prendre différentes formes :
 - Artificialisation externe à la tache urbaine (périphérique à la tache urbaine)
 - Artificialisation interne à la tache urbaine pour les unités foncières inférieures ou égales à 1 ha (artificialisation de dents creuses, espaces agricoles ou naturels).

- 3.3.4 Pour certaines communes, le compte foncier en renouvellement urbain affiche la mention « à déterminer ». Cela signifie qu'à la date d'approbation du SCoT le potentiel foncier en renouvellement urbain n'a pas pu être déterminé au regard des données OCCSOL exploitées pour réaliser le compte foncier.

- 3.3.5 Le compte foncier en renouvellement urbain est fixé à titre indicatif. Il doit être précisé lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux à l'occasion de l'analyse du potentiel de densification et d'espaces mutables.

- 3.3.6 Le compte foncier en artificialisation fixe un seuil maximal de foncier à artificialiser à ne pas franchir.

- 3.3.7 La localisation du foncier à urbaniser s'apprécie sur la base de la **tache urbaine établie dans les documents d'urbanisme**.

- 3.3.8 Le compte foncier « infrastructures majeures et grands équipements » ne définit pas d'enveloppe foncière en renouvellement urbain. Il fixe un seuil maximal de foncier à artificialiser.

- 3.3.9 La mise en œuvre du compte foncier en artificialisation à vocation résidentielle-mixte est phasée en deux temps.

3.3.10 Est autorisée sur la période 2020-2030, l'ouverture à l'urbanisation de 50% du compte foncier en artificialisation à vocation résidentielle-mixte. À partir de 2030, le reste du compte foncier est mobilisable.

3.3.11 Compte foncier résidentiel-mixte du SCoT pour la période 2020-2040

Compte foncier résidentiel-mixte 2020-2040		
Commune	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha) (a maxima)
ANHIERS	À déterminer*	1,9
ANICHE	13,8	6,3
ARLEUX	3,3	10,6
AUBERCHICOURT	2,1	9
AUBIGNY-AU-BAC	1,6	3,9
AUBY	4	10,3
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	À déterminer*	4,3
BRUNEMONT	À déterminer*	2,2
BUGNICOURT	0,2	2,8
CANTIN	À déterminer*	6,4
COURCHELETTES	3	5,2
CUINCY	0,5	15,6
DECHY	À déterminer*	10,4
DOUAI	24,7	48,5
ECAILLON	0,3	4,6
ERCHIN	À déterminer*	4,3
ERRE	À déterminer*	3,4
ESQUERCHIN	À déterminer*	2
ESTREES	À déterminer*	2,5
FAUMONT	À déterminer*	6,3
FECHAIN	À déterminer*	5,9
FENAIN	À déterminer*	12,3
FERIN	À déterminer*	3,4
FLERS-EN-ESCREBIEUX	1,8	9,4
FLINES-LEZ-RÂCHES	0,7	11,7
FRESSAIN	À déterminer*	2,1
GOEULZIN	À déterminer*	2,5
GUESNAIN	À déterminer*	11,3
HAMEL	À déterminer*	3
HORNAING	À déterminer*	7,8
LALLAING	2,6	10,6
LAMBRES-LEZ-DOUAI	3	7,8
LAUWIN-PLANQUE	1,2	2,8
LECLUSE	0,6	3,7
LEWARDE	À déterminer*	6,4
LOFFRE	0,1	2,7
MARCHIENNES	À déterminer*	11,1
MARCQ-EN-OSTREVENT	À déterminer*	1,6

Compte foncier résidentiel-mixte 2020-2040		
Commune	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha) (a maxima)
MASNY	0,7	9,2
MONCHECOURT	0,2	5,8
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	À déterminer*	11
PECQUENCOURT	0,2	13,2
RACHES	À déterminer*	7
RAIMBEAUCOURT	À déterminer*	10,9
RIEULAY	À déterminer*	3,1
ROOST-WARENDIN	À déterminer*	16,1
ROUCOURT	À déterminer*	1,5
SIN-LE-NOBLE	3	30
SOMAIN	2,1	24,3
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	À déterminer*	1,4
VILLERS-AU-TERTRE	0,2	3,1
VRED	0,9	2,9
WANDIGNIES-HAMAGE	À déterminer*	3
WARLAING	À déterminer*	2,2
WAZIERS	À déterminer*	13,9
TOTAL SCoT	70,8	435,4

**Le gisement foncier en renouvellement urbain n'a pu être déterminé pour ces communes : soit car ce gisement se compose de parcelles dont la superficie est trop faible pour l'analyse réalisée à l'échelle du Grand Douaisis sur la base OCCSOL, soit par non connaissance du potentiel en foncier mutable au sein du tissu urbain communal. Le gisement foncier en renouvellement urbain est à affiner pour chaque commune du territoire lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.*

3.3.12 La mise en œuvre du compte foncier en artificialisation à vocation infrastructures majeures et grands équipements n'est pas phasée.

Compte foncier infrastructures majeures et grands équipements 2020-2040	
	Artificialisation (ha)
TOTAL SCoT	20

3.3.13 La mise en œuvre du compte foncier en artificialisation à vocation économique et commerciale est phasée en deux temps :

Compte foncier économique et commercial 2020-2040			
	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)	
	2020-2040	2020-2030	2030-2040
Territoire Douaisis Agglo	73,7	122	121,9
Territoire Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent	100,5	77,5	77,4
TOTAL SCoT	174,1	199,5	199,3

3.3.13.1 À partir de 2030, le reste du compte foncier « économique et commercial » en artificialisation peut être ouvert à l'urbanisation si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- - la totalité du compte foncier en artificialisation pour la période 2020-2030 est commercialisée
- - au minimum 50% du compte foncier en renouvellement urbain est commercialisé.

3.3.14 Une dérogation à ce phasage en deux temps est possible pour les zones économiques communautaires à la condition que l'EPCI justifie que 50% du foncier non artificialisé soit commercialisé à la date de la demande de dérogation et que la mobilisation du foncier en renouvellement urbain ne permette pas de satisfaire les besoins immédiats.

Dans ce cas, 100% de l'enveloppe foncière en artificialisation 2030-2040 destinée à l'aménagement de zones économiques communautaires peut être ouverte. Ces conditions sont appliquées à l'échelle de chaque intercommunalité.

3.3.15 Les intercommunalités réalisent un Schéma d'Aménagement des Zones d'Activités précisant le phasage d'ouverture à l'urbanisation des sites économiques.

3.3.16 Pour les zones ouvertes à l'urbanisation en attente d'aménagement, une gestion transitoire des sites favorisant le maintien de l'activité agricole est prévue.

3.3.17 La mobilisation du foncier, en renouvellement urbain et en artificialisation, respecte les orientations précisées dans le volet environnement du DOO sur la préservation des réservoirs de biodiversité et la ressource en eau ainsi que du volet cohésion sociale (axe 1).

3.3.18 Les documents d'urbanisme doivent :

- Respecter le principe de répartition du compte foncier énoncé au 3.3.2,
- Se conformer aux définitions de renouvellement urbain et d'artificialisation énoncées précédemment pour décliner les zones à urbaniser dans chaque PLU,
- Respecter les enveloppes foncières maximales allouées en artificialisation,
- **Respecter les principes de phasage** de la mise en œuvre des comptes fonciers « résidentiel et mixte » et « économique et commercial ».

3.4 Maîtriser l'étalement urbain

3.4.1 Outre le soutien à la mobilisation du foncier en renouvellement urbain, il s'agit de privilégier la mobilisation du foncier en artificialisation interne, dans le respect des orientations énoncées dans les volets thématiques (préservation des prairies, développement de la nature en ville, gestion des eaux pluviales, etc).

3.4.2 La maîtrise de l'étalement urbain passe par des **objectifs d'aménagement en faveur de la sobriété foncière** (cf. volets *Habitat et Économie*) et de la **maîtrise du développement urbain linéaire** (cf. volet *Paysages*).

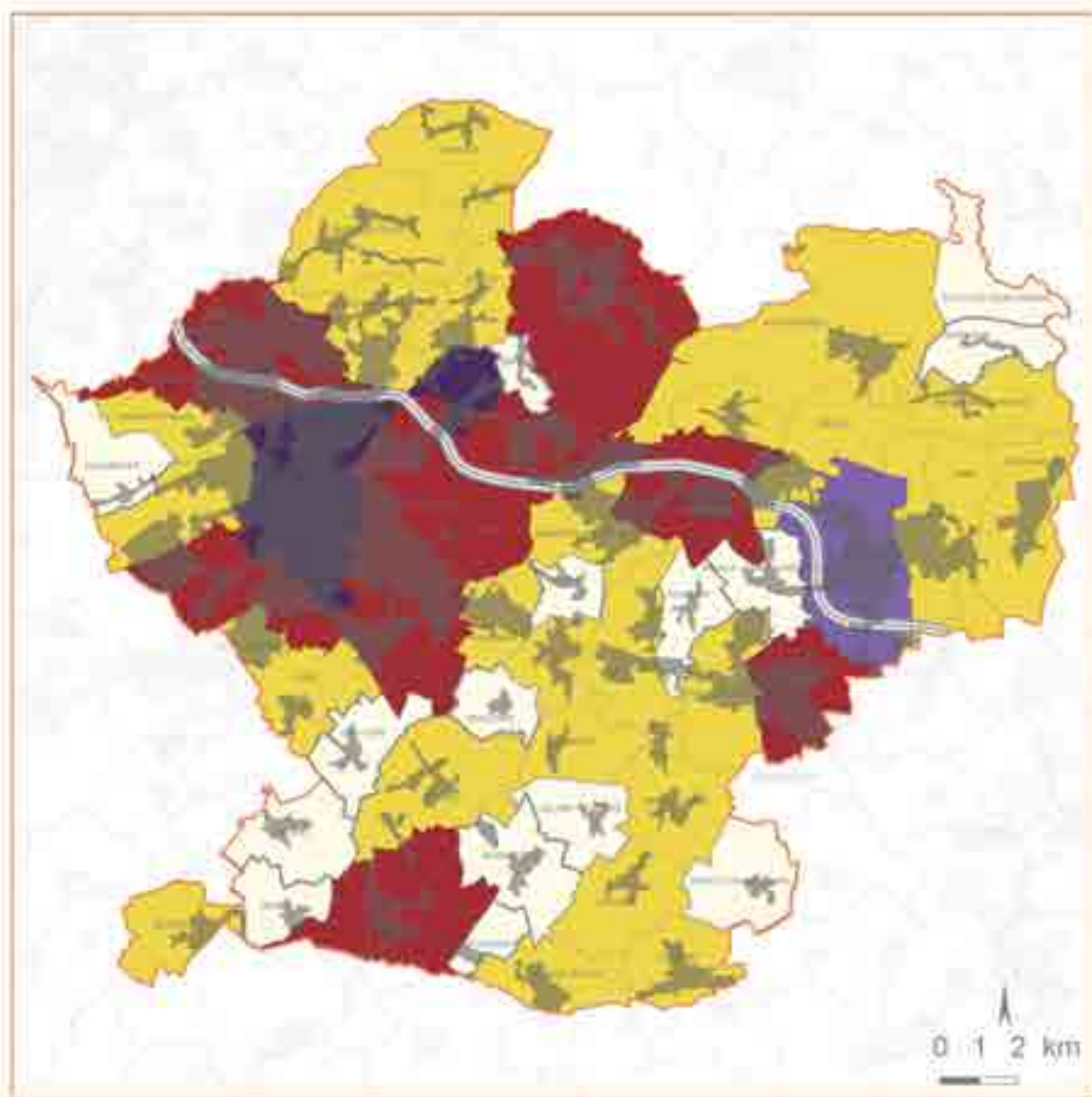
3.4.3 **Toute nouvelle construction est interdite au sein et en extension de la tache urbaine des hameaux** (de 2 maisons à une dizaine). Toutefois **sont tolérés**, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et assurer l'insertion paysagère de ceux-ci, l'implantation et l'extension de bâtiments à usage agricole ou d'habitations nécessaires au fonctionnement agricole.

3.4.4 L'extension des logements est tolérée dans les hameaux pour en améliorer le confort.

3.5 Optimiser l'usage du foncier

Cf. volets Habitat et Économie.

ORGANISATION TERRITORIALE : AMENAGER LE TERRITOIRE AVEC SOBRIETE



Source : IGN BD Carthage 2010 SCoT 60 :
SCoT du Grand Douai
Mise à jour : 2019

Légende

— Exploiter prioritairement les gisements fonciers en renouvellement urbain

Promouvoir l'attractivité de l'arc urbain

- Commune non polarisées : 25 lgts/ha
- Pôles de proximité : 25 lgts/ha
- Pôles intermédiaires : 30 lgts/ha
- Pôle supérieur (Douai) : 40 lgts/ha
- Pôle supérieur (Somain) : 35 lgts/ha

ÉCONOMIE : "DIVERSIFIER - EXCELLER - RÉINVENTER"

Bien que les indicateurs socio-économiques révèlent une certaine fragilité du Grand Douaisis, il n'en demeure pas moins que le territoire jouit d'un terrain propice à un nouvel essor économique, qui doit s'inscrire dans l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique ». Les objectifs sont doubles : conforter les entreprises existantes, offrir un terrain propice à leur développement et accroître l'attractivité du territoire auprès des investisseurs exogènes. Il s'agit de soutenir et développer les filières économiques durables en s'appuyant sur les richesses du Douaisis, de valoriser le capital économique dormant, d'accroître ses savoir-faire afin d'affirmer son positionnement économique et offrir des emplois à tous les habitants (*axes 1, 2, 3, 4, 5 et 6*). À cet effet, l'aménagement économique doit se réinventer pour répondre à la fois aux besoins des entreprises et des salariés ainsi que pour promouvoir un développement économique plus responsable et durable (*cf. axe 7 et 8*).

1. **AXE 1** / L'économie verte : filière d'excellence du territoire

1.1 Agriculture

La terre arable est une ressource naturelle non renouvelable qui répond aux besoins élémentaires des hommes. Jusqu'à présent la qualification des espaces agricoles était fortement dépendante de l'activité économique à laquelle ils renvoient. Le SCoT, qui se fixe l'ambition d'un territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique, prend en compte la diversité des services qu'apportent ces espaces et leurs **plurifonctionnalités** dans le projet de développement du territoire. Ainsi, au-delà de la dimension **économique** (pourvoyeur d'emplois) et de **sécurité alimentaire** du territoire, l'espace agricole est reconnu comme un espace participant au maintien et à la préservation de la **biodiversité**, à l'amélioration du cycle naturel de l'eau, à la **filtration de l'eau et des polluants**, au **stockage du carbone**, à la protection contre les **risques naturels** (inondation), à la diversité et l'identité **paysagère ainsi qu'à l'attractivité** du territoire (diversification de l'activité, transition énergétique...).

L'ensemble des orientations définies dans les volets thématiques environnement, paysages, organisation territoriale et économique participent à cette ambition.

Maintenir les exploitations et les filières agricoles

Le SCoT Grand Douaisis est un territoire « agri-urbain », caractérisé par la proximité entre les espaces agricoles et le tissu urbain. Les filières économiques agricoles s'inscrivent dans la stratégie économique territoriale. Elles représentent des emplois non délocalisables (de l'amont à l'aval) et participent à l'identité territoriale (patrimoniale, paysagère, savoir-faire et terroir) qui est reconnue pour certaines à l'échelle internationale (exemple : ail d'Arleux...).

- 1.1.1** Les choix de développement urbain participent à réduire les pressions foncières, induites par le développement résidentiel et économique, auxquelles sont soumises les terres agricoles (*cf. volet organisation territoriale*).

- 1.1.2 Le Grand Douaisis se caractérise par une part plus importante de petites et moyennes exploitations par rapport au reste du département. Les choix de développement urbain doivent assurer la pérennité de ces unités de production dans le temps et ne pas remettre en cause leur viabilité économique (*cf. volet habitat – DOO – axe 3*).
- 1.1.3 Les choix opérés pour l'artificialisation des sols doivent être maîtrisés et ne pas conduire à une déstructuration des filières économiques agricoles, que ce soit à l'amont ou à l'aval, liées à l'agriculture (alimentaires (céréales et oléoprotagineux, fruits-légumes, viandes, lait...) et non-alimentaires (valorisation énergétique, bâtiments et éco-matériaux)).
- 1.1.4 La pression foncière fragilise les filières horticoles et maraîchères, dont les emprises (véritables outils de production) sont souvent localisées en frange du tissu urbain ou au sein de la tâche urbaine. Il convient de veiller à la préservation de ces emprises et prendre les mesures adéquates en faveur du maintien de la filière et de son développement.
- 1.1.5 Il convient, prioritairement, d'éviter toutes incidences des projets d'aménagement sur les filières horticole et maraîchère. Les principes de réduction et de compensation des incidences sur les filières doivent être appliqués lorsqu'un projet d'aménagement ne peut être réalisé ailleurs. Dans cette hypothèse, la localisation de l'implantation du projet devra être dûment justifiée.
- 1.1.6 La régression des surfaces prairiales et des surfaces fourragères ont des incidences sur la filière de l'élevage. Il convient de préserver et développer ces espaces qui constituent les outils de production des exploitations d'élevage du territoire dans le respect des orientations inscrites dans le volet environnement (1.3 préserver-restaurer les prairies et les autres générateurs de services écosystémiques).
- 1.1.7 Pour concilier développement urbain et maintien des exploitations agricoles (viabilité et fonctionnement) un diagnostic agricole est réalisé lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme. Celui-ci vise notamment à optimiser les choix de localisation des futurs secteurs constructibles au regard des enjeux agricoles (préservation des fonctionnalités des espaces agricoles, pérennité des exploitations agricoles...).
- 1.1.8 Afin d'assurer la pérennité des filières agricoles existantes, la séquence « Eviter-réduire-compenser » est mise en œuvre pour tout projet nécessitant un prélèvement d'une surface agricole d'un seul tenant supérieur ou égal au seuil réglementaire qui par sa nature, ses dimensions ou sa localisation, est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire.

La priorité doit être donnée à l'évitement.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable définissant les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du SCoT Grand Douaisis

Développer les exploitations et diversifier les filières agricoles du territoire

- 1.1.9 L'adaptation des pratiques agricoles et des filières au changement climatique (aléas climatiques et hausses des températures) et à la raréfaction de la ressource en eau et des énergies fossiles, en particulier pour les grandes cultures plus vulnérables, est indispensable pour assurer la viabilité des exploitations et une agriculture intégrée (stockage carbone...). Outre la réduction de l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire participe à l'adaptation de l'activité agricole et soutient son innovation.
- 1.1.10 Compte tenu de la taille des exploitations agricoles du territoire (prépondérance des petites et moyennes exploitations) et de la proximité urbaine, la diversification des filières agricoles et le développement d'activités para-agricoles (exemples : circuits courts, agriculture biologique, transformation agroalimentaire, gîtes, Énergies Renouvelables et de Récupération) sont encouragés sur le Grand Douaisis.

- 1.1.11 Le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération participe à la diversification de l'activité agricole (photovoltaïque sur les bâtiments agricoles...) et permet l'autonomie énergétique des exploitations agricoles.
- 1.1.12 L'expérimentation de nouvelles pratiques agricoles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les pressions sur l'environnement est encouragée sur le territoire.
- 1.1.13 L'agroécologie est soutenue. Elle participe à la préservation des ressources et des milieux ainsi qu'au développement d'une alimentation plus locale et durable. Une gouvernance spécifique peut être instaurée associant a minima les représentants de la profession et les collectivités territoriales.
- 1.1.14 Le développement de l'agroforesterie est encouragé. Pour concilier les enjeux économiques et la préservation des terres arables, de nouvelles formes d'agroforesterie peuvent être initiées sur le territoire (haies...). Elle participe au développement de la filière bois.
- 1.1.15 Une attention particulière doit être portée à la conception des projets afin de limiter les nuisances induites, préserver la biodiversité et la ressource en eau ainsi que garantir la pérennité des exploitations agricoles.

Préserver la vocation des terres agricoles et réconcilier agriculture et urbanisme.

- 1.1.16 Les terres agricoles sont préservées par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme / PLU.
- 1.1.17 Les espaces agricoles regroupent les secteurs cohérents au titre de l'activité et de l'économie agricole.
- 1.1.18 Les espaces agricoles intègrent a minima en leur sein :
 - tous les sièges d'exploitations en activité, les sites secondaires de production agricole ainsi que les sièges d'exploitations susceptibles d'être repris à court terme ;
 - les parcelles exploitées ou exploitables par l'agriculture ;
 - les espaces agricoles présentant des enjeux spécifiques (indices géographiques protégées...) ;
 - les espaces ayant un usage agricole attenants aux bâtiments agricoles.
- 1.1.19 Le mitage des espaces agricoles est à éviter. La création de nouveaux bâtiments à usage d'exploitation ou d'habitation est rendue possible, en priorité en continuité des bâtiments déjà existants, en veillant à leur intégration urbaine et paysagère.
- 1.1.20 L'enclavement des exploitations et activités agricoles est interdit.
- 1.1.21 La mobilité des engins agricoles est prise en compte dans les aménagements urbains.
- 1.1.22 L'accès au parcellaire agricole et aux sièges d'exploitations par les engins est préservé et/ou facilité.
- 1.1.23 Les espaces agricoles peuvent accueillir toutes les constructions, installations et tout aménagement nécessaires aux activités agricoles pour assurer :
 - Leur maintien : bâtiments d'activité, de stockage, de transformation et de conditionnement, logements de fonction...,
 - Leur diversification : hébergement, restauration, ventes directes des produits issus de l'exploitation...),
 - Le développement des énergies renouvelables dans le respect des orientations inscrites dans les volets paysages et environnement du SCoT.
- 1.1.24 L'usage et le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération dans les espaces agricoles sont favorisés et doivent être compatibles avec la vocation première de l'usage du sol, à savoir la production agricole.
- 1.1.25 Le photovoltaïque est privilégié sur les bâtiments en ouvrage. Les projets de centrale photovoltaïque au sol et leur développement sont priorisés sur des sols déjà artificialisés, sur les sites et sols pollués et plus généralement sur les friches urbaines.

- 1.1.26** La vocation agricole des terres arables polluées participe à la production énergétique (production de matériaux biosourcés, biomasse...). Les expérimentations pour le développement de nouvelles filières à forte valeur ajoutée sont soutenues. Le déploiement de nouvelles filières innovantes et compétitives participe au développement d'une agriculture plus durable.
- 1.1.27** Pour développer l'autonomie alimentaire du Grand Douaisis, rapprocher le producteur du consommateur et adapter le territoire au changement climatique, l'agriculture urbaine est soutenue. Le développement d'espaces productifs au sein des franges urbaines, le maintien d'espaces ouverts dans l'enveloppe urbaine ou encore la mobilisation de foncier en renouvellement urbain à des fins agricoles (maraîchage, micro-élevage...) sont incités, en particulier dans les secteurs présentant une forte sensibilité environnementale (réservoirs de biodiversité, aire d'alimentation de captages...) ou des enjeux de lutte contre les îlots de chaleur.
- 1.1.28** L'insertion, même provisoire, de l'élevage dans les interstices urbains est encouragée, en particulier pour la gestion des espaces verts ou la gestion transitoire des friches (éco-pâturage...).
- 1.1.29** L'innovation et l'expérimentation dans la conception de l'espace public ou de projets d'aménagement participant à la réconciliation entre urbain et agriculture sont soutenues (accueil d'activité ne nécessitant pas de surface agricole utile, maraîchage, ...).
- 1.1.30** Le rapprochement des pratiques agricoles et de l'urbain ne doit pas être source de conflits d'usages, ni générer des nuisances que ce soit pour l'exploitant, les usagers et les habitants.
- 1.1.31** Afin de préserver les secteurs à forte valeur agronomique, des outils adaptés (exemples : ZAP, PAEN) peuvent être mobilisés à une échelle pluri-communale ou communale.

1.2 Bâtiment

- 1.2.1** **L'amélioration de la performance énergétique et environnementale** des constructions, quelle que soit leur affectation, est un chantier prioritaire qui participe à la stratégie DT3E.
(Cf. DOO – Habitat – Axe 2).
- 1.2.2** Il est préconisé d'installer une **gouvernance spécifique dédiée** au grand chantier de requalification et rénovation thermique des bâtiments et en particulier des logements.

1.3 Économie Circulaire et de la Fonctionnalité

Le développement économique et territorial de demain doit être créateur de valeur tout en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental. Il s'agit d'encourager une **économie plus territoriale, responsable et circulaire** en développant de nouveaux modèles économiques (économie circulaire, sociale et solidaire, collaborative, de la fonctionnalité et de la coopération...).

- 1.3.1** **Tous les acteurs** participent à cette transition :
- Les acteurs économiques à travers leur offre :
 - Approvisionnement durable,
 - Éco-conception,
 - Écologie industrielle et territoriale (mutualisation des flux de matières, d'énergie, d'eau, des infrastructures, des biens et des services...),
 - Économie de la fonctionnalité : fournir un usage, une performance (mise en commun des usages et des biens...),
 - Les **consommateurs** à travers leur demande et leur comportement :
 - Consommation responsable,
 - Allongement de la durée des usages (réparation, réemploi, réutilisation...),
 - Les collectivités territoriales et les acteurs économiques, à travers l'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets. Il convient de renforcer la **filière de valorisation** et de recyclage des déchets produits sur le territoire. L'amélioration de la connaissance du gisement de déchets produits est un préalable nécessaire à sa mise en œuvre.

1.4 Gestion de l'Eau

- 1.4.1 Afin d'assurer le bon fonctionnement du cycle de l'eau, les mesures engagées pour une **gestion durable de l'eau** sont poursuivies et les expérimentations en la matière soutenues.
- 1.4.2 La spécificité territoriale de la gestion durable de l'eau peut être renforcée par la **création d'une grappe d'activités (cluster) autour de cet enjeu**. Il s'agit de mettre en synergie les acteurs de l'eau présents sur le territoire, en particulier l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA).

1.5 Énergies Renouvelables et de Récupération (ENR&R)

- 1.5.1 Le développement des Énergies renouvelables et de récupération tant pour la production que pour l'approvisionnement des constructions neuves et existantes, est favorisé en lien avec la stratégie énoncée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial.
- 1.5.2 Le territoire offre un potentiel de développement des EnRR différencié en fonction de la localisation des projets. Pour le choix du type d'ENRR à développer, les porteurs de projet pourront se rapporter aux conclusions de l'étude sur le potentiel de développement des Énergies renouvelables et de récupération réalisée par le SCoT Grand Douaisis en 2018.
- 1.5.3 Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SCoT Grand Douaisis porte à la connaissance des communes et EPCI, les informations disponibles relatives aux potentiels de développement des EnRR et à leur localisation le cas échéant. Les secteurs potentiels de développement des EnRR seront intégrés au diagnostic des documents d'urbanisme en tenant compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, à la qualité paysagère ou encore à la sensibilité environnementale du milieu.
- 1.5.4 Le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération et leur interaction avec les réseaux de distribution d'énergie doivent s'intégrer dans les stratégies d'aménagement. Pour les unités de production ENRR en injection, les PLU doivent faciliter leur implantation à proximité des réseaux de transport et distribution de gaz et d'électricité.
- 1.5.5 Le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération ne peut se faire qu'en développant des **solutions d'interconnexions de réseaux et les solutions de stockage de l'énergie**.
- 1.5.6 La **structuration des filières** des Énergies Renouvelables et de Récupération doit être recherchée et encouragée.
- 1.5.7 **Les projets collectifs ou mutualisés** de développement d'Énergies Renouvelables et de Récupération (photovoltaïque, méthanisation...) sont favorisés.
- 1.5.8 Des objectifs de production minimale d'Énergies Renouvelables et de Récupération dans les secteurs présentant un fort potentiel, identifiés notamment dans l'étude de préfiguration des ENRR du Grand Douaisis, peuvent être définis dans les documents d'urbanisme, en tenant compte des risques (naturels et technologiques) ainsi que des enjeux liés à la préservation du patrimoine architectural, paysager et naturel.
- 1.5.9 **La production et l'approvisionnement** en Énergies Renouvelables et de Récupération des **équipements publics, neufs ou en cours de réhabilitation**, sont encouragés, en particulier pour ceux qui ne sont pas soumis à une réglementation thermique.
- 1.5.10 Des **projets pilotes** en matière d'Énergies Renouvelables et de Récupération peuvent être soutenus notamment par la recherche de projets publics/privés (dont secteur de la recherche).

- 1.5.11 Une **gouvernance spécifique** sur les Énergies Renouvelables et de Récupération peut être créée, visant à décloisonner les approches sectorielles et mettre en synergie l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval de la chaîne de valeur (information, formation, accompagnement des porteurs de projets, mise en œuvre du projet...).
- 1.5.12 Un **plan d'actions intercommunales** visant la structuration des filières peut être réalisé pour assurer la cohérence et la complémentarité des mesures mises en œuvre sur le territoire.
- 1.5.13 Le développement et la diversification de **l'offre de formations** dans le secteur des énergies renouvelables sont promus (fabrication des équipements, études et installations, distribution, exploitation et maintenance). Ces formations participent à créer des filières d'excellence et à développer l'attractivité du territoire.
- 1.5.14 Les **acteurs de l'énergie** du territoire (animateurs locaux, professionnels, institutionnels) participent à la **structuration des filières** Énergies Renouvelables et de Récupération en informant et en accompagnant les porteurs de projets et les professionnels.
- 1.5.15 Le SCoT accompagne la **stratégie de développement** des Énergies Renouvelables et de Récupération et les porteurs de projets souhaitant les développer.

1.6 Mobilité durable

- 1.6.1 Les expérimentations et activités en lien avec la **mobilité innovante et durable** sont encouragées.
- 1.6.2 Une **gouvernance spécifique** peut être instaurée pour porter ces expérimentations.

2. **AXE 2** / Le tourisme : valoriser un capital dormant

- 2.1.1 L'activité touristique doit être conçue comme une **activité économique à part entière**. Vecteur du rayonnement et de l'attractivité du Grand Douaisis, l'offre à destination du **tourisme de courts et moyens séjours ou d'affaires** doit être pensée dans toutes ses composantes pour offrir aux visiteurs une **offre de qualité globale** (hébergement, activités de loisirs, valorisation patrimoniale...).
- 2.1.2 Afin de passer à l'étape supérieure qui consiste à faire du tourisme un axe de diversification économique endogène à part entière, il est recommandé de mener une **politique coordonnée de promotion et de développement** à l'échelle du Grand Douaisis.
- 2.1.3 **Douai** est conçue comme un catalyseur d'attractivité touristique pour le territoire, notamment à travers la valorisation de son patrimoine (Beffroi, parc archéologique Arkéos...), de son offre culturelle (Musée de la Chartreuse, musée des beaux-arts, l'Hippodrome qui bénéficie d'une scène nationale et le théâtre municipal...) et de sa voie d'eau. **La mise en réseau de ces sites patrimoniaux et culturels avec l'ensemble de l'offre touristique du territoire** (centre historique minier...) est recherchée, notamment par un maillage adapté (*cf. volet mobilité*).
- 2.1.4 Le centre historique minier installé sur le carreau de l'ancienne fosse Delloye à Lewarde accueille de nombreux visiteurs chaque année. Il est l'un des supports du développement touristique du territoire. Il convient de conforter et développer l'attractivité touristique de ce site qui participe à la conservation ainsi qu'à la valorisation de la culture minière et du bassin minier. L'ensemble des aménagements concourant à l'amélioration et au développement de l'accueil des visiteurs, à une meilleure visibilité du site ou à sa mise en réseau avec l'offre culturelle régionale est soutenu.
- 2.1.5 La valorisation de la voie d'eau et le développement des fonctions récréatives des espaces naturels et agricoles, compatibles avec les usages et leur sensibilité environnementale, participent pleinement au développement de l'attractivité touristique (*cf. volet paysages*).

La mise en réseau de l'offre touristique du Grand Douaisis avec celle des **territoires voisins** doit être amplifiée (Parc Naturel Scarpe Escaut, trame verte et bleue, inscription UNESCO, Musée Louvre-Lens et destination ALL, offres culturelles de Lille Métropole...).

- 2.1.6 Il convient de renforcer la fonction touristique du territoire en améliorant la **capacité d'accueil et d'hébergement** à des fins de tourisme de loisirs ou d'affaires. L'offre nouvelle d'hébergement à destination du tourisme d'affaires doit s'implanter prioritairement dans les centres urbains.
- 2.1.7 Une programmation hôtelière à même de répondre aux besoins du tourisme d'affaires à Douai doit être développée pour accompagner et répondre aux nouveaux besoins liés à la création d'une offre économique tertiaire supérieure aux abords de Gare Scarpe Vauban et l'évolution du Parc Gayant Expo en centre des congrès.
- 2.1.8 De **nouveaux modes d'hébergement** en lien avec les nouvelles attentes des touristes et la diversification des activités agricoles (gîtes ruraux...) sont promus.

3. **AXE 3 / Un pôle d'excellence tertiaire supérieur inséré dans un nouveau quartier multifonctionnel adossé à la gare de Douai**

- 3.1.1 Afin d'accroître l'attractivité économique du Douaisis, il convient de créer les conditions pour que les **activités tertiaires supérieures** (enseignement, culture, recherche, sièges sociaux...) se localisent prioritairement à **Douai**. Pour satisfaire cet objectif, **il s'agit d'accueillir notamment un pôle tertiaire supérieur**.
- 3.1.2 Le territoire de projet « **Gare Scarpe Vauban** » développe une **mixité fonctionnelle intégrant des fonctions tertiaires supérieures**. Il participe ainsi au renforcement du rayonnement économique du territoire en créant un site d'excellence. Il offre une vitrine connectée avec les métropoles régionales et nationales, en proposant notamment des lieux à même de répondre aux nouveaux besoins des entreprises. La gare doit affirmer son rôle de Pôle d'Échange Multimodal. Des aménagements qualitatifs (espaces publics, cheminements...) seront prévus pour bien connecter l'ensemble du projet avec ce pôle (*cf. volet organisation territoriale*).
- 3.1.3 L'implantation d'entreprises innovantes et leur mise en réseau avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (IMT Lille Douai, université d'Artois) sont nécessaires.

4. **AXE 4 / Promouvoir une logistique minimisant l'empreinte environnementale**

- 4.1.1 Le Grand Douaisis, territoire au carrefour des infrastructures routières majeures entre l'Europe du Nord-Est et le Sud-Ouest, a tiré profit de ce positionnement en développant l'offre logistique. Il s'agit aujourd'hui d'affirmer la diversification des activités économiques sur le territoire en complément de cette offre.

Dans la perspective de la mise en service du **Canal Seine Nord Europe** et dans l'hypothèse d'avenir d'un recours accru à des modes de **transport de marchandises décarbonés**, en s'appuyant notamment sur la gare de triage de Somain et la voie d'eau, le déploiement de **plateformes multimodales** est incité. Dans cette hypothèse et compte tenu d'un rayonnement qui dépasse largement les limites administratives, il est souhaitable que la réalisation de tels équipements soit coordonnée à une échelle interterritoriale, plus large que celle du périmètre du SCoT.

- 4.1.2 L'optimisation des flux logistiques** et la minimisation de leurs nuisances sont soutenues, en particulier l'optimisation de la **logistique du dernier kilomètre**. La disponibilité de friches dans les cœurs urbains constitue une opportunité foncière pour organiser celle-ci.
- 4.1.3** Afin de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, des mesures sont adoptées afin d'inciter au **développement de moyens de transports non polluants pour la logistique des derniers kilomètres**.

5. AXE 5 / L'Économie Sociale et Solidaire : d'une fragilité sociale faire une force économique

Compte tenu de la proportion importante de personnes en âge de travailler qui sont éloignées du marché de l'emploi, il apparaît fondamental, pour maintenir la cohésion sociale du territoire, d'optimiser le potentiel offert par l'Économie Sociale et Solidaire.

À ce titre, il apparaît nécessaire :

- de diffuser et promouvoir les valeurs de l'économie sociale et solidaire,
- d'aider le secteur à se structurer et à se professionnaliser,
- de soutenir la création, le développement, l'innovation et la pérennisation d'activité,
- de développer le partenariat entre les acteurs de l'économie classique et les acteurs de l'économie sociale et solidaire,
- de déployer l'économie sociale et solidaire dans les filières d'activités prioritaires du territoire (filiale verte dont activités confortant l'exemplarité environnementale et énergétique, tourisme...),
- de constituer une gouvernance dédiée mobilisant les organismes ressources existants au niveau local et régional, parmi lesquels : la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Hauts-de-France (CRESS).

6. AXE 6 / Faire du numérique un accélérateur des priorités du territoire

- 6.1.1** La **desserte en très haut débit** doit être assurée sur l'ensemble du territoire.
- 6.1.2** **Les usages du numérique** sont développés, notamment au travers des services en ligne, contribuant ainsi à construire un territoire « innovant » et favorisant sa gestion efficiente (smartgrid, gestion des réseaux et des flux, domotique...).
- 6.1.3** L'ouverture de tiers-lieux et de lieux connectés est favorisée par la mise en réseau des acteurs de l'économie, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la stratégie digitale. Ces espaces se localisent de façon préférentielle dans les centralités urbaines des pôles supérieurs, à proximité de l'offre de transport en commun, des commerces, services et équipements.
- 6.1.4** L'ouverture de maisons de services au public combinant une fonction de guichet unique et d'acculturation du public aux démarches en ligne est promue.

7. **AXE 7 / Réinventer l'aménagement économique : recentrer l'activité économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès**

- 7.1.1 Le développement de l'**offre économique** sur le territoire doit être privilégié en **renouvellement urbain** (friches urbaines...).
- 7.1.2 Dans le tissu **urbain**, le maintien de **certains secteurs** dont la vocation principale est l'accueil d'activités économiques est rendu possible.
- 7.1.3 L'**accueil des activités compatibles avec les usages de la ville**, notamment l'offre tertiaire-bureau, se fait prioritairement en renouvellement urbain, en privilégiant les espaces de centralité urbaine et dans les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun et en modes doux. L'installation de ces activités au sein des zones d'activités déconnectées du tissu urbain est à éviter.
- 7.1.4 L'écopark adossé à l'éco-quartier du Raquet est appelé à accueillir principalement des activités économiques. Compte tenu de sa proximité immédiate au secteur du Raquet, la mixité fonctionnelle sur le site est recherchée.
- 7.1.5 L'accueil des activités (notamment industrielles et logistiques) incompatibles avec le tissu urbain mixte, compte tenu des nuisances (sonores, olfactives, dysfonctionnement urbain (congestion, stationnement, ...)) et/ou des risques qu'elles génèrent, est réalisé prioritairement dans les zones d'activités.
- 7.1.6 Dans les **zones d'activités**, la **mixité fonctionnelle** est encouragée pour apporter des services de proximité utiles aux entreprises et aux salariés (salles de réunions, crèche, restauration collective, recherche et développement, ...). Ces implantations ne doivent pas remettre en cause la vocation principale de la zone.
- 7.1.7 Les **zones d'activités non commerciales existantes** doivent conserver leur vocation principale. L'implantation de l'offre commerciale dans ces zones n'est pas souhaitée. Des exceptions sont toutefois autorisées et explicitées dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
- 7.1.8 Les **nouvelles zones d'activités** sont conçues en priorité en continuité de la tache urbaine, à l'exception du développement d'une offre logistique multimodale ou de l'implantation des activités présentant des contraintes liées à l'environnement et/ou aux risques technologiques.
- 7.1.9 Un **diagnostic des zones d'activités existantes** est réalisé dans les documents d'urbanisme, dont l'un des axes est l'analyse de la vacance des locaux et du potentiel de foncier mutable et de densification.
- 7.1.10 La **mutualisation des équipements** nécessaires au fonctionnement des zones d'activités est recommandée : stationnement, aires de livraisons, approvisionnement énergétique, production d'énergie...
- 7.1.11 L'accessibilité multimodale des voyageurs et des marchandises dans les zones d'activités existantes est recherchée. L'amélioration de la desserte multimodale doit être soutenue. Le maillage en modes doux des zones d'activités doit être renforcé et connecté avec le tissu urbain à proximité. Des solutions avec les acteurs économiques doivent être étudiées afin d'en favoriser l'accessibilité et faire émerger des solutions de mobilité durable (Plan de déplacement inter-entreprises, covoiturage...).
- 7.1.12 Pour les nouvelles zones économiques, la possibilité d'une desserte en transport en commun et en modes doux est favorisée et étudiée dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain.

8. **AXE 8** / Un développement économique exemplaire sur le plan énergétique et environnemental

- 8.1.1** L'efficacité énergétique, le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération, la performance environnementale ou encore l'usage des éco-matériaux dans le bâti sont recherchés afin d'adapter le territoire au changement climatique et de s'inscrire dans la transition énergétique. Ces objectifs sont complémentaires aux orientations inscrites ci-dessous.
- 8.1.2** Tout projet doit faire l'objet d'une réflexion sur le potentiel de production et d'approvisionnement en Énergies Renouvelables et de Récupération. Les conclusions doivent alimenter la conception des zones et de chaque projet.
- 8.1.3** Un diagnostic de la qualité urbaine et paysagère ainsi que de la performance énergétique et environnementale est réalisé dans les zones d'activités existantes par les collectivités territoriales à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.
- 8.1.4** La **modernisation et la requalification des zones économiques existantes** sont recherchées (traitement des espaces publics, desserte numérique...), garantissant une meilleure intégration urbaine et paysagère de ces sites (meilleure perméabilité des zones d'activités avec les quartiers adjacents, qualité architecturale, espaces verts, cheminements doux...) et une meilleure accessibilité par la mobilité durable (transport en commun, marche, vélo).
- 8.1.5** Le **réaménagement des zones d'activités** existantes ou l'aménagement des nouvelles zones d'activités leur garantit une bonne **insertion urbaine, paysagère et environnementale** (respect du patrimoine au regard de la covisibilité, prise en compte des contraintes liées aux risques, respect des objectifs de la trame verte et bleue...).
- 8.1.6** La conception des **nouvelles zones d'activités** participe à l'ambition "DT3E". Ainsi :
- La création de nouvelles zones à vocation économique est conditionnée à la réalisation d'une **étude d'approvisionnement et de production en Énergies renouvelables et de récupération**, intégrant notamment une étude de pertinence pour la création d'un réseau de chaleur.
 - La **mutualisation de la gestion des eaux pluviales** est favorisée à l'échelle de chaque zone d'activité.
 - La gestion intégrée des eaux pluviales est garantie (principe du "zéro rejet"), sauf en cas de contraintes techniques dûment justifiées et réglementaires avérées, d'altération de la qualité et quantité de la nappe phréatique ou de risque d'inondation.
- 8.1.7** Le recours aux Énergies Renouvelables et de Récupération lors des **opérations de rénovation et de réhabilitation du bâti** est favorisé. Les acteurs économiques, en particulier, sont incités à produire des Énergies Renouvelables et de Récupération (ombrières photovoltaïques, récupération de l'énergie fatale...).
- 8.1.8** Une production d'énergie renouvelable est imposée dans toutes **nouvelles constructions à vocation économique**, sauf en cas d'incapacité technique ou réglementaire (questions de sécurité...). S'agissant des extensions de bâtiments existants, l'installation de dispositifs d'approvisionnement et de production d'Énergies Renouvelables et de Récupération est encouragée.
- 8.1.9** La **conception des nouveaux bâtiments** favorise la compacité des formes urbaines et garantit une densification du site.
- 8.1.10** L'opportunité de raccorder les nouvelles constructions aux **réseaux de chaleur** est étudiée quand ceux-ci sont situés à proximité. Des dispositions sont prises afin d'inciter à la densification et au raccordement des nouvelles constructions, quelle que soit leur affectation.
- 8.1.11** Les documents d'urbanisme peuvent autoriser, pour les constructions à vocation économique faisant preuve d'exemplarité d'un point de vue environnemental et énergétique, le **dépassement des règles relatives au gabarit (hauteur...)**. Ce dépassement est encadré afin de garantir l'insertion paysagère et architecturale de la construction dans son environnement.

COMMERCE : "RECONQUÉRIR - RECENTRER - RAYONNER"

Le présent chapitre du DOO est complété par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) au chapitre suivant.

Les orientations et objectifs du volet commerce concernent le commerce de détail et l'artisanat commercial, ainsi que les drives. Ne sont pas concernés : le commerce de gros, l'hôtellerie-restauration, les activités de loisirs et les concessionnaires automobiles.

1. **AXE 1** / Les principes encadrant la localisation des commerces

Les commerces s'implantent exclusivement dans les polarités existantes de centre-ville et de périphérie, définies ci-après, dans l'objectif de stopper la dispersion spatiale de l'offre commerciale qui nuit à l'attractivité du commerce du Grand Douaisis.

À cette fin sont établies une identification et une classification de ces polarités ainsi qu'une localisation préférentielle des commerces à implanter qui tient compte à la fois de l'armature commerciale et des typologies d'achat des consommateurs.

L'implantation de nouveaux équipements commerciaux doit contribuer à l'objectif de repolarisation du territoire. Afin de ne pas diluer l'offre commerciale, l'implantation de nouveaux équipements commerciaux ne doit pas remettre en question l'armature commerciale ci-dessous, matérialisée par la carte « Armature commerciale du Grand Douaisis ». Les conditions d'implantation des équipements commerciaux sont explicitées dans le DAAC.

1.1 Classification des polarités commerciales du Grand Douaisis

La classification résulte du croisement des critères suivants :

- La localisation des commerces existants,
- Le degré de diversité et de concentration de l'offre commerciale qui confère aux polarités un degré de rayonnement plus ou moins grand,
- Les projets connus,
- La situation démographique.

Les différents types de localisation sont les suivants :

• Les centralités urbaines commerciales comprenant :

- Le centre-ville de Douai,
- Les centres des autres communes, centres-villes et centres-bourgs qui font l'objet d'une distinction dans le tableau ci-dessous.

Les critères cumulatifs concourant à la définition de ces centralités urbaines commerciales sont : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.

• Les secteurs d'implantation périphérique qui feront l'objet d'un classement dans le DAAC comprennent :

- **un secteur supra-territorial** : secteur commercial disposant d'une attractivité sur l'ensemble du territoire et au-delà, à savoir « Auchan Sin-le-Noble – zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » - « Entrée Sud »,

- **les secteurs majeurs** : secteurs commerciaux périphériques, disposant d'une locomotive suffisamment attractive pour rayonner sur un bassin de population important et offrant un environnement commercial assez important.

Le tableau suivant identifie ces pôles, les classe et explicite les critères de cette classification :

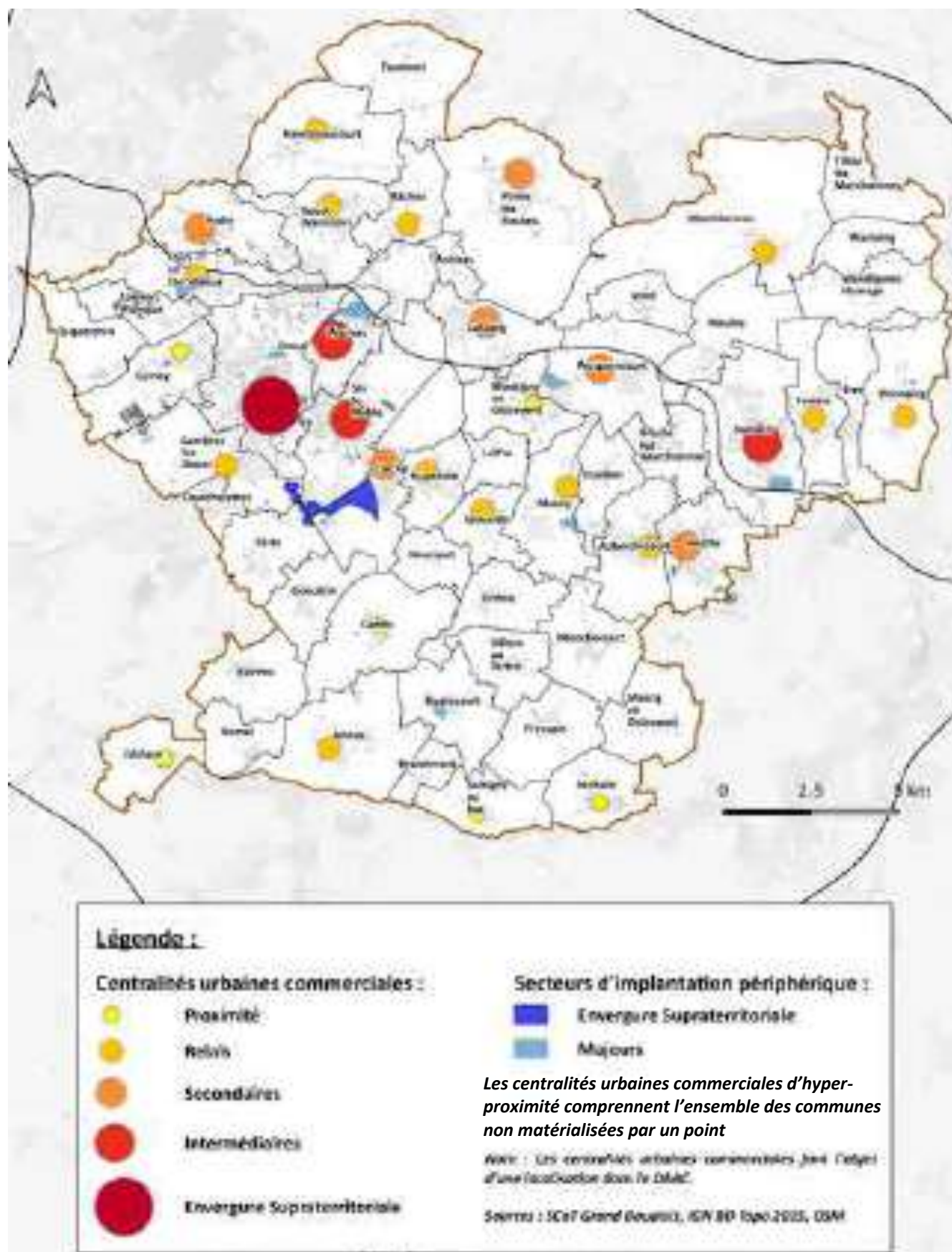
Armature commerciale		Caractéristiques	Centralités ou secteurs d'implantation concernés	
Centralités urbaines commerciales	Centralité d'envergure supra-territoriale de Douai	Centralité urbaine commerciale disposant d'une attractivité sur l'ensemble du territoire et au-delà et ayant vocation à accroître son rayonnement	Le centre-ville de Douai	
	Centralités intermédiaires	Communes dont l'offre s'articule autour de plusieurs supermarchés ou hard discounters (2 ou 3), et offrant une diversité en petits commerces et services, avec un assez bon taux de commercialité et un marché de plein vent. Ce taux de commercialité doit être maintenu.	Sin-le-Noble Somain Waziers	
	Centralités secondaires	Communes disposant d'une à 3 moyennes surfaces alimentaires, ainsi qu'une offre commerciale et de services qui reste importante (de 10 à 20 commerces et de 25 à 55 vitrines). Ces communes offrent une centralité diversifiée, voire un marché de plein vent et comptent de 5 à 10 000 habitants. Ce niveau commercial doit être maintenu.	Aniche Auby Lallaing Pecquencourt Flines-lez-Râches Dechy	
	Centralités relais	Communes offrant un petit supermarché ou 2, ainsi qu'un pôle de commerces et services un peu étoffé (de 5 à 10 commerces alimentaires et non-alimentaires), sur un total de 10 à 25 vitrines. Ces communes peuvent commencer à attirer des clients hors du périmètre communal et comptent entre 2 500 à 6 000 habitants. <u>Note</u> : Cette classification prend en compte le projet de supermarché (2 495 m ²) sur la commune de Marchiennes. Ce niveau commercial doit être maintenu.	Roost-Warendin Flers-en-Escrebieux Fenain Lambres-lez-Douai Guesnain Marchiennes Auberchicourt	Masny Raimbeaucourt Hornaing Arleux Râches Lewarde
	Centralités de proximité	Communes disposant d'un supermarché et plusieurs commerces de proximité. Éventuellement quelques activités de services (bar, salon de coiffure par exemple). Des communes d'environ 1 500 habitants, ainsi que les communes de Montigny-en-Ostrevent et Cuincy. Ce niveau commercial doit être maintenu.	Cuincy Montigny-en-Ostrevent Féchain Cantin	Lécluse Aubigny-au-Bac
	Centralités d'hyper-proximité	Communes ayant vocation à répondre aux besoins quotidiens. Elles disposent parfois d'une supérette, d'un petit supermarché, d'une épicerie ou d'une boulangerie. Éventuellement quelques autres activités (bar, salon de coiffure par exemple). D'autres communes sont dépourvues de commerces et peuvent accueillir des commerces d'hyper-proximité afin de limiter les déplacements de leurs habitants. Communes de 1 000 à 2 000 habitants, ainsi que Monchecourt et Courchelettes. Elles sont représentées sans figurer sur la carte de l'armature commerciale du Grand Douaisis.	Courchelettes Monchecourt Faumont Lauwin-Planque Erre Écaillon Férin Bruille-lez-Marchiennes Goeulzin Anhiers Esquerchin Hamel Bugnicourt	Rieulay Vred Wandignies-Hamage Estrées Fressain Erchin Marcq-en-Ostrevent Brunémont Villers-au-Tertre Tilloy-lez-Marchiennes Warlaing Roucourt

Armature commerciale		Caractéristiques	Centralités ou secteurs d'implantation concernés
Secteurs d'implantation périphérique	Secteur d'implantation périphérique d'envergure supra-territoriale	Ensemble commercial périphérique disposant d'une attractivité historique sur l'ensemble du territoire et au-delà. Ce niveau d'attractivité doit être maintenu dans le respect de son emprise foncière actuelle.	Centre commercial « Auchan Sin-le-Noble – zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » (sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin) – « Entrée Sud »
	Secteurs d'implantation périphérique majeurs	Ensembles commerciaux périphériques, disposant d'une locomotive suffisamment attractive pour rayonner sur un bassin de population important et offrant un environnement commercial assez important. Ces ensembles commerciaux périphériques participent à limiter les déplacements des habitants sur le territoire mais également hors du territoire en contenant les évactions. Ils doivent maintenir leur offre commerciale au sein de leur emprise foncière actuelle.	Centre commercial Carrefour Fliers-en-Escrebieux Centre Commercial Intermarché Somain Centre Commercial Intermarché Masny Pôle Leclerc Vauban Douai Pôle commercial Waziers – ZAC du Bas Terroir Centre commercial Bugnicourt Centre Commercial Pecquencourt (acté)

Les secteurs urbains commerciaux complémentaires :

Au sein de l'enveloppe urbaine, pour des quartiers éloignés de la centralité urbaine commerciale ou au sein de futures opérations urbaines, caractérisés par une densité de logement importante et présentant une diversité des fonctions urbaines, des commerces de proximité, répondant aux achats quotidiens, peuvent s'installer.

ARMATURE COMMERCIALE DU GRAND DOUAISIS



1.2 Localisations préférentielles des implantations commerciales

Celle-ci tient compte à la fois de la classification des polarités et des typologies d'achat des consommateurs ci-après définie.

Typologie	Définition	Enjeux d'aménagement du territoire	Localisation préférentielle
Achat quotidien	Achats de produits de consommation courante, réalisés quotidiennement dans des commerces de proximité.	Achats nécessitant : - des déplacements fréquents, pouvant être réalisés à pied, en vélo ou en transports en commun, - des distances courtes, - une zone de chalandise restreinte.	✓ Centre-ville de Douai ✓ Centralités intermédiaires ✓ Centralités secondaires ✓ Centralités relais ✓ Centralités de proximité ✓ Centralités d'hyper-proximité
Achat courant	Achats de produits alimentaires ou anomaux, réalisés une ou deux fois par semaine, dans des commerces de proximité ou des supermarchés.		✓ Centre-ville de Douai ✓ Centralités intermédiaires ✓ Centralités secondaires ✓ Centralités relais ✓ Centralités de proximité
Achat occasionnel	Achats anomaux réalisés à une fréquence moins importante (une fois par mois ou moins souvent). Exemples : vêtements, livres, parfums, chaussures...	Achats impliquant : - Un déplacement et une démarche d'achat spécifique (achat de destination), - Des déplacements sur des distances plus longues, - Des déplacements nécessitant parfois un déplacement motorisé (produits lourds ou volumineux), - Des zones de chalandise plus larges, pouvant dépasser les limites du territoire.	✓ Secteurs d'implantation périphérique ✓ Centre-ville de Douai ✓ Centralités intermédiaires ✓ Centralités secondaires
Achat exceptionnel	Achats réalisés une à deux fois dans l'année (meubles, électroménager, matériel informatique...)		✓ Centre-ville de Douai ✓ Secteurs d'implantation périphérique

Les concepts de drive étant principalement basés sur un service lié à un déplacement motorisé, non sans conséquence sur les émissions de GES, de pollution de l'air et de congestion du trafic routier et dans l'optique de respecter l'intérêt majeur d'animation de la vie urbaine et de protection de l'armature commerciale : **les drives isolés ne sont autorisés que dans les centralités urbaines commerciales (drive piétons par exemple) ou au sein des secteurs d'implantation périphérique**, c'est-à-dire dans les lieux où est déjà présent le commerce, et ce afin de ne pas créer de nouveaux flux routiers.

Concernant les distributeurs automatiques de produits fermiers, qui ne relèvent pas de la réglementation des drives, leur implantation est encouragée dans les centralités urbaines commerciales et les secteurs d'implantation périphérique. L'objectif est de bénéficier du flux de véhicules existant et non de générer (carrefour, entrée – sortie de parking) un flux de circulation supplémentaire. Les producteurs sont invités à dialoguer avec les collectivités concernées pour implanter de manière la plus pertinente possible, en matière d'aménagement du territoire, les distributeurs automatiques de produits fermiers.

En dehors des localisations préférentielles précitées, l'implantation de commerce n'est pas autorisée.

Cependant, sont admises les implantations et les extensions de commerces de détail et artisanat commercial hors de ces localisations dans les cas suivants et dans le respect des conditions d'implantations fixées par le DAAC :

- Dans les zones économiques communautaires créées avant la date d'approbation du SCoT, sans que ces implantations ne fassent muter la vocation non commerciale de ces dites zones.
- Lorsqu'il s'agit d'un commerce directement rattaché à une activité artisanale ou de production.

Par ailleurs, il est recommandé de déplacer ces activités commerciales vers les localisations préférentielles définies auparavant.

2. **AXE 2** / Redynamiser le commerce du centre-ville et la présence de services au sein de la ville de Douai

2.1 Les activités commerciales s'installent prioritairement dans la centralité urbaine commerciale de Douai

- 2.1.1 Cette centralité urbaine commerciale est traduite dans le document d'urbanisme de Douai, en tenant compte de la cartographie du DAAC et du périmètre Douai Cœur de Ville.
- 2.1.2 Un ou des secteurs urbains commerciaux complémentaires peuvent être délimités par les documents d'urbanisme. Cette délimitation sera précisée via un zonage adapté dans ce document.

2.2 Par ailleurs, les objectifs suivants doivent être pris en considération :

- 2.2.1 **La politique commerciale du centre-ville enclenchée et déployée** par la ville de Douai doit être poursuivie et développée. Plusieurs actions et opérations ont déjà été réalisées ou sont en cours, d'autres doivent être mises en œuvre, notamment dans le cadre du **dispositif « Action Cœur de ville »**. Il est recommandé :

De traiter les problématiques commerciales qui lui sont spécifiques : dynamisation du commerce sédentaire et non sédentaire, traitement de la vacance commerciale et de logements, accompagnement des porteurs de projets, marketing territorial...

De réserver pour le centre-ville les **nouveaux concepts commerciaux**, sous réserve de locaux disponibles et de taille adaptée.

D'inciter à **l'implantation de commerces** en initiant des projets urbains et une maîtrise foncière dans le centre-ville de Douai visant à résorber les friches commerciales et à traiter de façon générale la vacance commerciale.

La maîtrise du développement commercial à travers l'armature commerciale et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial concourt au dynamisme du centre-ville de Douai, ainsi qu'à l'ensemble des centres-villes et centres-bourgs (*cf. présent chapitre et DAAC*).

- 2.2.2 Le projet Gare Scarpe Vauban à Douai est l'un des territoires de projet (*cf. DOO – Organisation Territoriale – axe 2*) qui apportera un soutien au commerce du centre-ville de Douai. En effet, ce projet qui tangente l'espace de centralité commerciale de Douai (*Présent chapitre – axe 2*) développe une mixité fonctionnelle intégrant un pôle tertiaire supérieur mais aussi de l'habitat, de l'hôtellerie et du commerce. Il est de nature à fixer dans l'immédiate proximité du centre-ville de Douai des emplois et des habitants au service de la stratégie de redynamisation du centre-ville. Cette mixité fonctionnelle doit donc être observée.

L'axe 2 du chapitre Économie du PADD et du DOO : « Le tourisme valoriser un capital dormant » concerne en premier lieu la ville de Douai qu'il s'agit de transformer en grande destination locale sous l'appellation : « Douai – ville patrimoine d'art et d'histoire ». **Cette action profitera directement au commerce** mais n'est possible en retour que si le commerce est associé et se mobilise en faveur de cet axe de diversification et de différenciation dans la concurrence avec les méga-attracteurs commerciaux qui se renforcent (exemple : centre commercial de Noyelles-Godault). Cette prise en compte du tourisme devra également orienter les activités commerciales à programmer.

3. **AXE 3 / Redynamiser le commerce des centres-villes et des centres-bourgs**

- 3.1.1 Les activités commerciales s'installent prioritairement dans les centralités urbaines commerciales intermédiaires, secondaires, relais ou de proximité, afin de remédier à la perte d'attractivité de ces centres.
- 3.1.2 Les centralités urbaines commerciales localisées dans le DAAC sont traduites dans les documents d'urbanisme.
- 3.1.3 Un ou des secteurs urbains commerciaux complémentaires peuvent être délimités par les documents d'urbanisme. Cette délimitation est précisée via un zonage adapté dans ces documents.
- 3.1.4 Il est nécessaire d'initier des projets urbains accueillant les activités commerciales dans les centralités. Ces projets urbains veillent à valoriser les espaces publics et notamment à les rendre plus accessibles et plus animés.
- 3.1.5 Des préconisations s'appliquant aux projets commerciaux (ou à la réhabilitation de commerces ou ensembles commerciaux existants), satisfaisant aux objectifs de qualité urbaine, paysagère, architecturale et environnementale, **sont définies dans le DAAC et reprises dans les documents d'urbanisme.**
- 3.1.6 **Il est recommandé qu'une politique du commerce à l'échelle du territoire soit instaurée** visant à accompagner les communes dans la gestion des problématiques commerciales (dynamisation du commerce sédentaire et non sédentaire, traitement de la vacance commerciale, accompagnement des porteurs de projets...).

Pour les centralités d'hyper-proximité, devant répondre à maxima aux besoins quotidiens, les documents d'urbanisme peuvent délimiter à travers un zonage adapté la centralité urbaine commerciale, qui doit être incluse au sein de l'enveloppe urbaine, dans les secteurs où la densité de logements est la plus importante, proche des services et desservie par les transports en commun le cas échéant.

4. **AXE 4 / Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal secteur d'implantation périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble**

- 4.1.1 Aucun secteur d'implantation périphérique, autre que ceux identifiés dans le présent DOO, n'est créé afin de conforter l'équilibre de l'armature commerciale précédemment définie.
- 4.1.2 L'emprise foncière de ces secteurs d'implantation périphérique ne peut être développée. Les installations et extensions de commerces ne sont possibles que sur les emprises foncières localisées dans le chapitre 6 : cartographie du DAAC
- 4.1.3 En conséquence, les documents d'urbanisme affirment la **vocation non commerciale** des terrains limitrophes aux secteurs d'implantation périphérique en tenant compte des localisations précisées dans le chapitre 6 : cartographie du DAAC.
- 4.1.4 Les secteurs d'implantation périphérique ont vocation à accueillir les commerces dont l'implantation est impossible dans les pôles de centralités commerciales (contrainte d'approvisionnement, surfaces importantes, achats imposants...).

- 4.1.5** De par l'importance de leur emprise foncière, leur localisation en entrées de ville ou en bordure d'axes passants, ainsi que leur forte fréquentation, les **secteurs d'implantation périphérique** constituent des sites à forts enjeux en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.
- 4.1.6** L'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère des secteurs d'implantation périphérique est nécessaire pour maintenir l'attractivité commerciale de la zone (en particulier le centre commercial « Auchan Sin-le-Noble – zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin - « Entrée Sud »).
- 4.1.7** L'aménagement des secteurs d'implantation périphérique doit s'effectuer dans une approche urbaine et architecturale d'ensemble et non plus au coup par coup. La mutualisation des accès et des stationnements ainsi que le traitement paysager sont prescrits par les documents d'urbanisme à travers les OAP.

DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial vient préciser le DOO volet commerce en fixant des conditions d'implantations des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Sont considérés comme équipements commerciaux importants les commerces nécessitant une Autorisation d'Exploitation Commerciale selon l'article L752-1 et L 752-4 du Code du commerce soit :

- de plus de 1 000 m² de surface de vente et les commerces supérieurs ;
- de plus de 300 m² de surface de vente dans les communes de moins de 20 000 habitants qui doivent, pour rappel, notifier l'établissement public de SCoT lorsqu'elles sont saisies d'une demande de permis de construire

C'est également le DAAC qui vient localiser et préciser, dans son annexe cartographique, les secteurs (secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines commerciales) dans lesquels se posent des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

À ce titre, le développement commercial (implantation, extension) doit être compatible avec les orientations du DOO, en particulier avec les volets commerce et environnement.

La réalisation de ce DAAC est issue d'une démarche volontaire des élus du Grand Douaisis puisque facultatif à la délibération de mise en révision du SCoT (15 octobre 2015). La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, vient renforcer les dispositions du DAAC en matière de conditions d'implantation des équipements commerciaux et rend désormais l'intégration de ce dernier obligatoire pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après cette date.

1. Conditions d'implantation concernant la centralité urbaine commerciale de Douai

1. La **centralité urbaine commerciale de Douai** est la localisation préférentielle des commerces permettant le rayonnement, la diversité et la spécificité de l'offre commerciale du Douaisis. En conséquence, elle accueille tout type de commerce, qu'il réponde à des besoins quotidiens ou courants, occasionnels ou exceptionnels.
2. Les commerces s'implantent prioritairement sur les linéaires commerciaux dans le secteur identifié par la cartographie du DAAC « centralité urbaine commerciale d'envergure supra-territoriale de Douai ». La mobilisation des locaux vacants est recherchée. Les projets commerciaux devront contribuer à densifier le tissu commercial existant.
3. Dans les secteurs urbains commerciaux complémentaires tels que définis dans l'axe 1 du volet commerce du DOO, les implantations commerciales se font dans une limite maximale de 450 m² de surface de plancher.

2. Conditions d'implantation concernant les centralités urbaines commerciales des autres communes

1. En dehors des **secteurs d'implantation périphérique et de la centralité urbaine commerciale de Douai**, le commerce a vocation à se développer au sein des centralités urbaines commerciales des centres-villes et des centres-bourgs dans le respect des localisations préférentielles des implantations commerciales définies dans le volet commerce du DOO.
2. Les commerces s'implantent prioritairement sur les linéaires commerciaux des secteurs identifiés par les cartographies du DAAC (centralités urbaines commerciales intermédiaires, secondaires, relais et de proximité). Dans ces secteurs, la mobilisation des locaux vacants est recherchée. Les projets commerciaux devront contribuer à densifier le tissu commercial existant.
3. Les ensembles commerciaux au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourront dépasser les seuils fixés ci-dessous.

Pour l'ensemble des centralités urbaines commerciales, les commerces existants dont la surface de plancher dépasse les seuils énoncés ci-dessous, **peuvent s'étendre dans la limite maximale de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT, sur la durée de mise en œuvre du SCOT.**

> Conditions spécifiques pour les centralités urbaines commerciales

• Centralités urbaines commerciales intermédiaires

Les implantations commerciales peuvent se faire dans la **limite maximale de 3 000 m² de surface de plancher.**

• Centralités urbaines commerciales secondaires et pôles relais

Les implantations commerciales peuvent se faire dans la **limite maximale de 2 250 m² de surface de plancher.**

• Centralités urbaines commerciales de proximité

Les implantations commerciales peuvent se faire dans la **limite maximale de 1 500 m² de surface de plancher.**

- **Centralités urbaines commerciales d'hyper-proximité**

Les implantations commerciales peuvent se faire dans la **limite maximale de 450 m² de surface de plancher** dans des centralités urbaines commerciales **que peuvent délimiter les documents d'urbanisme des communes concernées**.

Dans les secteurs urbains commerciaux complémentaires, tels que définis dans l'axe 1 du volet commerce du DOO, les implantations commerciales se font dans une limite maximale de 450 m² de surface de plancher.

> Principes relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable

- Dans le cadre de la politique de revitalisation du territoire, un fichier des locaux vacants sera mis en place. Les porteurs de projet devront prendre connaissance de ce fichier préalablement à leur demande d'implantation.
- La **conception des nouveaux bâtiments** favorise la compacité des formes urbaines et bénéficie d'une construction architecturale de qualité, en cohérence avec le bâti voisin.
- L'**efficacité énergétique, le développement des EnR&R, la performance énergétique et environnementale** ou encore l'**usage des éco-matériaux** dans le bâti sont recherchés afin d'adapter le territoire au changement climatique et s'inscrire dans la transition énergétique.
- **Tout projet doit faire l'objet d'une réflexion sur le potentiel de production et d'approvisionnement en EnR&R.** Cette réflexion peut être mutualisée à l'échelle de plusieurs projets (**récupération groupe froid le cas échéant, ombrières photovoltaïques...**).

3. Conditions d'implantation concernant les secteurs d'implantation périphérique

> Typologie des secteurs d'implantation périphérique :

Parmi les secteurs d'implantation périphérique, on distingue :

- les secteurs qui se sont développés récemment, ou en cours de déploiement, et sur lesquels il est important de maintenir ou de renforcer la qualité de l'ensemble commercial : **secteurs de type I.**
- les secteurs vieillissants qui demandent à entamer un processus de requalification : **secteurs de type II.**
- les secteurs d'implantation périphérique à vocation de proximité qui ont besoin de travailler leur insertion urbaine et leur densification : **secteurs de type III.**

Libellé du secteur	Type	Typologie d'achat autorisée
Centre Commercial Intermarché Somain	I	Occasionnels / Exceptionnels
Pôle commercial Waziers – ZAC du Bas Terroir	I	Occasionnels / Exceptionnels
Centre Commercial Bugnicourt	I	Occasionnels / Exceptionnels
Centre commercial Carrefour Flers-en-Escrebieux	II	Occasionnels / Exceptionnels
Centre commercial « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc - ancienne ZAC des Fauvettes RD 643 » (sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin) – « Entrée Sud »	II	Occasionnels / Exceptionnels
Centre Commercial Intermarché Masny	III	Occasionnels / Exceptionnels / courants et quotidiens tolérés
Pôle Leclerc Vauban Douai	III	Occasionnels / Exceptionnels / courants et quotidiens tolérés
Centre Commercial Pecquencourt (acté)	III	Occasionnels / Exceptionnels / courants et quotidiens tolérés

> Principes relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable

- a. Les **nouvelles implantations commerciales périphériques** s'installent prioritairement dans les locaux vacants, les friches commerciales et les dents creuses au sein des secteurs d'implantation périphérique existants.
- b. Tout nouveau projet doit démontrer sa contribution à la revitalisation du tissu commercial et la préservation des centralités urbaines commerciales proches.
- c. Les **secteurs d'implantation périphérique** accueillent exclusivement des activités commerciales et artisanales supérieures à 450 m² de surface de plancher, qu'elles soient isolées ou dans un ensemble commercial.
- d. Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des secteurs d'implantation périphérique mentionnés ci-dessus sont autorisées à accueillir des commerces dont la **surface de vente** est inférieure à 300 m².
- e. Les implantations commerciales (création ou extension de bâtiments, demandes d'AEC) sont subordonnées à des conditions d'accessibilité, d'aménagement du territoire, de qualité des espaces et d'exemplarité énergétique et environnementale exposées ci-après. Si certains des points ci-dessous ne peuvent pas être pris en compte dans l'élaboration d'un projet, le porteur de projet sera tenu de justifier des démarches accomplies en vue de remplir les exigences du point non traité.

e.1. Conditions d'accessibilité

- L'accessibilité en transport en commun est impérative pour toute nouvelle implantation ou extension.
- L'accessibilité en mode doux est prévue pour toute nouvelle implantation ou extension.
- L'amélioration de la **porosité du pôle commercial** avec les espaces adjacents (habitat notamment) doit être recherchée et travaillée au travers de cheminements doux et sécurisés.
- Tout projet, implantation ou extension, doit prévoir la création **d'espaces de stationnement pour les vélos**.

e.2 Conditions liées à l'aménagement du territoire

- Les nouveaux projets doivent contribuer à la **densification du bâti** des zones commerciales existantes.
- Dans le cas d'un transfert d'une activité existante, la présentation d'un **projet abouti de transformation et de reconversion du site délaissé** est indispensable.
- Dans le cadre de la politique de revitalisation du territoire, un fichier des locaux vacants est mis en place. Les porteurs de projet doivent prendre connaissance de ce fichier préalablement à leur demande d'implantation.
- **La réversibilité du projet doit être prévue pour une utilisation aisée du bâtiment d'un autre agent économique.**

e.3 Conditions liées à la qualité des espaces

- Le projet doit prendre en compte le site d'implantation et ses abords pour **viser une insertion optimale du bâtiment et des parkings dans le paysage** (environnement urbain, qualité architecturale du projet...).
- La **conception des nouveaux bâtiments** favorise la compacité des formes urbaines et bénéficie d'une construction architecturale de qualité. Le bâti peut ainsi se développer sur deux niveaux ou plus.

- Le projet tient compte, dans le choix de ses équipements en mobilier urbain, en éclairage et dans la composition des espaces verts, de l'aménagement global du secteur d'implantation périphérique
- **La compacité des espaces de stationnement** (mutualisation du parking avec des parkings existants, intégration du stationnement dans le bâtiment...), moins consommateurs d'espaces, est exigée. Dans tous les cas, le stationnement en revêtement perméable est recherché s'il répond aux objectifs de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.

e.4 Conditions liées à l'exemplarité énergétique et environnementale :

- **L'efficacité énergétique, le développement des EnR&R, la performance énergétique et environnementale** ou encore **l'usage des éco-matériaux** dans le bâti sont recherchés afin d'adapter le territoire au changement climatique et s'inscrire dans la transition énergétique.
- Le recours aux énergies renouvelables et de récupération lors des opérations de rénovation et de réhabilitation du bâti est favorisé. Les acteurs économiques sont incités à produire des énergies renouvelables et de récupération (ombrières photovoltaïques, récupération de l'énergie fatale...).
- **La production d'énergie renouvelable** est imposée dans toutes **nouvelles constructions à vocation économique et donc le commerce**, sauf en cas d'incapacité technique ou réglementaire. **S'agissant des extensions de bâtiments existants, l'installation de dispositifs d'approvisionnement et de production d'EnR&R est encouragée.**
- **L'opportunité de raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de chaleur est étudiée quand ceux-ci sont situés à proximité.** Des dispositions sont prises afin d'inciter à la densification et au raccordement des nouvelles constructions, quelle que soit leur affectation.

4. Conditions d'implantation hors des localisations préférentielles telles que définies précédemment

Le SCoT vise à **limiter l'implantation des commerces en dehors des localisations préférentielles** définies dans les cartographies jointes.

Il s'agit cependant de **permettre l'implantation d'éventuels commerces complémentaires, sans phénomène de mitage**, dans les zones économiques communautaires.

Dans les zones économiques communautaires existantes à la date d'approbation du SCoT, les implantations peuvent se faire dans la limite maximale de 750 m² de surface de plancher.

Lorsqu'il s'agit d'un commerce directement rattaché à une activité artisanale ou de production (par exemple showroom) en zone économique communautaire, la surface de vente ne doit pas dépasser 300 m².

L'extension de bâtiment à vocation commerciale en zones économiques communautaires n'est autorisée qu'au sein de la parcelle occupée par le projet existant et dans la limite de 15% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT, sur la durée de mise en œuvre du SCoT.

5. Synthèse des prescriptions du DAAC

Armature commerciale		Centralités ou secteurs d'implantation concernés		Type d'achat	Seuil ou plafond de surface pour les nouvelles implantations ou pour les extensions
Centralités urbaines commerciales	Centralité d'envergure supra-territoriale	Le centre-ville de Douai		Achats quotidiens Achats courants Achats occasionnels Achats exceptionnels	Pas de plafond limite pour tous les types de commerces
	Centralités intermédiaires	Sin-le-Noble Somain Waziers		Achats quotidiens Achats courants Achats occasionnels	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher.
	Centralités secondaires	Aniche Auby Lallaing	Pecquencourt Flines-lez-Râches Dechy	Achats quotidiens Achats courants Achats occasionnels	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 2 250 m² de surface de plancher.
	Centralités relais	Roost-Warendin Flers-en-Escrebieux Fenain Lambres-lez-Douai Guesnain Marchiennes Auberchicourt	Masny Raimbeaucourt Hornaing Arleux Râches Lewarde	Achats quotidiens Achats courants	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 2 250 m² de surface de plancher.
	Centralités de proximité	Cuincy Montigny-en-Ostrevent Féchain Cantin	Lécluse Aubigny-au-Bac	Achats quotidiens Achats courants	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher.
	Centralités d'hyper-proximité	Courchelettes Monchecourt Faumont Lauwin-Planque Erre Écaillon Férin Bruille-lez-Marchiennes Goeulzin Anhiers Esquerchin Hamel	Rieulay Vred Wandignies-Hamage Estrées Fressain Loffre Erchin Marcq-en-Ostrevent Brunémont Villers-au-Tertre Tilloy-lez-Marchiennes Warlaing Roucourt Bugnicourt	Achats quotidiens	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 450 m² de surface de plancher.

Armature commerciale		Centralités ou secteurs d'implantation concernés	Type d'achat	Seuil ou plafond de surface pour les nouvelles implantations ou pour les extensions
Secteurs d'implantation périphérique	Secteur d'implantation périphérique d'envergure supra-territoriale	Type II Centre commercial « Auchan Sin-le-Noble – zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » (sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin)	Achats occasionnels Achats exceptionnels	• La surface de plancher concernant l'implantation de commerce ne peut être inférieure à 450 m² • Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des pôles périphériques commerciaux mentionnés ci-contre sont autorisées à accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².
	Secteurs d'implantation périphérique majeurs	Type I Centre Commercial Intermarché Somain Centre Commercial Bugnicourt Pôle commercial Waziers – ZAC du Bas Terroir Type II Centre commercial Carrefour Flers-en-Escrebieux Type III Centre Commercial Intermarché Masny Pôle Leclerc Vauban Douai Centre Commercial Pecquencourt (acté)	Achats occasionnels Achats exceptionnels	• Achats quotidiens et courants tolérés dans les pôles commerciaux de type III uniquement. • La surface de plancher concernant l'implantation de commerce ne peut être inférieure à 450 m². • Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des pôles périphériques commerciaux mentionnés ci-contre sont autorisées à accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².

6. Cartographies du DAAC

Selon l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme, le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Ces cartographies viennent donc préciser les localisations des centralités urbaines commerciales et des secteurs d'implantation périphérique.

Les centralités urbaines commerciales des pôles d'hyper-proximité et les secteurs urbains commerciaux complémentaires ne sont pas localisés dans le DAAC. Ils doivent être délimités dans les documents d'urbanisme sur la base des orientations inscrites dans le DOO et le DAAC.

La définition de ces localisations se base sur l'observation de l'existant, à savoir les localisations actuelles du commerce et notamment sa concentration.

De ce fait la localisation des centralités urbaines commerciales répond à leur définition qui doit regrouper plusieurs critères cumulatifs tels que : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.

Comme prescrit dans le DOO, les secteurs d'implantation périphérique ne peuvent s'étendre au-delà de l'emprise foncière localisée dans le DAAC.

Les cartographies ci-dessous viennent préciser les localisations préférentielles d'implantations commerciales.

6.1 Cartographies des centralités urbaines commerciales

Les cartographies ci-dessous viennent préciser les localisations préférentielles d'implantations commerciales.

6.1.1 Centralité urbaine commerciale d'envergure supra-territoriale



6.1.2 Centralités urbaines commerciales intermédiaires



6.1.3 Centralités urbaines commerciales secondaires



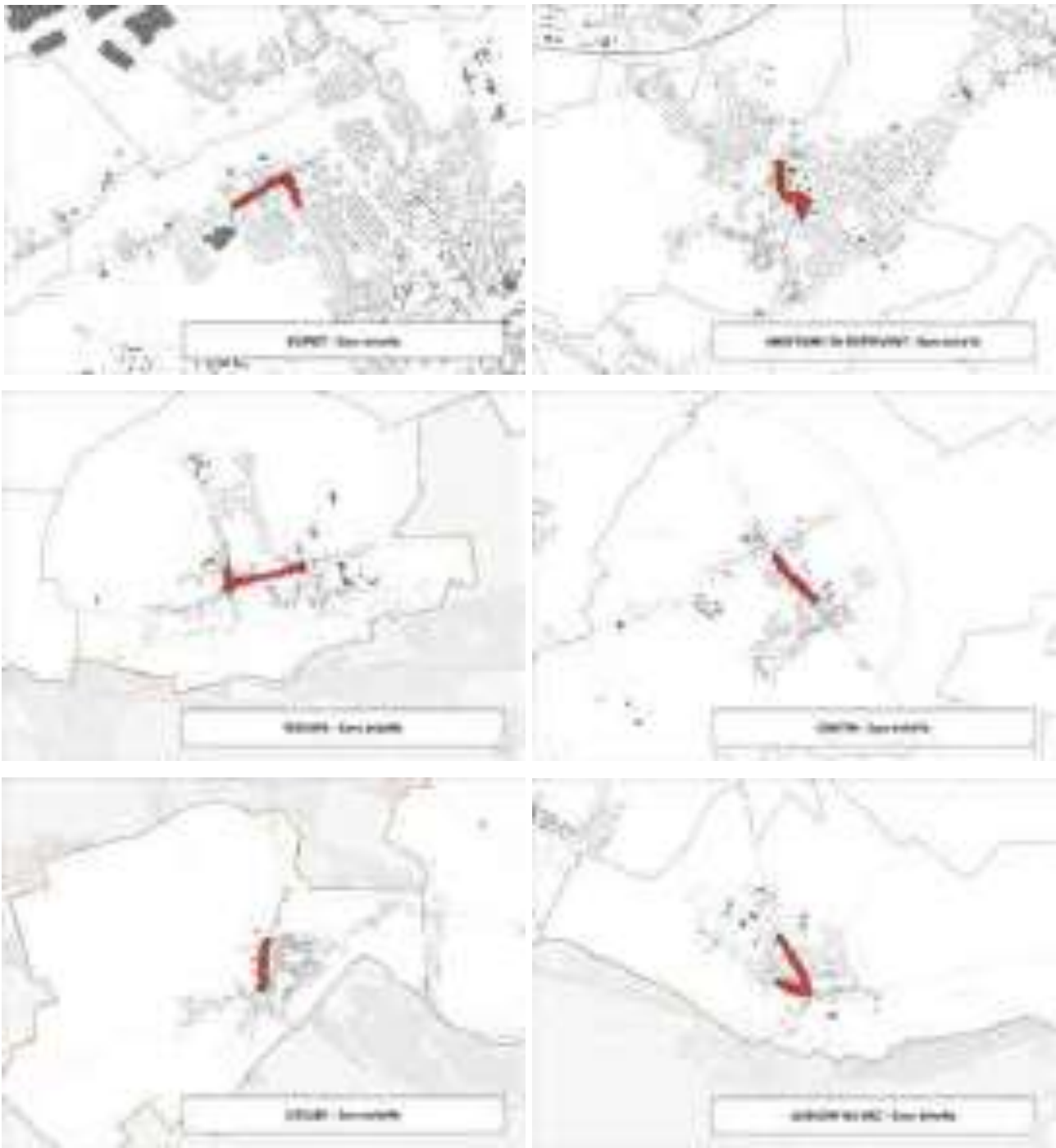
6.1.4 Centralités urbaines commerciales relais





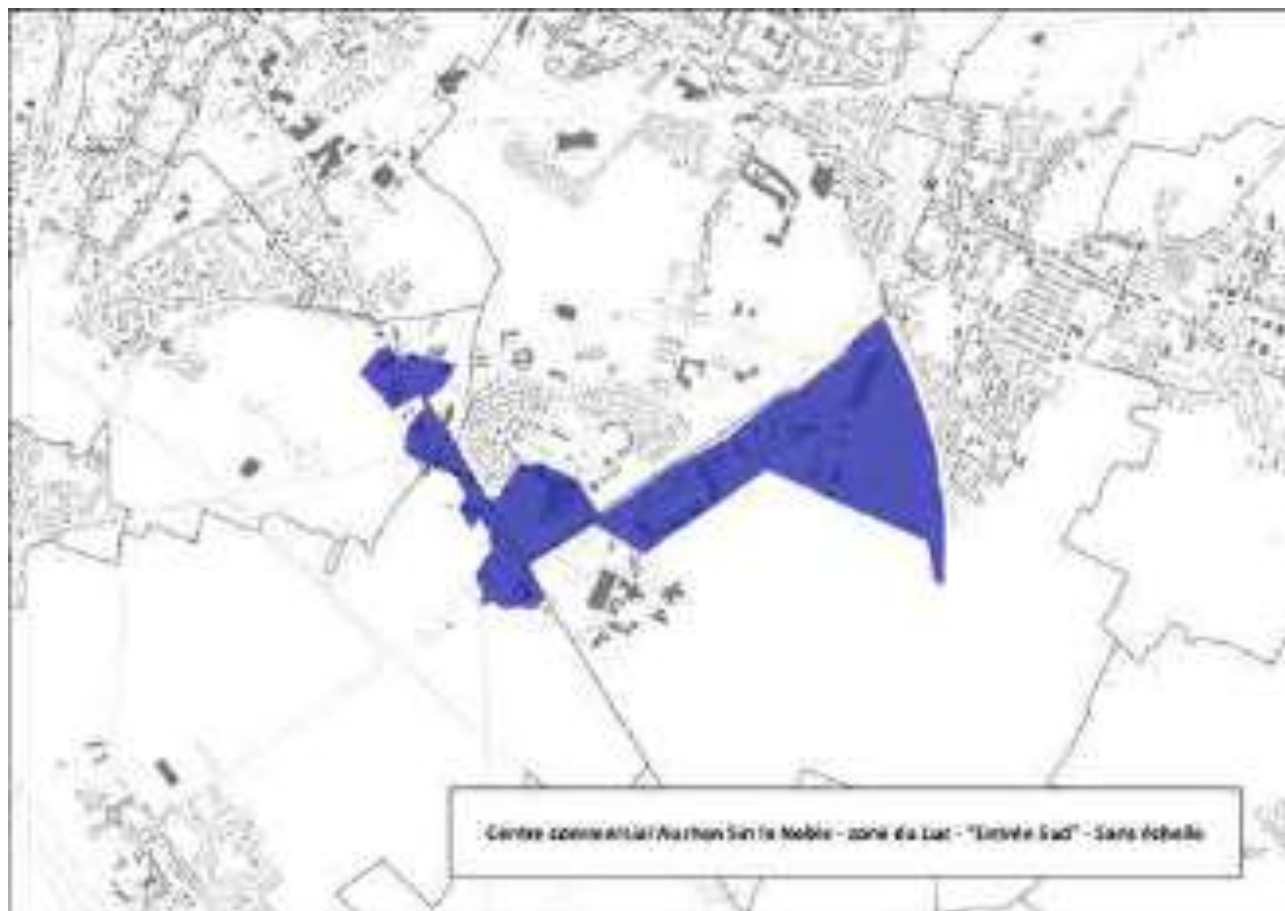


6.1.5 Centralité urbaines commerciales de proximité



6.2 Cartographies des secteurs d'implantation périphérique

6.2.1 Secteurs d'implantation périphérique d'envergure supra-territoriale



6.2.2 Secteurs d'implantation périphérique majeurs :



HABITAT : "SATISFAIRE LES BESOINS - REQUALIFIER ET RÉNOVER THERMIQUEMENT - PRÉSERVER LE PATRIMOINE"

Répondre aux besoins de logements pour tous et à tous les âges doit participer au regain d'attractivité résidentielle du SCoT Grand Douaisis. Outre la redynamisation de la production de logements, il s'agit de résoudre les problématiques auxquelles le territoire est confronté (la vacance, l'habitat ancien et dégradé, concentration de la précarité...) dans une logique d'équité et d'équilibre territorial et assurer pour tous les habitants un parcours résidentiel aisé (*axe 1*). L'engagement pris de mieux habiter nécessite également de fixer des objectifs en matière de rénovation et de requalification du parc existant pour lutter contre la précarité énergétique des ménages (*axe 2*). Enfin, pour accroître l'attractivité résidentielle, le SCoT Grand Douaisis s'engage à produire une offre de logements qualitative à même de répondre à la fois aux enjeux du développement durable, tout en répondant aux objectifs de confort et d'amélioration du cadre de vie (*axe 3*).

1. **AXE 1** / Apporter une réponse au besoin de logements et engager une lutte contre la vacance

1.1 Appréhender de façon réaliste le besoin de nouveaux logements

Un objectif de **14 500 logements** à **construire** est fixé à l'horizon 2040 à l'échelle du Grand Douaisis. Ce total comprend :

- 10 650 nouveaux logements à construire,
- 3 850 logements à démolir/reconstruire liés au renouvellement du parc obsolète,
- en outre, 1 350 logements vacants sont à remettre sur le marché.

1.1.1 La répartition entre les communes des 10650 nouveaux logements à construire est proportionnelle au poids relatif du parc de chaque commune dans le parc total. Cette répartition participe à l'objectif de repolarisation du Grand Douaisis en tenant compte de l'armature urbaine et du poids de chaque commune dans le parc total de logements. (*Cf. chapitre Organisation territoriale*)

Armature urbaine	Nombre total de logements à construire
Douai	2 283
Dechy / Sin-le-Noble / Waziers	1 309
Auby / Flers-en-Escrebieux / Lambres-lez-Douai	849
Somain / Aniche	1 058
Lallaing / Pecquencourt / Montigny-en-Ostrevent	789
Flines-lez-Râches / Marchiennes	464
Arleux / Cantin / Bugnicourt	284
Autres pôles de proximité	3 046
Autres communes	567
TOTAL	10 650

1.1.2 La résorption de la **vacance structurelle** est recherchée : dans les communes concernées par une **vacance structurelle supérieure à 7%**, un diagnostic des logements vacants est réalisé afin de la caractériser et de déterminer des outils pour la réduire, selon des cibles particulières :

- cibles thématiques, comme la vacance et les problématiques d'accès au-dessus des commerces,
- cibles géographiques, comme les secteurs concentrant à la fois de la vacance structurelle et un déficit d'attractivité (accessibilité, qualité des espaces public...).

1.2 Répondre à la diversité des besoins

1.2.1 Des objectifs de production de **petits et moyens logements** (T1 à T3) sont fixés pour répondre au besoin des ménages de 1 à 2 personnes en forte progression. La production de logements aidés participe au rééquilibrage des typologies de logements sur le territoire.

1.2.2 L'offre résidentielle dédiée aux **personnes en perte d'autonomie** se localise prioritairement dans les pôles supérieurs, intermédiaires et de proximité (*cf. armature urbaine - chapitre Organisation Territoriale - PADD*) et au sein de ces pôles, dans les espaces de centralité urbaine repérés dans les documents d'urbanisme.

1.2.3 Afin de satisfaire les besoins en logements et services des personnes en perte d'autonomie, la diversification de l'offre résidentielle et de service destinée à ces publics est incitée. Le principe de **mixité générationnelle** est recherché en rendant facilement mutables et réversibles les constructions qui participent à cette offre résidentielle.

1.2.4 Le développement de la **domotique** et des **usages du numérique** dans le logement est encouragé, afin de permettre le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

1.2.5 Les logements à destination des **publics jeunes et étudiants** sont prioritairement développés dans les pôles supérieurs ou intermédiaires et dans les espaces de centralité urbaine définis par ces communes.

1.2.6 Les **logements locatifs aidés** représentent une part minimale de 20% de la production totale de logements pour les **communes « pôles »** (supérieurs, intermédiaires ou de proximité conformément à l'armature urbaine - *chapitre Organisation Territoriale - PADD*). Sont **exemptées** de cette obligation, les communes :

- non-pôles identifiées dans l'armature urbaine ;
- qui présentent plus de 35% de logements locatifs aidés,
- qui comprennent des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ayant plus de 20% de logements locatifs aidés.

- 1.2.7** La production de logements est répartie de façon équilibrée entre **typologies de produits** (logements locatifs aidés – accession sociale à la propriété – accession à coût maîtrisé – libre : investisseurs locatifs ou accédants) afin de garantir la mixité sociale.
- 1.2.8** Dans les quartiers présentant une **faible mixité sociale**, des dispositions permettant un rééquilibrage peuvent être prises.
- 1.2.9** Des dispositions sont adoptées pour inciter à conventionner un plus grand nombre de logements du **parc privé ancien**. Les communes non pôles, qui ne présentent pas d'obligation de produire un quota de logements locatifs aidés, sont encouragées à réaliser des logements conventionnés dans le parc privé.
- 1.2.10** La production de logements locatifs aidés répondant aux besoins en logement des personnes disposant de **très faibles revenus** est encouragée.
- 1.2.11** Des **secteurs** à l'intérieur desquels la réalisation de programmes comportant une part de logements locatifs aidés au sens du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier d'une **majoration du volume constructible** par rapport aux règles établies dans les documents d'urbanisme. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs aidés et le nombre total des logements de l'opération.
- 1.2.12** Les **Programmes Locaux de l'Habitat** définissent des modalités efficaces de **lutte contre l'habitat indigne** qui requièrent la mobilisation de l'ensemble des moyens coercitifs et incitatifs disponibles (exemples : encadrement de la division des logements ; contrôle des conditions de décence ; autorisation ou déclaration de location ; permis de diviser, de démolir...) et la coordination des acteurs concernés (mutualisation efficace des services de police de l'habitat des Maires et des Préfets).
- 1.2.13** Afin de préserver l'environnement et l'attractivité touristique du Grand Douaisis, notamment dans la vallée de la Sensée, les **habitats légers de loisirs (HLL)** doivent répondre à certaines dispositions :
- **L'implantation de nouveaux HLL** est interdite dans les lits majeurs des cours d'eau et au sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement. Toutefois, leur implantation peut être autorisée, dans le respect des enjeux sanitaires, paysagers et environnementaux, dans les campings ou les parcs résidentiels de loisirs ;
 - **La réhabilitation des HLL** existants est autorisée dans les PLU sous réserve : d'une part de la mise en place d'un assainissement respectant les normes en vigueur, adapté à la capacité épuratoire et à la nature des sols dans les cas d'assainissement autonome et d'autre part, de la surface existante de la construction. La réhabilitation devra également prévoir la mise en sécurité des constructions, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation.
- Pour les HLL existants répondant aux **normes de sécurité et sanitaires**, les documents d'urbanisme définissent les mesures permettant :
- de préserver les milieux naturels,
 - d'interdire toutes extensions de ces constructions.

Les Programmes Locaux de l'Habitat et les documents d'urbanisme définissent des **mesures** permettant de supprimer les HLL qui ne répondent pas aux normes de sécurité et sanitaires (raccordement au réseau...) et les communes et/ou l'État prennent des mesures de relogement et d'accompagnement des occupants.

Afin de résorber l'impact des HLL sur l'environnement et offrir des réponses adaptées aux populations socialement fragilisées qui y vivent, le SCoT incite à la mise en œuvre d'une démarche spécifique associant l'ensemble des partenaires concernés par ces problématiques.

2. **AXE 2** / Engager un grand chantier de requalification et de rénovation thermique du parc ancien

2.1.1 Afin d'augmenter l'**attractivité** globale du **parc ancien** (privé ou social), apporter un mieux être à la population et s'inscrire dans la problématique DT3E, un **grand chantier de requalification et rénovation thermique** des bâtiments et plus particulièrement des logements est mis en œuvre. Celui-ci a pour objectif d'améliorer le confort des logements (comprenant la lutte contre l'indignité), leurs performances énergétiques et acoustiques et la qualité de l'air intérieur. (Cf. *chapitre Cohésion Sociale – DOO*).

Peuvent être engagés :

- des mesures envers les propriétaires (aides à la rénovation),
- des dispositifs d'information et de concertation,
- un accompagnement des propriétaires (privés ou institutionnels) dans leurs démarches,
- des moyens d'ingénierie adaptés.

2.1.2 La politique de requalification du parc ancien prend en compte les **objectifs quantitatifs et qualitatifs des politiques nationales** (Plan national du bâtiment durable...) et **régionales** (SRADDET...) déclinés proportionnellement au parc de logements du Grand Douaisis.

2.1.3 Des **secteurs de fragilité sociale et urbaine** (bâti et espaces publics peu qualitatifs) distincts des quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent être identifiés afin de remédier au déficit d'attractivité de ces secteurs. (Cf. *chapitre Cohésion Sociale – DOO*)

2.1.4 Lors de la mise en œuvre des **actions de requalification du parc ancien**, des dispositions doivent être prises, pour préserver la **qualité architecturale et patrimoniale du bâti** en particulier dans les secteurs inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco et dans leur zone tampon, ainsi qu'aux abords des sites faisant l'objet d'une protection patrimoniale (sites inscrits, classés...). (Cf. *chapitre Paysage – DOO*).

2.1.5 La requalification et la rénovation thermique du parc ancien participent au développement local des filières du bâtiment et des énergies renouvelables et de récupération. (Cf. *chapitre Économie – DOO*).

3. **AXE 3** / Construire et réhabiliter les logements de façon exemplaire d'un point de vue énergétique, acoustique, de sobriété foncière et de qualité urbaine

3.1 Exemplarité énergétique

3.1.1 Afin d'adapter le territoire au changement climatique et de s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone, les **objectifs d'exemplarité** visent à :

- diminuer les besoins énergétiques des logements,
- favoriser l'efficacité énergétique et la performance environnementale,
- favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables et de récupération,
- favoriser l'utilisation des éco-matériaux.

- 3.1.2 Des objectifs de performance énergétique et environnementale supérieurs à la réglementation en vigueur peuvent être adoptés.
- 3.1.3 Le **recours aux Énergies Renouvelables et de Récupération** lors des opérations de rénovation et de réhabilitation du bâti est favorisé.
- 3.1.4 Tout **projet d'aménagement** (d'un minimum de 2 000 m² d'emprise foncière) doit intégrer une étude sur le **potentiel de production et d'approvisionnement** en Énergies Renouvelables et de Récupération. Celle-ci peut être mutualisée à l'échelle de plusieurs projets. Les autres projets sont incités à mener cette réflexion.
- 3.1.5 Les **nouvelles constructions à vocation résidentielle** doivent à minima répondre à la réglementation thermique en vigueur et recourir *de facto* aux Énergies Renouvelables et de Récupération.
- 3.1.6 Pour les constructions faisant preuve d'exemplarité d'un point de vue environnemental et énergétique, les documents d'urbanisme peuvent autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit (hauteur...). Ce dépassement est encadré afin de garantir l'insertion paysagère et architecturale de la construction dans son environnement.
- 3.1.7 L'opportunité de connecter et de raccorder les nouvelles constructions aux **réseaux de chaleur existants** est étudiée et incitée dans les documents d'urbanisme. Des dispositions sont prises afin d'inciter à la densification et au raccordement des nouvelles constructions, quelle que soit leur affectation.
- 3.1.8 Les projets collectifs ou mutualisés de développement **d'Énergies Renouvelables et de Récupération** sont favorisés.
- 3.1.9 Des objectifs de production minimale d'Énergies Renouvelables et de Récupération dans les secteurs présentant un fort potentiel peuvent être définis, en tenant compte des risques (naturels et technologiques) ainsi que des enjeux liés à la préservation du patrimoine architectural, paysager et naturel.
- 3.1.10 Des **projets pilotes** en matière d'Énergies Renouvelables et de Récupération peuvent être soutenus notamment par la recherche de projets publics/privés (*Cf. chapitre Economie*).

3.2 Exemplarité en termes de sobriété foncière

- 3.2.1 Des mesures favorisant la **compacité des formes urbaines** sont adoptées en veillant à garantir une morphologie urbaine à taille humaine (hauteurs, volume...) qui s'intègre dans son environnement urbain et paysager.
- 3.2.2 La **mixité des typologies de logements** est recherchée à l'échelle des opérations, notamment par le développement de l'habitat intermédiaire.
- 3.2.3 La **densification du tissu urbain** et des opérations d'aménagement est recherchée dans les espaces de centralité urbaine.
- 3.2.4 La diversification de l'offre de logements en secteur rural est recherchée. La reconversion de bâtiments à usage professionnel inutilisés (dépendances agricoles, corps de ferme, anciens bâtiments d'activités...) ou des logements accolés aux bâtiments professionnels vacants présentant un intérêt patrimonial certain est encouragée. Ces bâtiments doivent être intégrés à la trame urbaine et être accessibles, notamment en modes doux ou en transport en commun le cas échéant.

3.3 Exemplarité en termes de qualité urbaine

- 3.3.1** Des mesures imposant des critères de **qualité urbaine et architecturale aux nouvelles constructions** sont adoptées en garantissant notamment l'insertion de celles-ci dans leur environnement urbain et paysager et en incitant à une démarche de conception universelle (fonctionnalité compatible et adaptée à tous les publics). **La qualité urbaine doit être associée à une densification acceptable** (qui incite les interactions sociales sans créer de sentiment de promiscuité), au bien-être, à la préservation de la santé des habitants et à la mise en sécurité des logements.
- 3.3.2** Afin de satisfaire l'objectif de qualité urbaine, **les formes urbaines innovantes sont recherchées**. Cette innovation prend également en compte les changements de modes de vie et les nouveaux besoins (espaces évolutifs : modulables, mutables pour en faire d'autres usages, mobiliers déplaçables...) ainsi que les contraintes financières des ménages.
- 3.3.3** Dans les **secteurs à forte valeur patrimoniale et à leurs abords**, une attention particulière est portée à l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions.
- 3.3.4** Le **choix de localisation du bâti en extension** à vocation résidentielle et mixte doit satisfaire aux critères suivants (**critères cumulatifs**) :
- la continuité immédiate avec le tissu urbain existant,
 - la desserte et la capacité des réseaux (notamment des systèmes d'assainissement et de distribution d'eau potable) à répondre aux besoins des nouvelles constructions,
 - la pérennité des exploitations agricoles.
- 3.3.5** Le choix de localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte tient compte (*critères non cumulatifs*) :
- de la vulnérabilité environnementale (*cf. chapitre environnement*)
 - du potentiel d'exploitation des Énergies Renouvelables et de Récupération,
 - de la proximité aux équipements et services,
 - de la qualité agronomique des sols,
 - de la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances,
 - de la desserte en transport en commun performant (cadencement, fréquence...) quand elle existe,
 - de l'accessibilité en modes doux.

COHÉSION SOCIALE : "INCLURE - APPORTER DU BIEN-ÊTRE - AMÉLIORER LE VIVRE ENSEMBLE"

Créer de la ville peut avoir un impact sur la santé des personnes qui y vivent, travaillent, se divertissent. Les choix d'aménagement et d'urbanisme participent à la construction d'un territoire favorable à la santé et au bien-être de sa population, en limitant son exposition aux pollutions, en incitant aux comportements sains et en améliorant l'accès à l'offre de soin (axe 1).

Il s'agit également de réduire les inégalités socio-spatiales et promouvoir un développement territorial solidaire et inclusif, pour que chaque individu puisse avoir un égal accès à l'habitat, l'emploi, aux services... (axe 2).

1. **AXE 1** / Faire des lignes de la fracture sociale, des chantiers de cohésion sociale

1.1 Développer un urbanisme favorable à la santé

1.1.1 Pollution des sols

- 1.1.1.1 Dans les secteurs pour lesquels une **pollution avérée** existe (*en particulier, les secteurs où la présence de métaux lourds dépasse le seuil réglementaire*), une **étude de risques sanitaires doit être réalisée pour tout projet d'aménagement**. Les conclusions et les recommandations de l'étude doivent être appliquées lors de l'élaboration du projet.
- 1.1.1.2 Dans les secteurs pour lesquels une **pollution est présumée** (*en particulier, les secteurs où la présence de métaux lourds dépasse le seuil réglementaire*), une **étude de risques sanitaires** doit être réalisée pour tout projet d'aménagement visant l'**accueil de publics vulnérables** (personnes âgées, enfants, malades) ou tout projet de production à **vocation alimentaire**. Les conclusions et les recommandations de l'étude doivent être appliquées lors de l'élaboration du projet.
- 1.1.1.3 Les études visant à **améliorer la connaissance des risques** peuvent être réalisées.
- 1.1.1.4 Les **périmètres relatifs au risque de pollution** doivent figurer dans les documents d'urbanisme.

1.1.2 Pollution de l'air

- 1.1.2.1 De nombreux objectifs et orientations du DOO contribuent à améliorer la **qualité de l'air** (Cf. axes mobilité, Organisation territoriale, Économie).
- 1.1.2.2 Les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques sont recensées et localisées dans les documents d'urbanisme. Une zone tampon peut être instituée à leurs abords pour éviter l'exposition des populations, en particulier sensibles (personnes âgées, enfants, malades...), aux sources de polluants atmosphériques. Le périmètre tient compte du degré de dangerosité de la source d'émission de polluant.
- 1.1.2.3 La localisation de nouveaux établissements recevant des publics sensibles s'effectue en dehors de cette zone tampon. En l'absence de zone tampon, la localisation de nouveaux établissements recevant du public sensible s'effectue à une distance supérieure ou égale à 100 m de la source d'émission de polluant.

- 1.1.2.4 Des dispositions contribuant à améliorer la **qualité de l'air intérieur** des logements et des établissements publics sont prises (cf. axe habitat).

1.1.3 Pollution sonore

- 1.1.3.1 Les **zones de bruit identifiées** (classement sonore des voies et plans d'exposition aux bruits) doivent figurer dans les documents d'urbanisme.
- 1.1.3.2 La stratégie de développement urbain doit tenir compte de la **gradation de l'exposition au bruit** du territoire en déclinant 4 principes : « Éloigner ; Orienter ; Protéger ; Isoler » :
- Les **nouvelles sources de bruit** doivent présenter un impact neutre sur le tissu urbain existant ou en projet, soit au moyen du choix d'une localisation appropriée (éloignement), soit au moyen de dispositifs intégrés limitant la propagation du bruit (protection),
 - L'implantation de nouvelles infrastructures, constructions et/ou activités susceptibles de générer des nuisances sonores et d'aggraver l'exposition de la population au bruit est interdite au sein du tissu urbain mixte et résidentiel ou à proximité de celui-ci,
 - L'ouverture à l'urbanisation dans les **secteurs soumis à des nuisances sonores supérieures ou égales à 90 db** peut être conditionnée à la mise en place d'équipements de protection adaptés (murs anti-bruit, bâtiments « écran », revêtements de chaussées avec enrobés drainants ou poreux...) et à leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de protection ne s'imposent pas pour le comblement de dents creuses au sein du tissu urbain ou la réalisation d'une seule construction,
 - Les constructions aux **abords des axes à forte circulation** doivent respecter une isolation acoustique supérieure ou égale à la norme en vigueur,
 - Aux abords des axes à forte circulation, des dispositions liées à **l'orientation des constructions** peuvent être imposées aux opérations d'aménagement (exemple : privilégier la continuité bâtie de façon à préserver les cœurs d'îlots, arrière-cours et jardins des nuisances sonores),
 - Afin de limiter l'exposition des populations au bruit, **des zones "tampons"** entre la source de nuisance et les zones urbaines existantes ou à créer peuvent être édifiées selon différentes formes : équipements publics (installations sportives...), coupure verte, développement d'activités non bruyantes...

1.1.4 Pollution électromagnétique

- 1.1.4.1 Le **choix de localisation du développement urbain à vocation résidentielle** tient compte de la présence des ondes électromagnétiques générées par les lignes à haute et très haute tension.
- 1.1.4.2 La création ou l'implantation d'équipements destinés à l'accueil des personnes vulnérables (âgées, enfants, hôpitaux...) est interdite à une distance inférieure ou égale à 100m de part et d'autre des tracés de lignes à hautes et très hautes tensions.
- 1.1.4.3 Cette marge de recul peut être appliquée pour les choix d'implantation des futures constructions à vocation résidentielle et économique.

1.1.5 Pollution lumineuse

Des dispositions visant à prévenir la pollution lumineuse peuvent être mises en œuvre selon le principe « **éclairer quand il le faut, où il le faut, comme il le faut** » : réhabiliter et optimiser le réseau d'éclairage public, procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public, préserver les zones peu exposées, réduire la sur-illumination, mettre en place des détecteurs de présence...

Ces mesures participent à la mise en œuvre de la trame noire (cf. volet environnement).

1.2 Démarches proactives en faveur de la santé

- 1.2.1 Afin de prendre en compte les enjeux de santé dans les projets d'urbanisme, une **gouvernance spécifique, incluant les acteurs de la santé**, peut être instaurée.
- 1.2.2 Les politiques publiques et les documents d'urbanisme concourent au **maintien et au développement d'espaces** permettant la pratique de la **mobilité active et des activités sportives** (valorisation des chemins de halage, développement de sentiers de randonnées, équipements publics sportifs, maillages doux, espaces verts et parcs urbains...).
- 1.2.3 L'amélioration de la santé des habitants passe par une résorption de l'insalubrité, de l'indignité des logements et par une lutte contre la précarité énergétique.
(cf. axe Habitat)
- 1.2.4 Afin de **limiter l'impact sanitaire** des périodes de plus en plus fréquentes de **canicule**, en particulier dans les secteurs denses, les choix d'aménagements doivent tendre à :
- Maintenir ou créer des espaces verts,
 - Développer les surfaces végétalisées (sols, toiture, façade...),
 - Protéger les cœurs d'îlots paysagers et/ou arborés,
 - Intégrer l'eau et la végétation dans les espaces publics,
 - Privilégier l'usage des matériaux à fort albédo et à faible émissivité.
- 1.2.5 Afin de garantir une équité d'accès aux services de santé, il est recommandé **d'améliorer l'accessibilité des établissements de santé existants et à créer par tous les modes de transport**, en particulier en transport en commun et en modes doux.
- 1.2.6 Afin de parer au déficit croissant de médecine libérale, il convient de **favoriser l'accueil des professionnels de santé**, notamment par le développement de maisons de santé.
- 1.2.7 L'implantation de **nouveaux établissements de santé** (y compris les maisons de santé) doit se faire prioritairement **en centralité des pôles et à proximité des axes de transports en commun** dotés d'une bonne fréquence (gare, bus, Bus à Haut Niveau de Service), pour les communes qui en sont pourvues.

1.3 Chantiers liés au développement énergétique et des usages numériques

- 1.3.1 Les **Schémas locaux de Développement des Services et des Usages Numériques** doivent prendre des dispositions pour diminuer la fracture sociale et territoriale à travers notamment :
- **La création de maisons de services** rassemblant dans un guichet unique l'ensemble des services publics. Ces maisons sont des cyber-lieux qui donnent un accès matériel à Internet et proposent une initiation aux démarches dématérialisées auprès de l'ensemble des services publics,
 - La priorisation de l'accès aux usages du numérique des secteurs présentant des difficultés sociales, ne bénéficiant pas de services ou peu accessibles en transports en commun (télémédecine, achats à distance...), ainsi que dans les zones d'activités économiques.
- 1.3.2 La desserte en très haut débit étant assurée sur l'ensemble du territoire, les Schémas de Développement des Services et des Usages Numériques prennent les **dispositions concourant à l'objectif d'excellence environnementale et énergétique (DT3E)**, et notamment :
- La co-construction avec les acteurs économiques la **ville intelligente** (smart city) et **innovante** (bâtiments intelligents à énergie positive, procédés de production innovants)...
 - Le développement des **réseaux intelligents** (smart grid) pour améliorer l'efficacité énergétique (réduction des pertes d'électricité) et favoriser une production et une utilisation optimisée des Énergies Renouvelables et de Récupération,
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre par la **limitation des besoins en déplacement** (télétravail, e-commerce...).

1.3.3 À l'occasion de l'engagement d'un grand chantier de **requalification** et de rénovation thermique des **bâtiments**, (cf. axe habitat), il est recommandé :

- D'engager une **information** du public et une concertation citoyenne,
- De prendre des dispositions favorisant les **chantiers d'insertion, d'auto-construction** encadrée et **d'autopromotion**,
- De promouvoir des **actions collectives** autour d'achats groupés de matériaux et services de rénovation thermique ou d'installations et de cogestions de panneaux photovoltaïques...

1.4 Construire un territoire solidaire et garant de la cohésion sociale

1.4.1 Améliorer la qualité de l'offre de logements dans les secteurs en difficulté et réduire les écarts territoriaux.

1.4.1.1 L'effort **d'amélioration qualitative du parc de logements anciens** (comprenant la lutte contre l'indignité et l'amélioration du confort thermique et acoustique) concerne l'ensemble du parc (privé et social). Pour le parc social, les bailleurs sociaux sont incités à s'engager au moyen de plans pluriannuels de rénovation de leur patrimoine en commençant par les logements les plus énergivores.

1.4.1.2 Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale se dotent d'une **ingénierie efficiente** et définissent, dans leur Programmes Locaux de l'Habitat, les **mesures** (notamment des aides à la rénovation) qui sont mises en œuvre ; informent et accompagnent les propriétaires des parcs privés et sociaux ainsi que les propriétaires occupants ; engagent les dispositifs de concertation nécessaires.

1.4.1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat définissent des modalités efficaces de lutte contre l'habitat indigne.
(Cf. Axe Habitat)

1.4.1.4 La **production de logements locatifs aidés** n'est pas obligatoire dans les communes ayant déjà 20% de logements locatifs aidés et concernées par les politiques en faveur des **quartiers défavorisés** (QPV, NPNRU...) de rang national ou régional afin de ne pas y affaiblir la mixité sociale.

1.4.1.5 Des **secteurs** présentant des **signes de fragilisation sociale et urbain** peuvent être identifiés afin d'y concentrer les moyens nécessaires, à titre d'exemple :

- Mener des actions prioritaires afin de résorber la précarité énergétique, améliorer le confort acoustique, thermique et sanitaire ainsi que la performance environnementale des logements,
- Améliorer la qualité et l'ambiance urbaine (qualité des frontages, amélioration des espaces publics, développement des usages et de l'animation urbaine, espaces verts...), pour mieux les insérer dans les tissus urbains environnants.

1.4.2 Assurer l'égalité d'accès aux services, équipements et à l'emploi

1.4.2.1 La pérennité et le développement des **équipements culturels sportifs, des commerces, des services de proximité** et du numériques dans les quartiers présentant des fragilités socio-économiques constituent une priorité afin de rompre avec l'isolement et la marginalisation des populations les plus vulnérables.

1.4.2.2 La **revitalisation du tissu économique dans les quartiers présentant des fragilités socio-économiques** est recherchée. Les leviers d'actions permettant le développement de l'emploi et l'accueil d'activités économiques sont mobilisés.

1.4.2.3 L'accompagnement à la mobilité des personnes vulnérables dans les quartiers présentant une fragilité socio-économique est souhaité afin de renforcer l'accès aux services et à l'emploi.

1.4.2.4 Le maintien et le renforcement des **services** dans les **centres-bourgs situés en dehors de l'arc urbain** doit être garanti pour répondre aux besoins de la population. Dans ces territoires périurbains moins accessibles en transports en commun, le développement des **services numériques** est encouragé (télémédecine, achats à distance...).

MOBILITÉ : "SE DÉPLACER MOINS ET MIEUX"

L'étalement urbain, la spécialisation des fonctions urbaines, l'évolution des modes de vie avec le développement de l'usage de la voiture particulière pour les déplacements du quotidien sont autant de facteurs qui ont contribué à la saturation des réseaux routiers, malgré un maillage conséquent. L'aménagement du territoire doit viser trois objectifs afin de répondre aux besoins des habitants et des investisseurs économiques :

- réduire les besoins en déplacements (axe 1) ;
- se déplacer mieux et dans des conditions confortables et de sécurité (axe 2 et 3) ;
- inciter à de nouvelles pratiques de déplacement des biens et des personnes pour faire face à la précarité énergétique des ménages du Douaisis, aux injonctions environnementales, aux enjeux de santé publique (axes 3, 4, 5 et 6).

L'ensemble des orientations retenues concourt à l'amélioration des conditions de déplacements sur le territoire et à son accessibilité en s'inscrivant dans l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique ».

1. **AXE 1** / Coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable au profit d'une ville des courtes distances

1.1.1 Un **périmètre de proximité des gares ferroviaires** est défini dans les documents d'urbanisme, à l'**exception des gares "isolées"**, (situées aux franges ou à l'écart de la tache urbaine). Ce périmètre représente l'accessibilité piétonne réelle (inférieure ou égale à 10 min à pied) à la gare. Dans ces secteurs, **il convient de respecter les objectifs suivants** :

- Prioriser le développement urbain et la **mobilisation du foncier**,
- Fixer des objectifs de **densité supérieure ou égale à la densité minimum fixée en fonction de l'armature urbaine** (cf. volet organisation territoriale) lorsque des projets d'aménagement à vocation résidentielle et mixte s'implantent,

1.1.2 Pour les **gares d'intérêt régional, local et secondaire**, la mixité des fonctions urbaines est privilégiée dans le périmètre de proximité.

(Cf. Organisation territoriale_Territoire de projet-Projet Gare-Scarpe-Vauban_DOO)

1.1.2.1 Un **périmètre de proximité autour des arrêts de Bus à Haut Niveau de Service** est défini dans les documents d'urbanisme. Ce périmètre représente l'accessibilité piétonne réelle (inférieure ou égale à 5 min à pied) au point d'arrêt.

Dans ces secteurs, il convient de respecter les objectifs suivants :

- Prioriser le développement urbain et la **mobilisation du foncier**,
- Fixer des objectifs de **densité supérieure ou égale à la densité minimum fixée en fonction de l'armature urbaine** (Cf. volet organisation territoriale) lorsque des projets d'aménagement à vocation résidentielle et mixte s'implantent,
- Privilégier le développement de la **mixité des fonctions urbaines** en tenant compte des orientations définies dans l'axe mobilité.

2. **AXE 2** / Maintenir la qualité de l'offre ferroviaire

2.1 Maintenir et rétablir les dessertes TGV à Douai

- 2.1.1 L'offre de transport ferroviaire participe au rayonnement et à l'attractivité du Grand Douaisis. Il convient de conforter et développer **l'offre ferroviaire**, notamment à Douai, afin de conserver son rang dans l'écosystème ferroviaire régional.
- 2.1.2 Il convient de recouvrer la diversité de la gamme origines-destinations nationales offertes depuis la mise en service de la ligne à grande vitesse, et d'augmenter le **cadencement** de l'offre pour conforter la position du Grand Douaisis comme territoire desservi par la grande vitesse à l'échelle nationale.
- 2.1.3 Cette offre peut être complétée par une **offre de service à grand vitesse régionale**.
- 2.1.4 Les orientations d'aménagement retenues pour le territoire de projet **Gare Scarpe Vauban visent** à conforter le pôle gare par une densification des fonctions urbaines, à le rendre plus attractif par l'accueil d'activités à haute valeur ajoutée et à améliorer son accessibilité multimodale.

2.2 Améliorer l'accessibilité vers les pôles régionaux des Hauts-de-France

- 2.2.1 L'amélioration de **l'offre de mobilité durable avec les pôles régionaux et les aires métropolitaines voisines** est soutenue (agglomérations d'Arras, Valenciennes, Lens, métropole lilloise, Cambrai...).
- 2.2.2 La desserte du territoire par le **Réseau Express des Hauts-De-France** doit asseoir le rôle du Grand Douaisis dans l'armature régionale en favorisant une accessibilité plus aisée aux autres pôles régionaux et en participant à l'essor du territoire.
- 2.2.3 Le **Réseau Express des Hauts-de-France** doit **conforter la place de toutes les gares du Grand Douaisis** dans l'écosystème de mobilité durable locale et régionale. Ce nouveau réseau accentue à terme le rôle des gares, hors Douai, de rabattement des voyageurs vers Douai. Aussi, la qualité de leur desserte (cadencement et destinations) doit être assurée.
- 2.2.4 Les documents d'urbanisme permettent la mise en œuvre de ces objectifs.

2.3 Préserver et améliorer l'offre TER en particulier la ligne Douai-Cambrai qui dessert l'Arleusis

- 2.3.1 De manière générale, afin de renforcer la place du Grand Douaisis dans la Région des Hauts-de-France et d'accroître la part modale du transport ferroviaire de voyageurs, **l'offre de service doit être préservée et renforcée** (vitesse commerciale et cadencement) sur les **lignes Douai-Lille, Douai-Lens, Douai-Valenciennes, Douai-Cambrai**.
- 2.3.2 Un **aménagement des pôles gare et un urbanisme de proximité** doit être mis en œuvre afin d'inciter à l'usage du train et à l'intermodalité pour les déplacements (notamment domicile-travail). Afin de proportionner les interventions à l'importance des enjeux de mobilité, une **hiérarchisation des gares** est établie. Les critères de hiérarchisation des gares tiennent compte de la qualité de la desserte (cadencement et destination), du taux de fréquentation et de leur intégration dans le système urbain et de mobilité du Grand Douaisis.
- 2.3.3 Gare d'intérêt régional, la gare de Douai
 - 2.3.3.1 Elle contribue au rayonnement du territoire et au renforcement de sa position stratégique à l'échelle de la Région des Hauts-de-France en confortant l'offre ferroviaire.
 - 2.3.3.2 Elle participe à la **structuration de l'écosystème** de la mobilité durable à l'échelle du territoire et contribue à rendre attractifs les déplacements en transport en commun. Il s'agit notamment :

- De lever les freins à l'intermodalité (ruptures de charges...),
- D'aménager un hub de mobilité durable (transport urbain, transport ferroviaire et modes doux) permettant de combiner facilement les différents modes de transport entre eux,
- De faciliter l'accès modes doux depuis les quartiers adjacents,
- De développer l'offre de stationnement vélos. Le choix du mobilier urbain encourage l'intermodalité vélo-transport public (exemple : espace fermé et sécurisé, arceau protégé des intempéries...),
- De développer une offre de stationnement des véhicules suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins des usagers,
- D'améliorer la signalétique et le jalonnement pour rendre aisé le déplacement des usagers ;
- De développer l'information en temps réel, l'information touristique et les services à destination des usagers multimodaux,
- D'adapter les services et fonctions urbaines aux abords de la gare pour répondre aux nouvelles attentes des voyageurs.

(Cf. *Organisation territoriale_Territoire de projet-Projet Gare-Scarpe-Vauban_DOO*).

- 2.3.4** Les gares d'intérêt local : gares de Somain, Montigny-en-Ostrevent, Sin-le-Noble et Pont-de-la-Deûle
- 2.3.4.1 Ces gares doivent être conçues comme des « **gares mixtes** ». Elles doivent combiner les fonctions de « **pôle de rabattement** » et de « **pôles d'échanges moyenne et longue distance** ». Les freins à l'intermodalité doivent être levés.
- 2.3.4.2 La **gare de Somain** doit conforter son rang de seconde gare du territoire en termes de desserte et de fréquentation. La convergence vers cette gare des transports par bus départementaux et urbains (desserte conditionnée par l'élargissement du périmètre de transport urbain) doit être améliorée en particulier la liaison avec Aniche.
- 2.3.4.3 Le rôle de **rabattement des gares de Montigny-en-Ostrevent et Pont-de-la-Deûle doit être conforté** notamment grâce à l'amélioration de l'offre des lignes départementales et de transport urbain. La qualité de la desserte ferroviaire doit être maintenue et renforcée pour inciter les habitants à prendre les transports en commun, notamment dans leurs déplacements domicile-travail.
- 2.3.4.4 Les fonctions de la gare de Sin-le-Noble doivent être valorisées au regard de son positionnement à proximité de nombreux générateurs de mobilité et être optimisées en facilitant le transport d'approche par les modes doux et les transports en commun, en particulier vers et depuis l'éco-quartier du Raquet.
- 2.3.4.5 **L'ensemble des aménagements à leurs abords ainsi que l'offre de transport multimodale** concourent à ces objectifs (offre de stationnement, aménagement à destination des modes doux, amélioration de la signalétique et du jalonnement vers et depuis ces gares, développement d'une offre de services à destination des voyageurs...).
- 2.3.5** Les gares de proximité : gares de Cantin, Arleux et Aubigny-au-bac.
- 2.3.5.1 Elles jouent un rôle majeur pour le désenclavement du sud du territoire et l'amélioration de l'accessibilité vers la ville centre.
- 2.3.5.2 La desserte ferroviaire de ce territoire doit être maintenue et la qualité de l'offre améliorée (cadencement, destination) afin d'inciter les personnes à prendre le train, en particulier pour les déplacements domicile-travail.
- 2.3.5.3 Les aménagements multimodaux aux abords des gares concourent à en faire de véritables pôles de rabattement. En particulier, l'offre de stationnement vélos est assurée et l'offre de stationnement automobile doit être suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins des usagers et être conçue comme des parcs relais.

3. **AXE 3** / Poursuivre l'amélioration de l'offre de transport urbain et réduire son impact environnemental

3.1 Améliorer la desserte du territoire en transport urbain

L'élargissement du périmètre d'intervention de l'Autorité Organisatrice des Transports à l'ensemble du Grand Douaisis garantit l'amélioration de la desserte en transport en commun du Sud et de l'Est du territoire.

3.2 Améliorer l'offre de Bus, en particulier à Haut Niveau de Service

- 3.2.1 Il est recommandé que les lignes de transport urbain à forte fréquentation soient transformées en lignes de Bus à Haut Niveau de Service.
- 3.2.2 La **création d'une ou plusieurs lignes de Bus à Haut Niveau de Service** est étudiée à l'occasion de l'extension du périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité.
- 3.2.3 Le **développement de transports urbains peu émetteurs en CO₂** est soutenu sur le territoire du Grand Douaisis et doit s'inscrire dans la stratégie de développement de la filière Énergies Renouvelables et de Récupération et de l'électromobilité.

3.3 Maîtriser l'offre de stationnement

- 3.3.1 Les objectifs et orientations en matière de stationnement visent à contraindre l'usage de la voiture afin de favoriser la multimodalité. Des mesures doivent être adoptées en matière de **limitation et de réglementation du stationnement public** justement proportionnées à la qualité de l'offre de transport urbain et à la proximité de ses points d'échange.
- 3.3.2 Dans les périmètres de **proximité des gares et des arrêts du Bus à Haut Niveau de Service**, les documents d'urbanisme fixent un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.
- 3.3.3 La réalisation de **stationnements mutualisés** et le foisonnement (poches de stationnement, parkings silo...) sont promus dans les secteurs où les possibilités de stationnement en voirie et sur l'espace privatif sont limitées.
- 3.3.4 Le développement **d'aires de covoiturage** tient compte des orientations inscrites dans le Schéma interdépartemental de covoiturage. D'autres aires de co-voiturage peuvent être créées au regard des enjeux de réduire le nombre d'autosolistes.
- 3.3.5 Des **parcs relais** peuvent être aménagés à proximité de certains points d'échange des Bus à Haut Niveau de Service en périphérie immédiate des centres-villes ou aux abords des gares.

4. **AXE 4** / Inciter au développement des mobilités actives

4.1 Mettre en œuvre un important programme de développement du vélo

- 4.1.1 Un schéma directeur modes doux réalisé par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis concomitamment au SCoT ; dont l'objectif est de faire progresser la part modale du vélo et de la marche à pied notamment pour les loisirs et les déplacements domicile-travail, est mis en œuvre à l'échelle des deux intercommunalités à la date d'approbation du SCoT.

- 4.1.2** Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur modes doux sont prises, en particuliers dans les documents d'urbanisme locaux.
- 4.1.3** Le schéma directeur des modes doux ainsi que l'urbanisme opérationnel ou réglementaire mettent **en œuvre les principes** suivants :
- **la constitution d'itinéraires continus et sécurisés**, notamment vers les principaux pôles générateurs de déplacements et vers les territoires voisins,
 - **le partage de la voirie routière** (hors autoroute et voie rapide) pour tout projet de nouvelle infrastructure ou lors de la rénovation d'une voirie ou d'un tronçon de voirie existante. (bande ou piste cyclable, voie mixte piétons/vélos, développement de site propre pour le transport urbain...),
 - le déploiement d'une **offre de stationnement vélo**, en particulier :
 - dans les sites générateurs de flux,
 - aux abords des gares
 - **la mise en réseau par les modes doux de l'ensemble de l'offre touristique** du territoire en particulier les sites patrimoniaux et culturels (Centre Historique Minier, Arkéos, terril des Argales...),
 - Enfin, le développement d'un **axe tourisme fluvestre** est recherché. Les canaux et chemins de halage du territoire sont les supports de son développement.
- 4.1.4** Des cheminements doux sécurisés et continus depuis et vers les arrêts de transport de Bus à Haut Niveau de Service doivent être créés pour favoriser l'intermodalité et inciter les usagers à se déplacer en transport en commun et en modes doux.

4.2 Faciliter l'accessibilité universelle des piétons

- 4.2.1** Les **gares et arrêts principaux de transports en commun** ainsi que les principaux équipements, services (notamment de santé), les espaces publics et commerces doivent être rendus accessibles pour tous les publics en répondant à la fois à des exigences fonctionnelles et qualitatives.
- 4.2.2** Le **franchissement des voies ferrées en milieu urbain** par les modes actifs doit être recherché afin de réduire les effets des ruptures urbaines causées par les infrastructures ferroviaires qui pénalisent les modes doux et leur rabattement vers les gares.

5. **AXE 5** / Promouvoir les modes partagés ainsi que les expérimentations et les innovations en matière de mobilité durable

5.1 Promouvoir les modes partagés

- 5.1.1 Le développement de l'offre d'**autopartage** est recherché afin de permettre à tous les habitants du Grand Douaisis d'avoir accès à une offre de véhicules.
- 5.1.2 Le développement de **modes actifs partagés** (trotinettes, vélos partagés...) est soutenu, en particulier dans l'arc urbain.
- 5.1.3 L'élaboration d'un **Plan de Mobilité** est encouragée pour toutes les entreprises du territoire. La mutualisation des initiatives à l'échelle des zones d'activités économiques est soutenue.

5.2 Être un lieu d'innovation et d'expérimentation

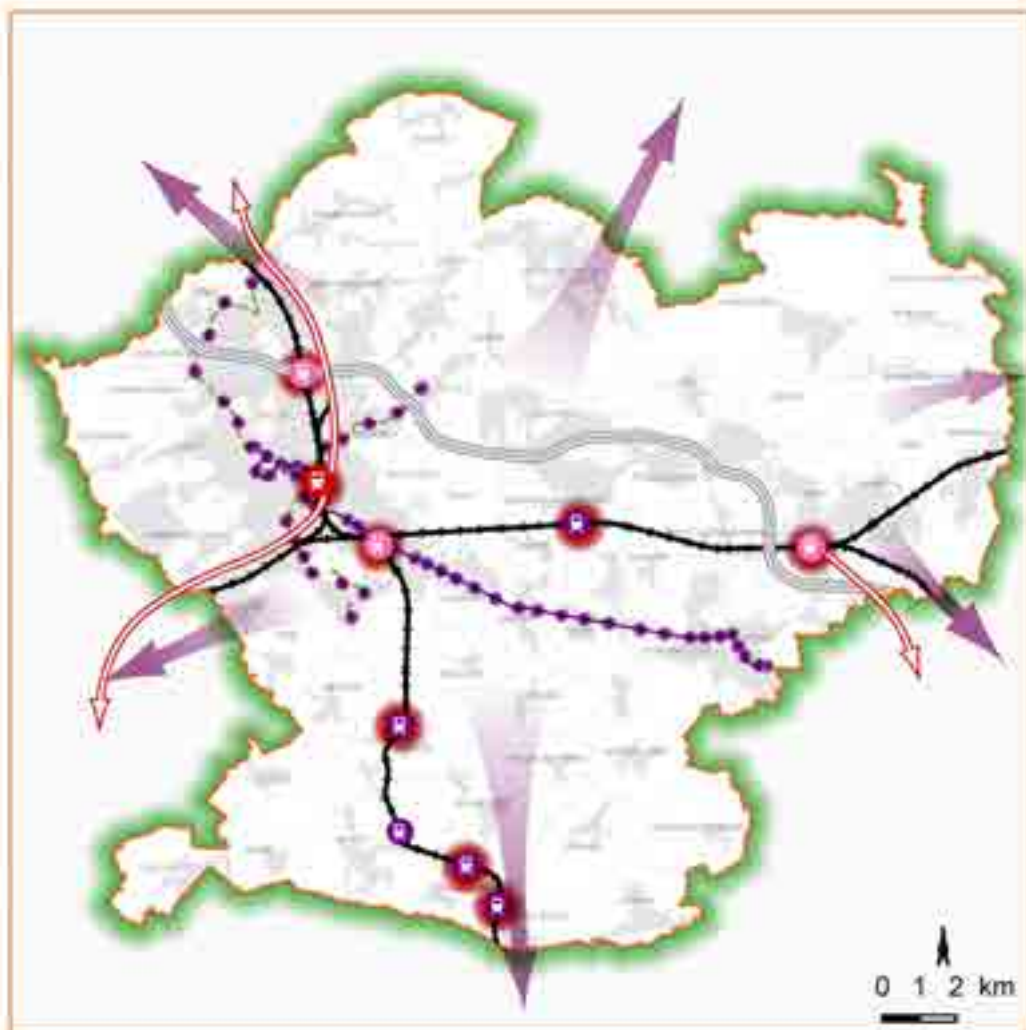
- 5.2.1 Il est recommandé de mener des expérimentations introduisant les Énergies Renouvelables et de Récupération dans l'offre de mobilité :
 - pour la part modale incompressible de l'automobile, il s'agit de favoriser et inciter les expérimentations autour de l'automobile verte (Électrique-hydrogène-gaz renouvelable...),
 - développer le recours aux Énergies Renouvelables et de Récupération dans les transports urbains (bioGNV, hydrogène, électrique...),
 - instaurer une gouvernance public-privé afin d'ajuster les dispositions utiles au déploiement de ces alternatives pour satisfaire l'objectif d'excellence environnementale et énergétique.
- 5.2.2 Sans augmenter le nombre total de places de parking dans les espaces publics et au sein des opérations d'aménagement, un **contingent de places de parking** peut être réservé à la **mobilité automobile durable et aux modes partagés**.
- 5.2.3 La **mobilité verte des marchandises** peut être promue dans le cadre de la logistique du dernier kilomètre.

6. **AXE 6** / Améliorer l'offre de mobilité durable assurant l'interconnexion des territoires de l'aire métropolitaine lilloise

Le Grand Douaisis générant de nombreux flux d'échanges avec les territoires voisins ; le macro-réseau routier entre territoires connaissant une congestion croissante et l'offre de mobilité durable à l'échelle interterritoriale étant perfectible, il est recommandé au sein de l'aire métropolitaine lilloise :

- De mettre en œuvre une **gouvernance adaptée** visant à créer une coopération interterritoriale spécifiquement sur les enjeux de mobilité durable,
- De mettre en œuvre un ensemble de **solutions innovantes de mobilité durable coordonnées** entre territoires qui soient des alternatives au transport automobile autosoliste. Ces solutions reposeront sur des recherches appliquées, études et expertises mais aussi des nouvelles formes de partenariat public-privé permettant de minimiser et optimiser les financements publics.

MOBILITE : SE DEPLACER MOINS ET MIEUX



Légende

Coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable

- Périmètre de proximité autour des gares ferroviaires (non isolées) (10 min à pied) : mobiliser prioritairement le foncier, densifier et maîtriser l'offre de stationnement dans les nouvelles constructions à vocation résidentielle
- Périmètre de proximité autour des arrêts BHNS (5 min à pied) : prioriser le développement urbain, densifier, favoriser la mixité des fonctions urbaines et maîtriser l'offre de stationnement dans les nouvelles constructions à vocation résidentielle

Conforter la desserte TGV à Douai

Améliorer l'accessibilité vers les pôles régionaux

Préserver et améliorer l'offre ferroviaire

- Voie ferrée
- La gare d'intérêt régional : rayonnement et renforcement de sa position stratégique à l'échelle des Hauts-de-France (Douai)
- Les gares de proximité : maintenir la desserte, améliorer la qualité de l'offre et en faire des pôles de rabattement multimodaux
- Les gares d'intérêt local : lever les freins à l'intermodalité en assurant leur fonction de pôle d'échanges moyenne et longue distance et pôle de rabattement

Poursuivre l'amélioration de l'offre en transport urbain

- Ligne A BHNS existant
- Ligne de BHNS en projet
- Inciter au développement des mobilités actives et à l'innovation en matière de mobilité durable en lien avec les territoires voisins



Source : ARIAD Carier / DPM/SCOT CD
SCOT du Grand Douaisis
Mise à jour : 5.7.2019

ENVIRONNEMENT : "PROTÉGER LES ESPACES NATURELS – ADAPTER LE TERRITOIRE"

Le SCoT Grand Douaisis promeut, depuis sa conception, un aménagement du territoire durable et responsable. Face aux défis climatiques et écologiques auxquels vont être confrontés les territoires dans les prochaines années, le SCoT Grand Douaisis souhaite poursuivre et intensifier ses efforts pour inscrire le territoire dans l'excellence environnementale.

Aussi, la fonctionnalité des continuités écologiques, le renforcement de la nature en ville, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la préservation quantitative et l'amélioration qualitative de la ressource en eau, la maîtrise de l'érosion ou encore un cadre de vie de qualité sont autant d'objectifs à atteindre sur le territoire du Grand Douaisis. Les motifs écologiques et paysagers participants à ces fonctionnalités sont identifiés et préservés.

1. **AXE 1** / Protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides

1.1 Préserver, protéger et mieux connecter les espaces de nature en faveur de la Trame Verte et Bleue

1.1.1 Les **réservoirs de biodiversité** sont strictement protégés. Toute nouvelle urbanisation est proscrite. Sont concernées :

- les réserves naturelles régionales,
- les espaces naturels sensibles du Nord et les cœurs de biodiversité du PNR-SE,
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale NATURA 2000,
- les ZNIEFF de type I,
- les espaces naturels de la vallée de l'Escrebieux et les espaces dont l'enjeu écologique a été identifié lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.
- Des périmètres de préemptions aux bénéfices du Conseil Départemental du Nord peuvent exister aux abords des espaces naturels sensibles du Nord. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il convient de les prendre en compte dans les réflexions de traduction spatiale de ces espaces.

1.1.2 L'objectif est d'éviter les incidences et impacts du développement urbain sur les réservoirs de biodiversité.

- Pour les communes de Warlaing, Marchiennes, Wandignies-Hamage la priorité doit être portée sur l'évitement en interdisant tout développement au sein des réserves naturelles régionales, des espaces naturels sensibles, des cœurs de biodiversité du PNR-SE, des zones spéciales de conservation ou des ZNIEFF de type 1.

-

- Ces communes peuvent toutefois évoluer, au sein de leur tâche urbaine même si elle est couverte par la zone de protection spéciale, dans les conditions suivantes :
 - en priorité, éviter les incidences sur la biodiversité, notamment par la reconquête du bâti vacants structurels et la réhabilitation;
 - réduire en mobilisant, en priorité le foncier disponible (opérations d'amélioration de l'existant, les projets de renouvellement urbain, réinvestissement des friches).
- Lorsque les aménagements ne peuvent être réalisés au sein de la tâche urbaine, l'artificialisation peut être exceptionnellement autorisée de manière mesurée, exclusivement au sein de la Zone de Protection Spéciale, et dans le respect des orientations définies dans le DOO, notamment les chapitres organisation territoriale (axe 1), habitat (axe 3) et environnement (axe 2).
- Les nouveaux aménagements projetés devront être en adéquation avec la sensibilité environnementale du site et ne pas porter atteinte aux enjeux du DOCOB. La démonstration doit être apportée que les aménagements envisagés n'altèrent pas la fonctionnalité écologique de ces espaces ou mieux, qu'ils la renforcent. Certaines mesures peuvent être mises en œuvre comme les aménagements alternatifs de gestion des eaux pluviales, la plantation et le renforcement de haies, bandes tampons autour des cours d'eau, passage pour la petite faune au sein des clôtures, clôtures végétales.
- En dernier recours, en cas d'impact, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre. Celles-ci doivent être réfléchies en amont des projets d'aménagement et réalisées au plus près de ceux-ci. Elles ont pour objectif d'arriver à une absence de perte nette sur la biodiversité, voire de gain.
- Pour les communes de Hornaing, Rieulay et Tilloy-Lez-Marchiennes, les opérations d'amélioration de l'existant, les projets de renouvellement urbain et réinvestissement des friches couverts par la Zone de Protection Spéciale sont autorisés dans le respect de la sensibilité environnementale.
- Pour les zones d'aménagement concerté existantes et aménagées à la date d'approbation du SCoT partiellement ou totalement couvertes par un réservoir de biodiversité, la poursuite de leurs aménagements est permise dans le respect du dossier de la zone d'aménagement concerté. Toutefois, une attention particulière est apportée aux choix d'aménagement afin de prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux, d'assurer les continuités écologiques et viser l'absence de perte nette de biodiversité.
- Pour les zones d'activités, hors zones d'aménagement concerté, existante et aménagées à la date d'approbation du SCoT partiellement ou totalement couverte par un réservoir de biodiversité, la réhabilitation de bâtiments existants, le renouvellement urbain et les extensions ou nouveaux bâtiments permettant la poursuite d'une activité sont permises. Toutefois, une attention particulière est apportée aux choix d'aménagement afin d'assurer les continuités écologiques et viser l'absence de perte nette de biodiversité.

- 1.1.3** Le **terril des Argales** situé sur les communes de Rieulay et Pecquencourt, est identifié comme étant un Territoire de Projet (*Cf. chapitre Organisation territoriale_axe 2*). Ce terriil présente une sensibilité environnementale particulière du fait de la présence de réservoirs de biodiversité ainsi que du risque d'échauffement présent. Les choix retenus sur ce secteur sont précisés dans le territoire de projet « terriil des Argales ».
- 1.1.4** Lorsqu'un **projet d'urbanisation** est prévu au sein des **secteurs concernés par la trame verte et bleue**, une identification des enjeux environnementaux présents sur la zone doit être effectuée afin d'identifier les éléments à préserver, à renforcer voire à recréer.
- 1.1.5** Dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, une réflexion portant sur la déclinaison de la trame verte et bleue inscrite dans le SCoT est menée. Au regard de la sensibilité, voire de la vulnérabilité de certains réservoirs de biodiversité liée notamment à la pression urbaine, une réflexion doit être menée sur l'intérêt d'instituer à leur abord une zone tampon en vue d'éviter ou de réduire l'impact des projets urbains sur la biodiversité. Dans le cas où un **projet d'urbanisation est prévu à proximité directe d'un réservoir de biodiversité**, il est conseillé d'instaurer une zone tampon. Le périmètre de cette zone tampon est défini dans les documents d'urbanisme au regard des spécificités et enjeux environnementaux de la zone.
- 1.1.6** Une bande tampon de 50 mètres minimum doit être instaurée autour des massifs forestiers repérés sur le plan du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut que sont le bois de l'abbaye à Raimbeaucourt, le bois de Flines, le bois de Bouvignies, le bois de Faux à Marchiennes et la Forêt de Marchiennes. Cette bande tampon doit garantir le maintien des milieux naturels et agricoles par un zonage et un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme.
- 1.1.7** **Le maintien et/ou la création d'espaces boisés classés doivent être justifiés.** La justification s'appuie sur des critères écologiques ou paysagers. Il est recommandé de s'appuyer sur l'étude d'approvisionnement du territoire en bois énergie menée par le SCoT du Grand Douaisis et le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut qui caractérise les boisements communaux concernés.

1.2 Ne plus fragmenter, rétablir et compléter les continuités écologiques du territoire

- 1.2.1** La **délimitation de la trame verte et bleue** est précisée dans les documents d'urbanisme locaux.
- 1.2.2** De **nouveaux réservoirs et/ou corridors écologiques** peuvent être identifiés localement en se fondant sur des données environnementales et les schémas de trame verte et bleue des intercommunalités.
- 1.2.3** **L'actualisation ou la révision des schémas de trame verte et bleue du territoire** doit satisfaire les objectifs prioritaires de préservation et de rétablissement de la biodiversité.
- 1.2.4** Les **coupures d'urbanisation** sont identifiées et les règles les concernant sont fixées dans le DOO (*Cf. chapitre Paysages_DOO*).
- 1.2.5** Le développement d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne est recherché. Ainsi, des mesures peuvent être prises pour atteindre l'objectif de réduction de la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel (*cf. chapitre cohésion sociale_ pollution lumineuse*).

1.3 Préserver – restaurer les prairies et les autres générateurs de services écosystémiques

La fonction de production des prairies a longtemps été privilégiée. Toutefois, elles sont indispensables à la durabilité et contribuent au bilan énergétique global et d'adaptation au changement climatique du territoire. Elles jouent un rôle plurifonctionnel : qualité des sols et de l'eau, biodiversité, élément stable et vivant du paysage, sociale, santé et amélioration du cadre de vie.

- 1.3.1** Les **prairies** sont identifiées dans les documents d'urbanisme, leurs fonctionnalités sont analysées et des orientations adaptées à chacune de leurs fonctions sont prises (outil de production agricole, valeur environnementale, entité paysagère, outil de gestion des eaux...).
- 1.3.2** Le choix d'ouvrir à l'**urbanisation des prairies**, insérées dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, doit être réfléchi en fonction de l'**intérêt multifonctionnel de ces dernières** : support pour la nature en ville et la gestion des eaux pluviales, contribution au cadre paysager, rôle écologique, valeur agronomique, etc.
- 1.3.3** De même, l'ouverture à l'urbanisation ne peut être autorisée que si la **pérennité de la ou des exploitation(s) agricole(s)** concernée(s) n'est pas menacée. La définition de l'intérêt des prairies susceptibles d'être urbanisées s'appuie sur le diagnostic agricole (et autres éléments tels que le diagnostic paysager ou l'état initial de l'environnement) mais peut également être déterminée, si besoin, par la réalisation d'expertises spécifiques (passage d'un écologue par exemple).
- (Cf. chapitre Organisation Territoriale et Économie_DOO)*
- 1.3.4** L'**élevage** (lait, viandes, ovins, caprins, équins...) favorable au maintien des prairies mérite d'être soutenu (notamment dans les milieux humides, aux abords des cours d'eau et dans les espaces naturels). Le développement d'un élevage extensif est incité dans les secteurs de vulnérabilité environnementale.
- 1.3.5** Le traitement des franges urbaines est l'objet d'une orientation (*cf. chapitre paysages_DOO*). En complément, il est recommandé d'adopter une réglementation spécifique concernant la **plantation des délaissés des zones urbaines existantes et des zones à urbaniser** (typologie de haie, emploi d'essences locales, interdiction des espèces végétales exotiques envahissantes).

1.4 Renforcer la trame verte urbaine

- 1.4.1** Le développement de la **nature en ville** doit être recherché dans une optique de renforcement de la biodiversité de proximité, de gestion des eaux, de protection de la ressource en eau ou encore d'adaptation au changement climatique. Ainsi, des emplacements pour la création d'éléments semi-naturels, des mesures spécifiques concernant le traitement des clôtures, une liste d'essences locales à utiliser ou encore un coefficient biotope peuvent être instaurés en ce sens dans les documents d'urbanisme.
- 1.4.2** Les dents creuses, les espaces agricoles enclavés au sein de la tache urbaine et les gisements fonciers en renouvellement urbain offrent de nombreux services : support de nature en ville, gestion durable des eaux pluviales...
- Un équilibre doit être recherché entre densification et renforcement des autres services urbains que ces espaces offrent. Ils n'ont pas vocation à être exclusivement affectés à l'urbanisation. (*Cf. chapitre Organisation Territoriale_DOO*).
- 1.4.3** La mise en œuvre et le renforcement de la **gestion différenciée** au sein des espaces verts sont promus.
- 1.4.4** Favoriser le développement et valoriser la **place de l'arbre** :
- dans les projets urbains afin de renforcer les services écosystémiques qu'il génère,
 - dans les espaces ruraux, en particulier au service d'une agriculture résiliente face au défi climatique et garante d'une eau de qualité.

1.5 Protéger les zones humides

Les éléments figurant sur la cartographie "préserver et améliorer le cycle de l'eau" ne sont pas figés. Les documents d'urbanisme en cours de révision ou d'élaboration intègrent l'actualisation des données et l'évolution des documents de rang supérieur, en particulier le SDAGE Artois Picardie et les SAGE.

- 1.5.1** L'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme doit rassembler l'ensemble des connaissances disponibles relatives aux milieux humides concernés. Il s'agit notamment des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, des inventaires réalisés par les SAGE, des inventaires menés au niveau communal ou lors de l'étude de projets.
- 1.5.2** Les zones humides jouent un rôle hydrologique et hydrogéologique (lutte contre le ruissellement, zone d'expansions des crues, zone de rétention des eaux pluviales), épuratrice (rétention de matière en suspension, stockage du carbone...), biologique (écosystèmes riches et complexes), climatique (régulation des micro-climats, piégeage du carbone), et patrimonial (pédagogique, paysagère, sylvicole). Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées.
- 1.5.3** Les objectifs susmentionnés peuvent être adaptés, dans le respect des orientations des SAGE, pour les bâtiments liés à l'élevage au regard des aspects positifs de l'élevage sur les zones humides.
- 1.5.4** Le maintien des surfaces et de la qualité des zones humides dans le Grand Douaisis sont des enjeux prioritaires. La mesure la plus efficace pour préserver une zone humide est de ne pas la soumettre à un impact. Aussi, tout nouvel aménagement doit être évité dans les zones humides.
- 1.5.5** Si l'évitement n'est pas possible et si les projets d'aménagement ou les projets agricoles justifient d'un intérêt supérieur à l'intérêt de préservation et de gestion durable des zones humides, la séquence ", réduire et compenser" doit être mise en œuvre. Il s'agit par ordre de priorité :
- de réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence avérée d'alternative à la destruction ou dégradation de celles-ci en fixant des objectifs de performances environnementales renforcées notamment en matière d'assainissement et de qualité paysagère ;
 - compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides, sur le même territoire du SAGE, dans la mesure du possible en prévoyant par ordre de priorité :
 - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
- Ou
- la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.
- 1.5.6** Au-delà de ces objectifs, les documents d'urbanisme veillent à respecter les orientations prises dans les SAGE.
- 1.5.7** Dans la logique « éviter-réduire-compenser », les Zones à Dominante Humide ou tout autre espace présentant de fortes présomptions d'être une zone humide (ZDH) peuvent faire l'objet d'une étude de caractérisation menée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, ainsi que leurs abords et tous les espaces de projets.

1.6 Tenir compte du réseau hydrographique

1.6.1 Le réseau hydrographique doit être pris en compte en s'appuyant sur les données disponibles. Les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères doivent être préservées.

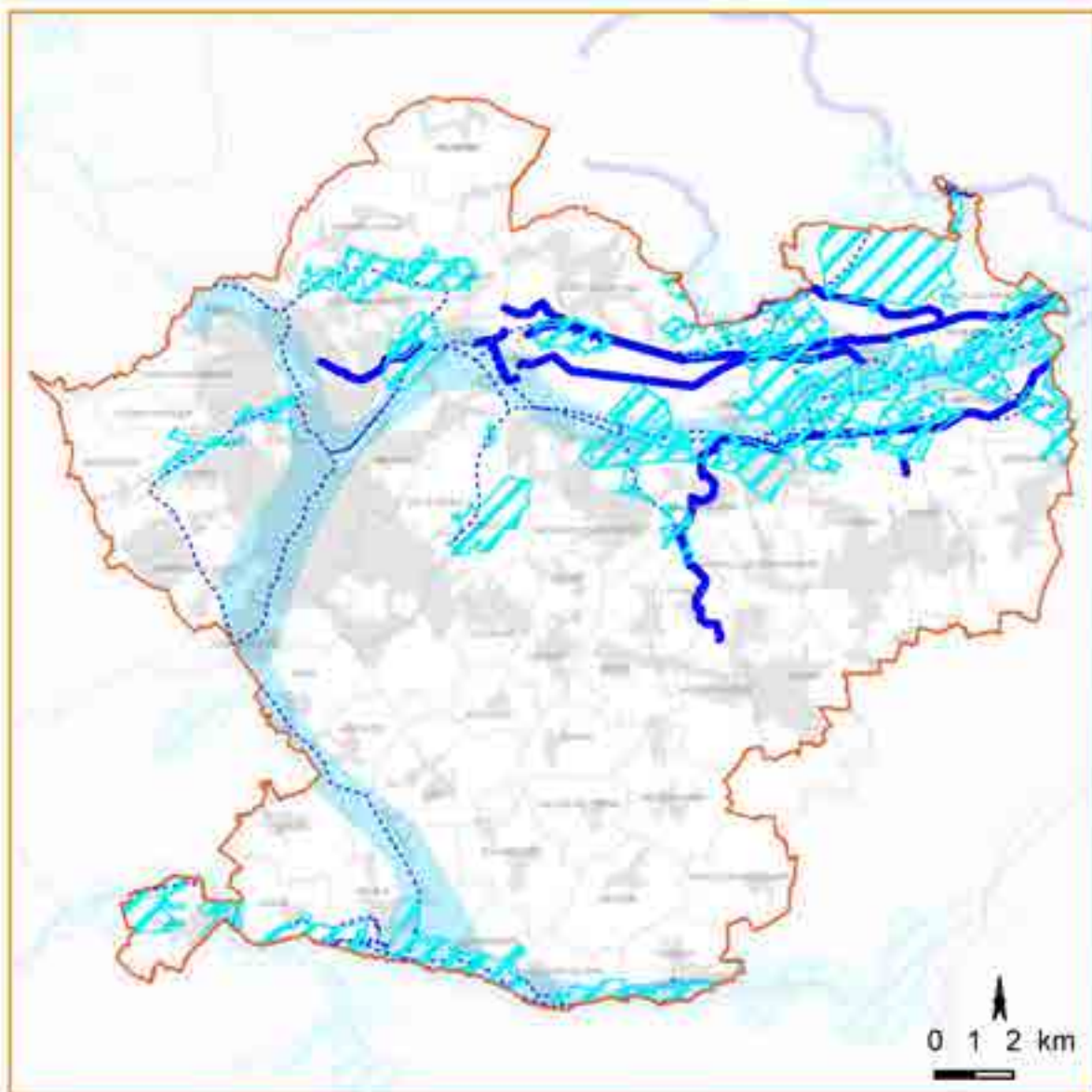
Concernant les **cours d'eau** :

- **Cours d'eau permanents et domaniaux** : au sein de l'enveloppe urbaine, les nouvelles constructions doivent respecter une marge de recul inconstructible de 15 m minimum de part et d'autre du cours d'eau,
- **Cours d'eau principaux identifiés dans la charte du PNR-Scarpe-Escaut** : une marge de recul de 50 m inconstructible est instaurée en dehors des zones urbanisées, de part et d'autre du cours d'eau,
- **Autres cours d'eau** : une marge de recul inconstructible de 6 m minimum est instaurée de part et d'autre du cours d'eau.

1.6.2 Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe.

1.6.3 Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour le rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie.

PROTEGER LES ESPACES NATURELS - ADAPTER LE TERRITOIRE RESERVOIRS DE BIODIVERSITE



Légende

Protéger strictement les réservoirs de biodiversité

-  Réservoir de biodiversité contribuant à la trame bleue

Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques

-  Instaurer une marge inconstructible de 50 m de part et d'autre des cours d'eau principaux identifiés au Plan Parc du PNRSE
-  Préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt régional (trame bleue)



Source : IGN-BD Carthage, IGN-Base de l'eau, Atlas-Paysans, GISEAG, Service Rural et SAGE de la Somme, CPMF SE, ICCAD, ICCCO, SCoT du Grand Douaisis

Mise à jour : Juin 2019 - S.2.2019

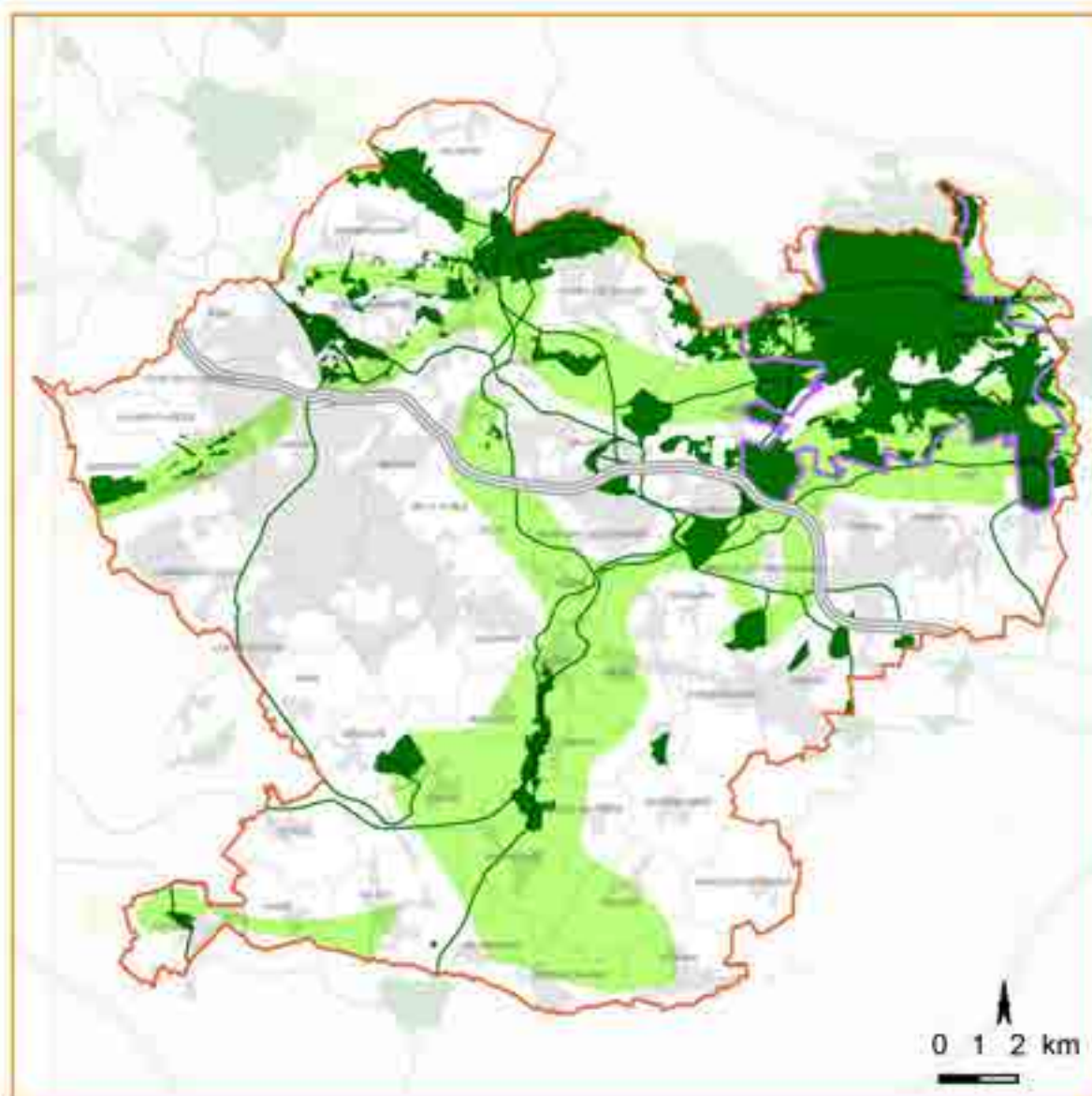
Ne plus fragmenter, rétablir et renforcer les continuités écologiques

-  Délimiter la trame bleue

Limites administratives

-  SCoT Grand Douaisis
-  Communes

PROTEGER LES ESPACES NATURELS - ADAPTER LE TERRITOIRE RESERVOIRS DE BIODIVERSITE



Légende

Protéger strictement les réservoirs de biodiversité

- Réservoir de biodiversité contribuant à la trame verte
- Zone de protection spéciale Vallée de la l'Escaut

Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques

- Préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt régional (trame verte)



Source : SIG-BD Carthage © Agence de l'eau Artois Picardie, SAGE Scarpe Aval et SAGE de la Senlis, SPN-SE, D-CAD, EICCD, SCoT du Grand Douaisis
Réalisation : Bâtigny - 5-2-2019

Ne plus fragmenter, rétablir et renforcer les continuités écologiques

- Délimiter la trame verte
- Renforcer la Trame verte urbaine**
- Développer la nature en ville

Limites administratives

- SCoT Grand Douaisis
- Communes

2. **AXE 2** / Préserver et améliorer le cycle de l'eau

L'eau, bien commun de la nation, est une ressource fondamentale qui est aujourd'hui menacée, qualitativement et quantitativement par les pressions urbaines et certaines pratiques agricoles. Or, l'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur qui fait l'objet par conséquent d'une attention particulière.

Le Grand Douaisis alimente en eau potable un bassin de vie plus large que son périmètre administratif (métropole lilloise ou encore le Dunkerquois) et la quasi-totalité du territoire est recouvert d'Aires d'Alimentations de Captages en vue de lutter contre les pollutions diffuses.

Responsable et conscient des enjeux inhérents à cette ressource, le territoire s'engage pour la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, qui bénéficie à une part importante de la population départementale.

Toutefois, la solidarité entre territoire doit être réciproque car la préservation de la ressource en eau ne s'arrête pas aux limites administratives. Aussi, si des efforts sont consentis par le Grand Douaisis, ceux-ci ne doivent pas se faire au détriment du territoire.

Le SCoT affirme l'ambition de concilier le développement urbain et une gestion respectueuse du cycle naturel de l'eau afin de préserver, voire d'améliorer le cycle de l'eau. La conception du développement urbain doit permettre de rester le plus proche possible du cycle naturel de l'eau, que ce soit à travers des orientations en matière de préservation du gisement quantitatif et qualitatif de la nappe, qu'à travers une meilleure gestion des eaux pluviales.

D'autres mesures prises dans les autres axes thématiques, en particulier organisation territoriale (mobilisation prioritaire du foncier en renouvellement urbain...), environnement (trame verte et bleu, préservation des prairies et des zones humides, risque inondation...) et paysage (développer la nature en ville, préservation des éléments du patrimoine naturel participant à la gestion des eaux...) concourent à préserver et reconquérir quantitativement et qualitativement la ressource en eau souterraine.

2.1 Préserver le gisement quantitatif et qualitatif de la nappe

2.1.1 Éviter la création de nouvelles pressions sur la ressource en eau

- 2.1.1.1 La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est assurée par la bonne adéquation entre, la capacité de production/distribution d'eau potable et l'accueil de nouvelle population.
- 2.1.1.2 L'adéquation entre l'objectif démographique et la capacité des systèmes d'assainissement doit aussi être garantie.
- 2.1.1.3 Les formes alternatives de consommation d'eau ainsi que les dispositions visant à réduire la consommation sont encouragées, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur (code de la santé et réglementation sanitaire notamment). Il peut par exemple être mis en place des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour une utilisation des eaux brutes pour les usages non domestiques.
- 2.1.2 Les usages du sol sont compatibles avec la sensibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau dans les Aires d'Alimentation de Captages
- 2.1.2.1 L'eau comme l'agriculture sont deux ressources essentielles pour garantir la vie. La préservation de la ressource en eau doit se concilier avec l'agriculture. Il s'agit de passer d'une logique curative à une logique préventive. Aussi, dans le périmètre des Aires d'Alimentations de Captages, il convient de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et de soutenir les pratiques agricoles qui garantissent la qualité et la quantité de la ressource en eau (maintien des prairies ou d'un couvert végétal, élevage extensif, agroécologie, maintien des éléments paysagers naturels...) et qui luttent contre les pollutions diffuses. La création de nouvelles filières qui permettent de concilier des activités économiquement performantes et la préservation de la ressource en eau est recherchée dans ces secteurs (*cf. chapitre économie _ DOO*).
- 2.1.2.2 Au sein des aires d'alimentation des captages la conciliation entre le développement urbain et la préservation de la ressource en eau est indispensable. Les choix de développement tiennent compte de la vulnérabilité de la nappe en agissant sur les sources de pression, en évitant l'aggravation des menaces qui pèsent sur celle-ci et en assurant dans les projets d'aménagements (urbain, paysager, agricole...) l'intégration des mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.
- 2.1.2.3 Une étude hydrogéologique partenariale doit être menée à l'issue de l'approbation du SCoT, à minima à l'échelle du Grand Douaisis, pour mesurer les impacts potentiels que peut avoir l'aménagement actuel et le développement du territoire sur les capacités de production d'eau en quantité et en qualité suffisante. L'analyse des choix d'aménagement sur le comportement de la nappe permet de déterminer par secteur les usages du sol les plus opportuns. Les conclusions de cette étude sont intégrées in fine dans le SCoT et les documents d'urbanisme locaux.
- 2.1.2.4 En attendant les conclusions de cette étude et compte tenu de la présence de vastes aires d'alimentation de captage sur le Grand Douaisis dont le niveau de vulnérabilité de la nappe est caractérisé de « très vulnérable » à « peu vulnérable », le principe de précaution est mis en œuvre pour la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les éléments figurant sur la cartographie "*Préserver le gisement qualitatif et quantitatif des nappes*" ne sont pas figés. Les documents d'urbanisme en cours de révision ou d'élaboration intègrent l'actualisation des données.
- 2.1.2.5 Les orientations qui suivent sont à appliquer dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique. Les documents d'urbanisme respectent les orientations prises dans les SAGE.
- 2.1.2.6 Pour les secteurs artificialisés identifiés en zone « très vulnérable » à « assez vulnérable » dans la cartographie « *Préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes* » :
- La résorption des friches et sites et sols pollués ou leur renaturation constituent une priorité et tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés.

- Le foncier en renouvellement urbain est prioritairement mobilisé. Les choix d'aménagement devront être adaptés, en fonction du milieu et de la nature du sol, pour garantir, voire améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau (résorption des pollutions, dédensification...) ;
- Les constructions, travaux, installations et aménagements doivent respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions,
- La création d'infrastructure de transport, hors voirie de desserte, sont proscrites.
- L'usage des pesticides et des produits phytosanitaires sont interdits pour les zones non agricoles (espaces verts urbains ou péri-urbains, les zones occupées par des monuments ou des ouvrages d'art, les sites industriels et leurs abords, les voies de circulation et leurs abords, les jardins de particuliers, etc.).
- L'extension et la création de plans d'eau sont interdites.

2.1.2.7 Pour les secteurs non artificialisés identifiés en zone « très vulnérable » à « assez vulnérable » dans la cartographie « *Préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes* » :

- Le maintien de l'activité agricole est privilégié et le développement d'une agriculture raisonnée y est incité. Il s'agit notamment d'accompagner les agriculteurs en vue de réduire les risques d'érosion des sols, de diminuer voire supprimer les apports d'intrants et limiter l'usage de produits phytosanitaires. Le développement d'activités agricoles bio est encouragé en créant les conditions propices à son développement et en pérennisant les exploitations déjà converties.
- Le maintien des espaces naturels et forestiers est privilégié.
- Le maintien des zones humides existantes doit être recherché, en lien avec l'orientation du chapitre « *environnement* » du DOO.
- La création d'infrastructures de transport (hors voiries de desserte) est proscrite.
- L'extension et la création de plans d'eau sont interdites.
- Outre les projets soumis à une étude d'impact et dossier loi sur l'eau au titre du code de l'environnement, toute ouverture à l'urbanisation est étudiée au regard des objectifs énoncés dans le SCoT vis-à-vis de la recharge et de la qualité de la nappe. Les aménagements prévus doivent respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions, suivant les niveaux de vulnérabilité de celle-ci.
- Les choix d'aménagement veillent à mettre en œuvre les objectifs en matière de qualité et quantité de la ressource en eau en fonction des contraintes du milieu, notamment en assurant :
 - la compatibilité des usages des sols avec la vulnérabilité de la nappe ;
 - un échancier des zones à ouvrir à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme donnant la priorité aux terrains déjà desservis par les équipements et réseaux
 - la sobriété dans l'utilisation de la ressource en eau ;
 - la gestion des eaux pluviales en lien avec le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales;
 - des formes urbaines compactes ;
 - Une performance environnementale renforcée (aménagement et construction).

2.1.2.8 Pour les secteurs identifiés « peu vulnérable » dans la cartographie « *Préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes* » :

- Le maintien des espaces agricoles, naturel et forestier est recherché.
- Le développement autorisé se réalise dans les conditions suivantes :
 - Le foncier en renouvellement urbain, en particulier celui concerné par des friches et/ou des sites et sols pollués est prioritairement mobilisé. Des mesures adaptées, en fonction du milieu et de la nature du sol, sont prises pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau ;
 - L'artificialisation des sols est tolérée selon les principes suivants :
 - Un échancier des zones à ouvrir à l'urbanisation est mis en œuvre en donnant la priorité aux terrains déjà desservis par les équipements et réseaux ;

- La sobriété dans l'utilisation de la ressource ;
 - Les formes urbaines compactes sont privilégiées ;
 - Une performance environnementale renforcée (aménagement et construction).
- La création d'infrastructures de transports peut être autorisée à la condition de prendre les mesures nécessaires pour ne pas impacter la ressource en eau (de la phase chantier jusqu'à la phase d'exploitation).

2.1.2.9 L'implantation de projets de production d'Énergies Renouvelables et de Récupération est autorisée à condition de ne pas impacter la qualité et la quantité de la ressource en eau potable.

2.2 Améliorer la gestion des eaux pluviales

2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.

2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire (risque inondation, risque d'effondrement...) cette solution est obligatoirement mise en œuvre.

Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération les bassins versants situés en amont ainsi que l'occurrence des pluies (temps de retour) pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2.2.3 Dans l'hypothèse où les techniques alternatives ne peuvent pas gérer la totalité des eaux pluviales, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces règles et d'énoncer les techniques de substitution mises en œuvre minimisant l'impact sur le milieu naturel et/ou sur les systèmes d'assainissement, stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte, d'un point de vue quantitatif et qualitatif (création d'ouvrages de rétention d'eau, toitures végétalisées, parkings semi-imperméabilisés...).

2.2.4 En dernier recours, lorsque l'impossibilité d'infiltration est démontrée, la restitution à débit limité vers un exutoire rejetant en priorité au milieu naturel ou, à défaut, rejetant dans un réseau d'assainissement est autorisée avec l'accord de son gestionnaire, qui en fixe les conditions (débit de fuite, période de retour de pluies, étanchéité des ouvrages...).

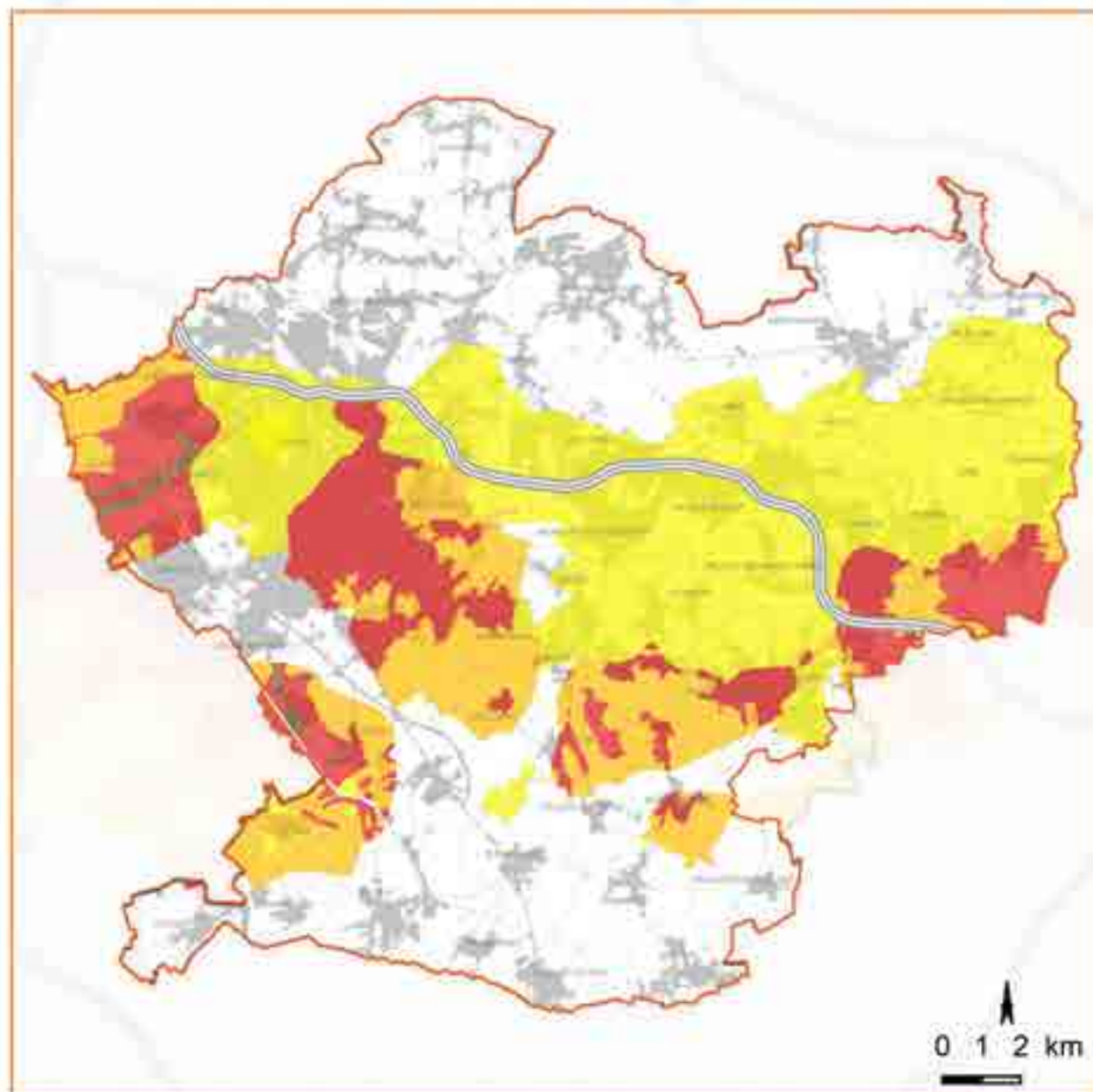
2.2.5 Les documents d'urbanisme prennent en compte le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé à l'échelle intercommunale afin de bénéficier d'un zonage pluvial, d'un règlement et d'un référentiel de recommandations techniques pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

2.2.6 Dans les secteurs pour lesquels une pollution des sols est avérée, la gestion des eaux pluviales doit garantir à minima la neutralité (ne pas aggraver la situation actuelle) vis-à-vis de la recharge de la nappe et la préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux naturels, voire l'améliorer.

2.2.7 Ces orientations participent également à réduire l'exposition des personnes et des biens au risque inondation (*cf. chapitre environnement _ DOO*).

- 2.2.8** Afin d'éviter les risques de contamination des nappes d'eau souterraine, et/ou d'impact sur les paysages et la biodiversité, l'extension ou la création de plans d'eau sont limitées et soumises à la mise en œuvre de technique d'aménagement visant à prévenir ces risques. A l'exception de mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser », la création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones humides. La création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones très vulnérable à assez vulnérable de la ressource en eau.
- 2.2.9** Afin d'assurer la cohérence d'ensemble sur la prise en compte des objectifs et orientations en faveur de la préservation de la ressource en eau, la coordination inter-SAGE et notamment amont aval mérite d'être améliorée. Elle concerne la programmation de travaux et d'aménagements hydrauliques, de lutte contre les inondations ainsi que de gestion de l'eau compte tenu de l'enjeu très fort de coordination autour du nœud hydraulique de Douai.

PRESERVER LE GISEMENT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES NAPPES



Source : ISM-BD Carthage® (Gisement de l'eau
Artois-Picardie, ©SAGE Scarpe Aval et SAGE
de la Somme, ©BD Carthage, ©MORSE
SCoT du Grand Douaisis
Réalisation : Biotopie - S 2019

Préserver le gisement quantitatif et qualitatif de la nappe

- Très vulnérable
- Vulnérable
- Assez vulnérable
- Peu vulnérable

Limites administratives

- SCoT Grand Douaisis
- Communes

PRESERVER ET AMELIORER LE CYCLE DE L'EAU



Source : 2014 BD Carthage © Agence de l'eau
Artois Picardie, © SAGE Scarpe Aval et SAGE
de la Sèvre, © BD Carthage, © INRAE
SCoT du Grand Douaisis
Mise à jour : Brest - 5.2.2019

Légende

Préserver le gisement quantitatif et qualitatif de la nappe

-  Éviter la création de nouvelles pressions et définir des usages du sol compatibles avec la sensibilité environnementale de la ressource en eau

Protéger les zones humides

-  Préservation des zones humides et respect des dispositions des SAGEs
-  Développement des zones à urbaniser au sein de l'enveloppe des ZDH conditionnée à la caractérisation des zones humides

Améliorer la gestion des eaux pluviales

-  Mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales en faveur du cycle de l'eau et d'une maîtrise des pollutions

Limites administratives

-  SCoT Grand Douaisis
-  Communes

3. **AXE 3 / Se prémunir des risques naturels et technologiques**

L'ensemble des orientations et objectifs adoptés visent à éviter ou réduire, le cas échéant, l'exposition des populations et des biens aux risques. L'objectif à atteindre est de réduire les conséquences des risques sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

3.1 **Se prémunir des risques d'inondation**

- 3.1.1** Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, un diagnostic des phénomènes d'inondation est réalisé. En fonction des données disponibles, ce diagnostic intègre les conséquences du changement climatique. Il a vocation à éclairer les élus dans leur choix de développement futur.
- 3.1.2** Les documents d'urbanisme locaux cartographient les zones inondables, qui sont des zones **d'expansion de crues, identifiées** sur la base des données existantes et des zones soumises à un risque important et y interdisent toute nouvelle construction.
- Les aménagements visant l'amélioration du fonctionnement des zones d'expansion des crues sont permis.
- 3.1.3** Dans les zones inondables déjà construites, les choix de densifier ce secteur doivent être dûment justifiés. Les projets d'aménagement d'ensemble y sont privilégiés avec une prise en compte globale du risque. Les projets d'aménagement assurent la non aggravation de l'exposition des personnes et des biens au sein de ces périmètres et la non aggravation de la vulnérabilité des secteurs urbanisés adjacents.
- 3.1.4** Peuvent être seulement autorisés dans les zones inondables, les projets d'aménagement compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parc...) et dont l'impact sur l'inondation est soit nul, soit positif pour la diminution des aléas (exemple: espaces verts composés de haies pour limiter l'écoulement, aménagements multi-fonctionnels (parc et bassin de rétention....)).
- 3.1.5** Des dispositions sont adoptées pour restaurer les **zones d'expansion naturelles de crues**.
- 3.1.6** Les remblais sont interdits dans les zones d'expansion naturelles des crues.
- 3.1.7** Les documents d'urbanisme contribuent à limiter voire à réduire le **risque inondation** (principe de neutralité hydraulique de l'aménagement, réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles existants, prise en compte de l'aléa de référence pour la détermination des limitations ou interdictions, reconquête d'espaces naturels tampons, etc).
- 3.1.8** Une solidarité amont/aval doit être développée entre les collectivités riveraines en matière de prévention des inondations. Cette solidarité passe par une gestion globale des écoulements le plus en amont possible en redonnant l'espace nécessaire à l'expansion des crues.
- 3.1.9** Des dispositions sont prises dans les documents d'urbanisme afin de maintenir, préserver voire restaurer les digues existantes.

3.2 Se prémunir des risques miniers et les risques de mouvement de terrain

3.2.1 Les cavités souterraines doivent être recensées dans le diagnostic des documents d'urbanisme à l'occasion de leur révision ou de leur élaboration.

3.2.2 Pour les opérations en renouvellement urbain, il convient de ne pas aggraver le risque lié aux cavités souterraines.

Pour les opérations en extension concernées par l'aléa cavités souterraines, l'évitement doit être la première solution recherchée. En cas d'incapacité justifiée de réaliser le projet ailleurs, des mesures constructives adaptées à l'aléa doivent être prises.

3.2.3 Une étude géotechnique visant à établir des périmètres d'inconstructibilité et de sécurité peut être réalisée pour toute nouvelle construction autorisée autour d'une cavité identifiée.

3.2.4 Le périmètre des puits de mines doit être reporté dans les documents graphiques des documents d'urbanisme, avec un règlement adapté aux risques appréciés aux vues des connaissances disponibles à la date d'élaboration du document.

3.2.5 L'objectif est de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque minier. Ce risque est pris en compte dans les choix de développement urbain. Au sein des zones où des risques miniers sont identifiés, l'urbanisation est conditionnée.

- Les surfaces concernées par un puit de mines sont inconstructibles.
- Pour les zones d'aléa faible (hors puits) pouvant être constructibles (au sens de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Écologie du 10 avril 2012), une étude au cas par cas s'impose. Le principe est que celles-ci :
 - sont constructibles sous prescriptions que lorsqu'elles sont situées en zone urbaine bâtie, dans l'objectif de permettre les constructions et les extensions de l'existant ;
 - sont rendues inconstructibles, s'il s'agit de secteurs naturels ou agricoles.

3.2.6 Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, les communes prennent en compte dans les choix de développement l'existence des stations des postes de relèvement sur le réseau d'assainissement et des déversoirs d'orage des réseaux gravitaires. Compte tenu du risque inondation possible à leur abord, des mesures de précaution sont prises dans les documents d'urbanisme.

3.2.7 Dans le cas d'une **zone de projet stratégique** pour la collectivité, ne pouvant être déplacée, il convient de fixer dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, des prescriptions pour éviter au maximum la zone à risque et à défaut, rechercher la meilleure prévention du risque possible en faisant en sorte de garantir que celle-ci soit effective avec les règles inscrites au Plan local d'urbanisme.

3.2.8 Les **risques de retrait-gonflement** des sols argileux doivent être indiqués dans les documents d'urbanisme locaux assortis d'un zonage et d'un règlement adaptés. Lorsque des études anticipent l'impact du changement climatique sur les risques naturels, les résultats par anticipation sont pris en compte.

3.3 Se prémunir des risques technologiques, nuisances sonores et pollution lumineuse

3.3.1 Les **activités nouvelles générant des risques importants** (type SEVESO) ou **Installations Classées Pour l'Environnement** (ICPE), ne relevant pas de services de proximité, sont localisées dans des zones dédiées, situées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser, des cours d'eau, des zones vulnérables des aires d'alimentation de captage ainsi que des réservoirs de biodiversité.

3.3.2 Des dispositions sont prises dans les documents d'urbanisme pour éviter **l'aggravation des dangers ou des nuisances pour le voisinage**.

3.3.3 La réduction de la pollution lumineuse participe notamment à la trame noire. Les collectivités prennent en compte la question de la **pollution lumineuse** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour tout projet d'aménagement lors de :

- La réhabilitation et optimisation du réseau d'éclairage public (convergence avec l'objectif d'exemplarité énergétique),
- La réduction des plages horaires,
- La préservation des zones peu exposées,
- La réduction de la sur-illumination,
- Les détecteurs de présence sur l'éclairage public...

3.3.4 Les marges de progrès concernant la **récupération et la valorisation des déchets** participent à l'exemplarité énergétique et environnementale mais aussi au développement de la filière verte, filière d'excellence mentionnée dans le chapitre économie :

- Concernant les opérations d'aménagement, la gestion et la collecte des déchets doivent être organisées dès la phase de conception (emplacement, gestion de l'espace public, insertion dans l'environnement) de façon à répondre aux objectifs d'intégration urbaine. La création de points d'apport volontaire est encouragée,
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et des entreprises en matière de gestion durable des déchets est recherchée.

(cf. chapitre cohésion sociale_DOO)

MOSAÏQUE DES PAYSAGES : REQUALIFIER - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE - POSITIVER L'IDENTITÉ COLLECTIVE ET L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Les paysages, qu'ils soient ordinaires ou remarquables, participent à la reconnaissance identitaire du SCoT Grand Douaisis. Ils sont imprégnés pour certains d'une dimension historique, pour d'autres socioculturelle ou encore environnementale. Ils sont porteurs de sens et de valeurs pour ceux qui les vivent au quotidien. Pourtant, les opérations d'aménagements de ces dernières années tendent à standardiser nos paysages par un urbanisme et des architectures déconnectés de l'identité locale. Afin de ne pas perdre ce qui fait la richesse du Douaisis et participer à l'identité territoriale, le SCoT vise à préserver la singularité des paysages qui le façonnent afin d'en faire un vecteur d'attractivité (cf. zoom sur les entités paysagères). Les orientations prises concourent à trois objectifs : faire des paysages du Douaisis des « vitrines » du territoire (axe 1) et mieux aménager pour préserver les paysages « vécus » et « habités » (axe 2). Les paysages vont également évoluer avec les nouveaux modes d'habiter et l'inscription du territoire dans la transition énergétique. Ces évolutions doivent être anticipées et accompagnées afin de rendre compatible l'excellence énergétique et la qualité paysagère (axe 3).

1. **AXE 1** / Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager

1.1 Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique en particulier de Douai et Marchiennes

Le territoire dispose d'un patrimoine historique diffus. Douai et Marchiennes se distinguent par l'importance et la valeur historique de leur patrimoine architectural et culturel. Celui-ci participe à l'attractivité du territoire, notamment touristique.

- 1.1.1 Il convient de **protéger, de mettre en valeur, d'améliorer la visibilité et la connaissance de ce patrimoine** par tous moyens matériels et immatériels (périmètre de protection, traitement urbain, requalification, signalétique, information, interprétation touristique...).
- 1.1.2 La **qualification des quais et des berges de la Scarpe et du canal de dérivation** (espaces publics qualitatifs, lieux d'animations...) ainsi que le retournement de la ville vers l'eau (en particulier Douai) sont recherchés afin d'augmenter l'attractivité de Douai et de Marchiennes.

1.2 Préserver et mettre en valeur les paysages miniers et industriels

- 1.2.1 Les **éléments de patrimoine miniers et industriels remarquables** ne bénéficiant pas d'outil réglementaire de protection sont identifiés et préservés. Ces dispositions concernent à *minima* le patrimoine minier inscrit à l'UNESCO mais peuvent également prendre en compte d'autres éléments du patrimoine minier et industriel.
- 1.2.2 Le SCoT identifie des **parvis agricoles** offrant des perspectives sur les sites remarquables de l'héritage minier.
- 1.2.3 Tous les **projets d'aménagement** préservent les parvis agricoles.
- 1.2.4 L'implantation de **bâtiments nécessaires à l'activité agricole** est tolérée, au sein des parvis agricoles, à condition que leur intégration urbaine et paysagère soit étudiée et que leur impact visuel soit minimisé au regard du patrimoine minier concerné.
- 1.2.5 Au sein des **parvis agricoles** situés sur les communes d'**Auby et Erre**, l'implantation de bâtiments d'activité économique est tolérée en respectant les mêmes conditions que celles précédemment énoncées.
- 1.2.6 Depuis les axes de circulation, les **cônes de vue majeurs sur le patrimoine minier** (notamment les terrils) sont protégés et de nouveaux cônes peuvent être créés.
- 1.2.7 Concernant les **anciens cavaliers**, leurs emprises et leurs nivellements (déblai, remblai) sont protégés. Leurs continuités ne peuvent être altérées pour quelque cause que ce soit, en particulier la réalisation de nouvelles infrastructures. Il est par ailleurs recommandé que leur aménagement continu soit poursuivi.

1.3 Mettre en réseau les sites patrimoniaux et culturels

- 1.3.1 L'amélioration de la **visibilité de l'offre touristique** est recherchée.
- 1.3.2 Les recommandations en termes de **signalétique** exprimées par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et la Mission Bassin Minier au titre de l'inscription UNESCO, sont prises en compte.
- 1.3.3 La **mise en réseau des sites patrimoniaux et culturels** est soutenue (à titre d'exemple : au moyen d'une signalétique adaptée).
- 1.3.4 La **mise en réseau de l'offre touristique** est étendue à celle des territoires voisins (Inscription UNESCO, Musée Louvre Lens, offre culturelle de Lille Métropole, trame verte et bleue notamment du PNR...). (Cf. *volet Économie_DOO*)

1.4 Requalifier et fabriquer du paysage urbain afin d'améliorer le cadre de vie

- 1.4.1 Les **éléments paysagers et du patrimoine urbain remarquable** ne bénéficiant pas de protection réglementaire sont recensés dans les documents d'urbanisme (à titre d'exemple : les habitations présentant des qualités architecturales remarquables). Ces éléments remarquables doivent être préservés par des mesures adéquates.
- 1.4.2 La **qualité des entrées de villes et villages** doit contribuer à l'attractivité du territoire et, en particulier à celle de l'arc urbain. Pour cela un diagnostic sur la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville est réalisé. En fonction des enjeux qui en découlent, les entrées de ville sont requalifiées, mises en valeur ou préservées.
- 1.4.3 Les franges entre le tissu urbain bâti et les espaces agricoles, naturels et forestiers doivent comprendre un traitement paysager qui assure une transition harmonieuse.
- 1.4.4 Une liste d'essences locales pour les haies en clôture doit être définie dans les documents d'urbanisme afin d'assurer une intégration paysagère des nouvelles constructions et pérenniser l'identité paysagère du territoire.

- 1.4.5 Dans les **secteurs caractérisés par une continuité urbaine** entre communes, les entrées de villes et villages (quel que soit le mode de transport) doivent être marquées et qualifiées afin d'affirmer le passage d'une commune à une autre.
- 1.4.6 Dans les **secteurs urbains caractérisés par une discontinuité** entre communes, il convient de veiller à une transition maîtrisée entre paysages urbains et paysages agricoles et naturels.
- 1.4.7 L'urbanisation linéaire à des fins résidentielles le long des axes routiers synonyme d'extension de la tache urbaine est proscrite.
- 1.4.8 Pour améliorer l'intégration des nouvelles opérations d'aménagement dans l'environnement urbain immédiat et favoriser la perméabilité avec les quartiers avoisinants, les voies en impasses sont proscrites. En cas d'impossibilité technique de bouclage de la voirie dûment justifiée (démontrer l'absence totale d'alternative à l'impasse dû à la configuration du terrain, à des servitudes administratives, à des voies privées non ouvertes à la circulation générale...), une liaison piétonne doit à minima être envisagée avec les quartiers voisins.
- 1.4.9 Les architectures monumentales doivent devenir des repères dans le paysage. Pour cela, il convient de les identifier et d'en préserver les vues.
- 1.4.10 En milieu urbain, la nature en ville est développée. Il convient à minima de la préserver, voire de l'étendre ou de la créer.
- 1.4.11 La **signalétique** a pour objectif de faciliter le repérage. Le mobilier urbain qui en est le support le plus fréquent participe à la qualité des espaces publics, en particulier aux entrées de ville. En conséquence, la signalétique doit être organisée avec cohérence, homogénéité et servir l'ambition de qualité urbaine préalablement exprimée. Elle doit notamment s'appuyer sur les recommandations énoncées par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et par la Mission Bassin Minier au titre de l'inscription UNESCO.
- 1.4.12 Des Règlements Locaux de Publicité peuvent être mis en place afin d'encadrer l'affichage publicitaire.
- 1.4.13 Il convient d'encadrer par des règles précises les dispositifs **d'affichage publicitaire** en particulier en entrée de ville et de respecter l'interdiction de la publicité au sein des Parcs Naturels Régionaux prescrit par la réglementation nationale.
(cf. Chapitre Organisation Territoriale_DOO)

2. **AXE 2 / Préserver – reconstituer mettre en valeur la diversité des paysages naturels et agricoles**

2.1 **Étudier et limiter l'impact sur le paysage quand nous aménageons, construisons ou réhabilitons**

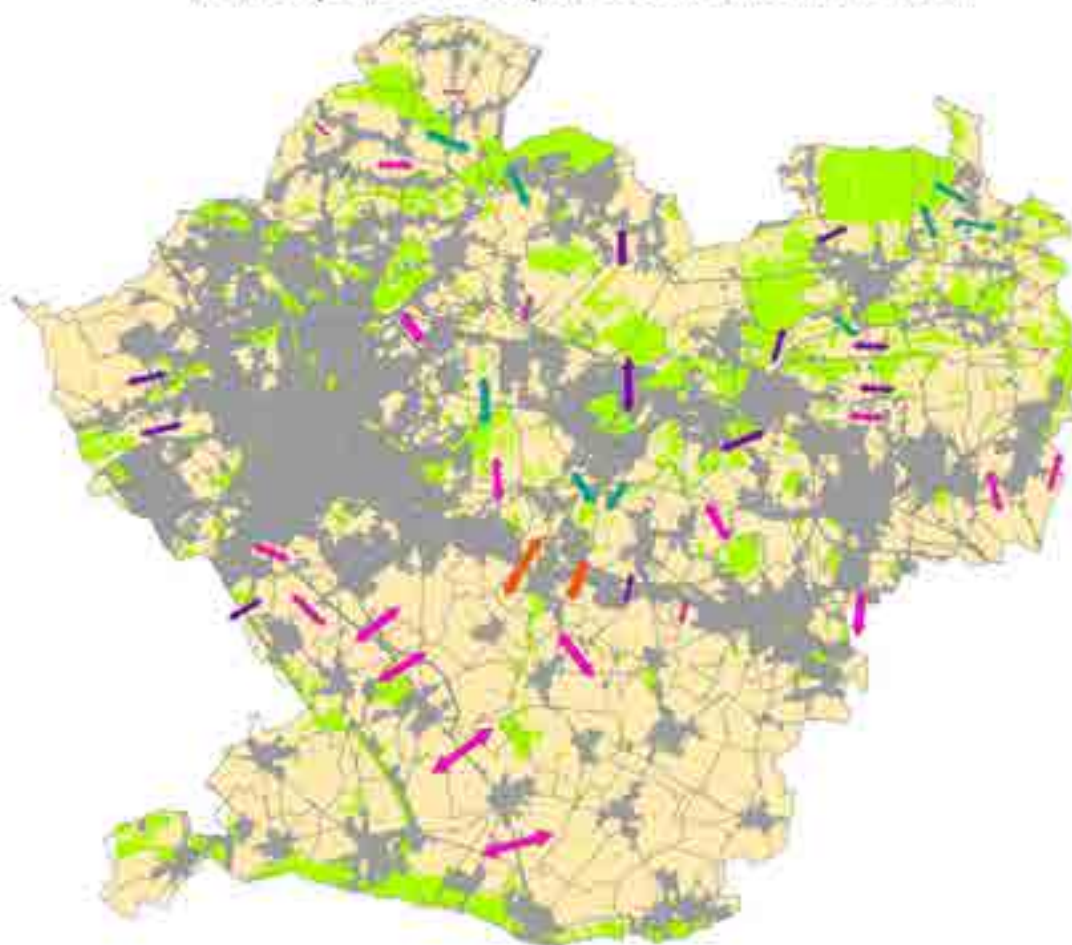
- 2.1.1 L'amélioration de la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions et infrastructures est assurée en veillant à leur **insertion visuelle et fonctionnelle** d'un point de vue urbain et paysager.
- 2.1.2 **L'intégration harmonieuse** des nouvelles constructions avec le patrimoine bâti existant est recherchée (respect des alignements, volumétrie, matériaux...).
- 2.1.3 Les projets urbains offrent l'opportunité de créer le patrimoine de demain. **L'innovation environnementale et énergétique dans les nouvelles constructions** (matériaux de construction durable, Énergies renouvelables et de récupération...) et le développement d'une **architecture contemporaine de qualité** sont recherchés. Qu'ils respectent les codes de l'architecture traditionnelle ou qu'ils s'en démarquent, les projets neufs doivent s'inscrire dans une composition d'ensemble cohérente, respectant les spécificités urbaines et paysagères de leur environnement.

- 2.1.4** L'intégration des **nouveaux bâtiments agricoles et habitations** liées au fonctionnement de l'exploitation agricole dans leur environnement urbain et paysager doit être assurée. Sont concernés la localisation, la teinte, le volume et l'usage de matériaux appropriés, ainsi que les clôtures. (Cf. *chapitre économie_DOO*)
- 2.1.5** La construction de nouveaux bâtiments agricoles fait appel à une architecture de qualité.
- 2.1.6** Le **patrimoine architectural agricole** ayant une **valeur patrimoniale** est identifié et protégé. Sa restauration et sa valorisation sont promues.
- 2.1.7** Pour les **bâtiments agricoles identifiés pour leur intérêt patrimonial**, toute transformation du bâti pour raison fonctionnelle est soumise à la préservation de la qualité du bâtiment et à la bonne intégration des projets dans leur contexte rural ; les changements d'affectation qui sont autorisés répondent à la même exigence.
- Des **éléments remarquables de patrimoine naturel** ne faisant pas l'objet de protection réglementaire, participant notamment à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, peuvent être identifiés (exemples : arbres isolés, haie, ripisylve, diguette...). Leurs maintiens sont favorisés par des outils de protection adaptés (exemples : arbres isolés ou alignements d'arbres).
- 2.1.8** La **préservation et la restauration des linéaires paysagers continus** assurant le maillage des espaces naturels et ruraux (haies, chemins, ruisseaux...) et la maîtrise du ruissellement des eaux sont favorisées.
- 2.1.9** Le développement du **végétal** et du **boisement** est recherché dans les opérations d'aménagement.

2.2 Préserver les coupures d'urbanisation existantes

- 2.2.1** **Trois catégories de coupures d'urbanisation** sont distinguées et font l'objet d'un règlement et d'un zonage adaptés dans les documents d'urbanisme :
- Les coupures d'urbanisation répondant à un **enjeu de continuité écologique** où seule l'extension et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve de prise en compte des continuités écologiques.
 - Les coupures d'urbanisation répondant à un **enjeu paysager** où seule l'extension et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve d'une insertion paysagère et de ne pas remettre en cause l'existence de la coupure d'urbanisation ;
 - Les coupures d'urbanisation répondant à un **double enjeu** paysager et écologique où toute nouvelle construction est interdite.
- 2.2.2** En raison de leur intérêt écologique et paysager majeur, les **coupures d'urbanisation de Guesnain et Masny** ont été définies à la parcelle et leur retranscription doit être effectuée telle quelle dans les documents d'urbanisme concernés.
- 2.2.3** Les documents d'urbanisme sont invités à identifier de nouvelles coupures d'urbanisation, notamment au regard des enjeux issus de la déclinaison de la trame verte et bleue.

Principales coupures d'urbanisation



Légende

- Espaces artificialisés en 2015
- Espaces agricoles en 2015
- Espaces naturels en 2015



Réalisation : SCoT Grand Douvres
Novembre 2018

Principales coupures d'urbanisation

- Préserver les perspectives paysagères en y autorisant l'implantation de nouveaux bâtiments à usage agricole sous réserve d'une insertion paysagère
- Préserver les continuités écologiques en y autorisant uniquement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sous réserves de prise en compte des continuités écologiques
- Préserver les continuités écologiques et les perspectives paysagères en y interdisant toutes nouvelles constructions
- Préserver les continuités écologiques et les perspectives paysagères en y interdisant toutes nouvelles constructions sur les parcelles identifiées par le SCoT

NB : la largeur des flèches n'a pas d'influence sur le degré de prescription

Coupures d'urbanisation à la parcelle de Lewarde et Masny



Légende

Parcelles concernées par les coupures d'urbanisation

-  Préserver les continuités écologiques et les perspectives paysagères en y interdisant toutes nouvelles constructions

Source : Orthophoto 2015, BD parcellaire 2018
Réalisation : SCoT Grand Douaisis
Novembre 2019

0,5

Kilomètres



3. **AXE 3 / Rendre compatibles excellence énergétique et préservation des paysages et qualifier les paysages de la transition énergétique**

- 3.1.1 Afin de concilier « troisième révolution industrielle » et « préservation du cadre de vie », le **développement des Énergies Renouvelables et de Récupération** est soutenu sur le territoire dans le respect des objectifs et orientations énoncés dans les chapitres économique et habitat du DOO.
- 3.1.2 Le développement des énergies renouvelables et de récupération ne doit pas porter atteinte aux paysages et au patrimoine du Grand Douaisis. Les techniques constructives doivent garantir leur **insertion urbaine et paysagère** (choix des teintes, matériaux adaptés à l'environnement, traitement paysager aux franges du site, et insertion paysagère en faisant appel aux essences végétales locales...).
- 3.1.3 A l'échelle du territoire, un schéma de localisation préférentielle de développement des Énergies Renouvelables et de Récupération est élaboré par le SCoT.
- 3.1.4 Des **études paysagères** peuvent être réalisées sur les impacts paysagers d'implantation d'équipements d'Énergies Renouvelables et de Récupération. L'échelle de réflexion doit être fixée afin d'intégrer un périmètre d'impact pertinent en termes de visibilité en tenant compte des lieux, notamment le relief et l'occupation du sol.
- 3.1.5 En conclusion des études d'impact des projets d'équipements d'Énergies Renouvelables et de Récupération, des **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** des impacts négatifs pour les paysages, mais aussi l'environnement et l'agriculture peuvent être définies et trouver le cas échéant une expression dans les documents d'urbanisme locaux.
- 3.1.6 **L'innovation** est promue dans la conception des infrastructures énergétiques. Celles-ci peuvent devenir des leviers d'attractivité du territoire, les supports d'un "design industriel et artistique" dans le cadre de projets expérimentaux.
- 3.1.7 Une **gouvernance spécifique** sur la création des **paysages de la transition énergétique** peut être instituée avec les acteurs du territoire (enseignement supérieur, collectivités territoriales, partenaires institutionnels -dont agriculture- paysagistes, urbanistes...) et les habitants afin d'en faciliter l'acceptabilité locale.
- 3.1.8 La création d'un **observatoire des paysages** de la transition énergétique est recommandée afin d'analyser l'évolution des paysages suite au développement des Énergies Renouvelables et de Récupération.

ZOOM SUR LES AXES PAR ENTITE PAYSAGÈRE : ENSEMBLE PAYSAGER DE LA PÉVÈLE ET DE LA PLAINE DE LA SCARPE

Concilier urbanisation et ouvertures paysagères

- a. Les ensembles paysagers remarquables identifiés par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut que sont le Marais de Marchiennes et de Flines, la Route de Flines et de Marchiennes, Hyverchies ainsi que le Plateau de Raimbeaucourt doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme en particulier les préconisations exprimées pour leur mise en valeur.
- b. Toutes nouvelles constructions et équipements sont interdits au sein des « **balcons paysagers** » de la Pévèle. Seules l'extension ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve d'avoir une attention particulière sur l'insertion paysagère du bâtiment. La création de **belvédères** est autorisée.

Réinsérer les espaces boisés dans l'urbanisme et le paysage

- c. Dans le but de pérenniser les structures paysagères identitaires de ce territoire, les **linéaires d'arbres le long des infrastructures routières** doivent être préservés, voire être reconstitués le cas échéant.
- d. Afin de pérenniser les structures paysagères identitaires, la pertinence de supprimer des **linéaires d'arbres le long des infrastructures routières pour motif de sécurité** doit être examinée au regard de l'existence de solutions alternatives. Ces linéaires peuvent être reconstitués le cas échéant. Dans l'optique de la valorisation des transitions entre le milieu urbain et rural, la plantation de nouveaux linéaires est encouragée.
- e. Les **éléments boisés qualitatifs ou à enjeux** (biodiversité, adaptation changement climatique, gestion de l'eau...), tels que les haies, alignements d'arbres, vergers et arbres de qualité existant sont préservés. Ils peuvent être intégrés à un projet d'aménagement selon une nouvelle fonctionnalité. Le fait de porter atteinte de façon partielle ou totale à un élément doit être justifié.
- f. Dans l'hypothèse où un projet d'aménagement porte atteinte partiellement ou totalement à un ou plusieurs de ces éléments, les maîtres d'ouvrage concernés **doivent respecter le principe de compensation de « 1 destruction contre 4 mesures compensatrices »** (exemple pour l'abattage d'un arbre : 4 arbres sont replantés). Les essences choisies doivent être locales. Ces compensations se font prioritairement au sein de la zone de projet ou au sein de la tache urbaine.
- g. Les **éléments structurants du paysage** (boisements composés d'essence de qualité, haies, cours d'eau...) sont *a minima* préservés, voire renforcés ou recréés.

Faire de la Scarpe un lieu pluriel et rendre visible le réseau hydraulique, dont la diversité est une spécificité de notre territoire

- h. Lorsque la voie d'eau est présente, le retournement de la ville vers l'eau est recherché. La voie d'eau devient un espace d'animation en milieu urbain en diversifiant ses fonctions et usages :
 - Promouvoir des circulations douces (plaisance, itinéraires cyclable et pédestre) et des pratiques de loisirs (pêche, aviron, etc.),
 - Faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation urbaine (en tournant la ville vers l'eau),
 - Renforcer son écosystème en aménageant à cette fin par exemple certaines de ses rives de façon écologique ou en y aménageant des Zones d'Expansion de Crue (ZEC).
 - Faciliter son franchissement ou sa traversée en créant de nouveaux ponts, passerelles ou navettes pour les modes actifs.

- i. Le patrimoine industriel, technique, hydraulique (écluses, ponts, ponceaux...) et architectural de la Scarpe est identifié et protégé.

Préserver les paysages ruraux en protégeant les espaces agricoles et en aménageant des transitions entre urbain et agriculture

- j. **Les routes de Flines (RD35) et de Marchiennes (RD 957)** font figure de marqueur dans le paysage. Leurs caractéristiques paysagères doivent être préservées (tracé, modelé de sol et des alignements, réseau de fossés accompagnant la voie et les chemins).
- k. Les **prairies humides, arbres et haies** doivent être maintenus pour l'ambiance bocagère qu'ils apportent.

ZOOM SUR LES AXES PAR ENTITÉ PAYSAGÈRE : ENSEMBLE PAYSAGER MINIER ET INDUSTRIEL

- a. La **rénovation des cités** (minières, ouvrières, jardins, etc.) répond à un triple objectif : améliorer la vie quotidienne, valoriser le patrimoine, mieux insérer ces systèmes urbains souvent enclavés dans leur environnement (aménagement des franges, accroche avec la ville, traitement des voiries...).
- b. La **requalification des espaces publics** répond aux objectifs de diversification des usages et d'amélioration de la qualité paysagère.
- c. Dans le tissu urbain du bassin minier, les **opérations d'aménagement au sein des cités minières** doivent se faire en respectant les caractéristiques du tissu minier ainsi que des espaces publics situés aux alentours (front bâti, rythme des façades, hauteurs des constructions, gabarit, revêtement, ilots, jardins...).
- d. Concernant les **bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale**, en particulier les cités minières *a minima* inscrites à l'UNESCO, il convient de créer les conditions du maintien des éléments d'intérêt patrimonial bâti en permettant de les adapter aux exigences actuelles de confort, de fonctionnalité et de performance énergétique. Les évolutions et travaux sont réglementés dans le respect de ce qui est caractéristique des valeurs et spécificités patrimoniales de chaque élément. A titre d'exemple, l'isolation des constructions ne doit pas altérer les spécificités architecturales qui contribuent à leur valeur patrimoniale.
- e. **Les changements de destination du patrimoine industriel et minier délaissé** sont autorisés à condition :
- de respecter leurs caractéristiques patrimoniales et paysagères,
 - que les changements de destination ne génèrent pas de dysfonctionnement urbain.
- f. La singularité physique de chaque **terril** (boisé, noir, conique, tabulaire...) doit être préservée, le cas échéant reconstituée, voire accentuée.
- g. Les **composantes traditionnelles des espaces agricoles** (saules têtards, prairies humides, haies...), parties intégrantes des paysages ruralo-industriels du bassin minier doivent être protégées.
- h. Les **essences végétales rares liées à la présence de sols pollués** doivent être protégées (pelouses métallicoles...).

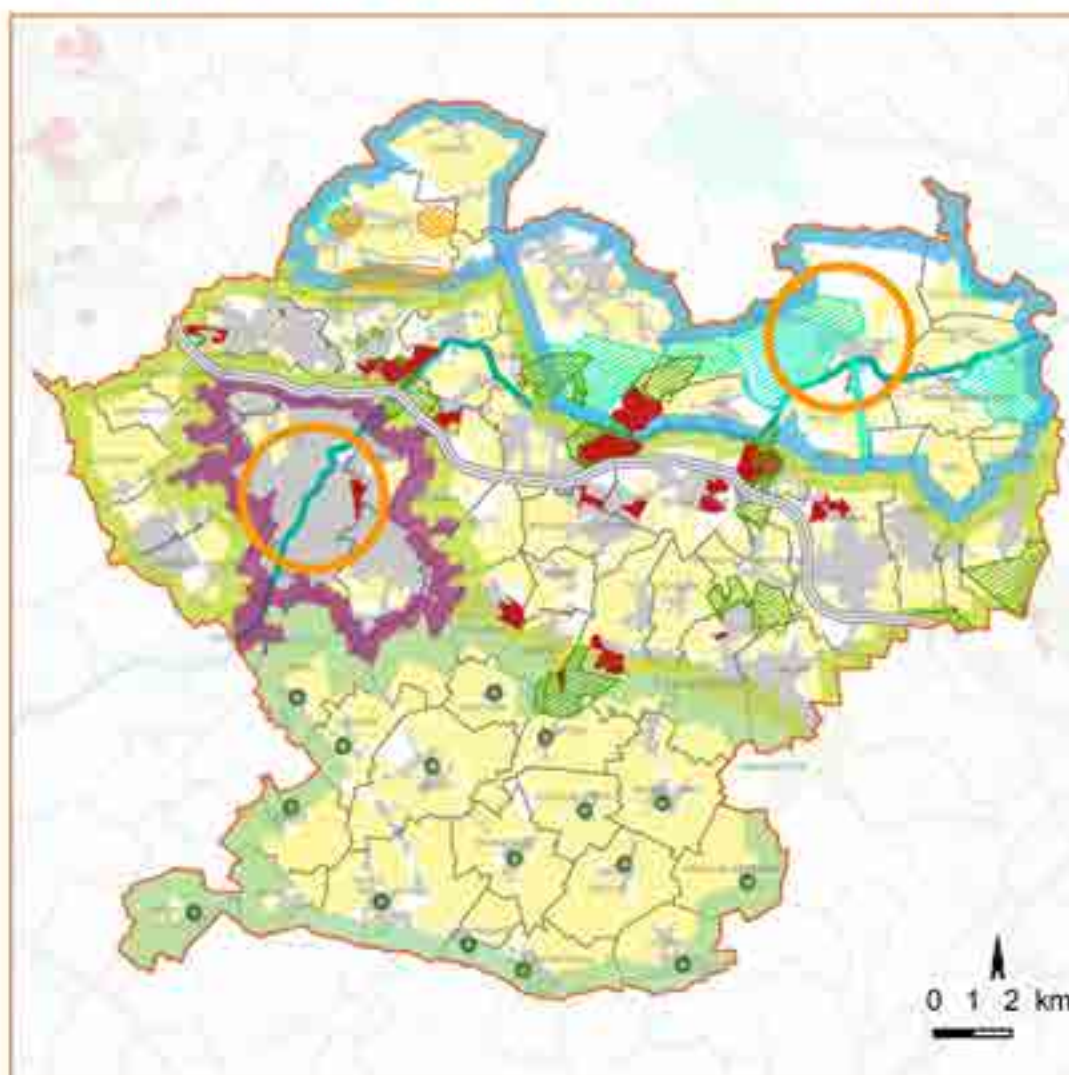
ZOOM SUR LES AXES PAR ENTITÉ PAYSAGÈRE : DOUAI ET SON AGGLOMERATION

- a. Les **continuités d'aménagement entre Douai intra-muros et son agglomération**, à la fois fonctionnelles et paysagères, doivent être préservées et développées : pistes cyclables ; berges des voies d'eau ; axes ferroviaires et routiers ; trame verte urbaine.
- b. Les **boulevards de Douai** ne doivent plus être conçus seulement comme des axes routiers majeurs. La requalification et les aménagements des boulevards de Douai visent à les « transformer » en trait d'union entre le centre et la périphérie. La préservation et l'amélioration de leur qualité urbaine et paysagère (exemple : préservation des arbres) doivent participer à mieux les intégrer dans la ville.
- c. La **voie d'eau** doit devenir un axe structurant de recomposition urbaine :
 - Les quais et les berges de la Scarpe et du canal de dérivation doivent être requalifiés en préservant la biodiversité qui caractérise ces milieux,
 - Les activités de tourisme fluvestre doivent être promues,
 - les nouvelles constructions doivent se tourner vers l'eau afin de faire de ces espaces des lieux d'animation
- d. Le niveau de qualité architecturale urbaine et paysagère des **zones économiques périphériques doit être élevé**. Ces dernières doivent devenir des supports de nature en ville et de production d'énergies renouvelables et de récupération. (cf. chapitre Économie_DOO).

ZOOM SUR LES AXES PAR ENTITÉ PAYSAGÈRE : L'OSTREVENT

- a. La continuité des **itinéraires autour des marais de la Sensée**, en relation avec les territoires voisins est renforcée.
- b. Les aménagements nécessaires pour développer les **modes actifs sur les berges et les chemins de halage de la Sensée** sont recherchés.
- c. Les **circuits touristiques** mariant nature et culture sont développés : exploitation de la tourbe, chasse au gibier d'eau, mégalithes, etc.
- d. Les activités de **maraichage** sont promues.
- e. A l'occasion de la **surélévation des ponts de la Sensée**, il est recommandé de respecter la valeur patrimoniale de ces ouvrages d'art et de garantir la circulation aisée des modes actifs.
- f. Les **courtils existants** sont protégés (jardins, vergers, chemins bordés de haies, pâtures entourant les villages).
- g. A l'occasion de tout projet urbain situé en extension, la reconstitution d'une **ceinture verte** délimitant l'espace bâti et non bâti est recherchée.
- h. Les **défrichages ponctuels** sont autorisés quand il s'agit de dégager des vues au sein du Bois de Lewarde depuis les itinéraires de découverte.
- i. **L'habitat léger de loisir** doit être traité quand celui-ci altère le paysage.

**MOSAÏQUE DES PAYSAGES : REQUALIFIER - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE -
POSITIVER L'IDENTITÉ COLLECTIVE ET L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**



Légende

Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager

- Requalifier et fabriquer du paysage urbain
- Préserver les parvis agricoles
- Retourner la ville vers l'eau
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique en particulier Douai et Marchiennes

Zoom sur les entités paysagères

- Douai et son agglomération
- Faire de la voie d'eau un axe structurant
- La Pévèle et la plaine de la Scarpe
- Mettre en valeur les ensembles paysagers remarquables
- Faire de la Scarpe un lieu pluriel
- Préservation des perspectives paysagères offertes par les balcons de la Pévèle
- Les paysages industriels et miniers
- Protéger les composantes traditionnelles des espaces agricoles
- Biens inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO : créer les conditions de maintien des éléments d'intérêt patrimonial
- L'Ostrevent
- Tache urbaine : reconstituer une ceinture verte délimitant l'espace bâti
- Protéger les courtils existants



Source : IGN-BD Carthage 2014
SCoT de Grand Douaisis
Rédaction : Boulogne - 12/2014

SCoT Grand Douaisis
36, rue François Pilâtre de Rozier
59500 Douai
Tél : 03 27 98 21 00 - Fax : 03 27 88 19 52
smscot@grand-douaisis.org
www.scot-douaisis.org

